



# **L'UTILISATION ÉQUITABLE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS DEVANT LES TRIBUNAUX AU CANADA**

Une étude du  
COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

KE  
8227  
.E65f  
1995

novembre 1995

ex 2

Also available in English

Nota : Dans la présente publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1995

N° de cat. : SF31-32/1995F  
ISBN : 0-662-80664-6

*Cette étude a été effectuée par le personnel des Services  
juridiques du Commissariat aux langues officielles:  
M<sup>e</sup> Richard Tardif, M<sup>e</sup> Elizabeth Grace et M<sup>e</sup> Daniel Mathieu.*

*Le Commissaire aimerait souligner la contribution importante  
de M<sup>e</sup> Richard Goreham à la préparation de ce rapport.*

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                        |           |
|--------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b>                                        | <b>1</b>  |
| <b>1.0 INTRODUCTION</b>                                | <b>5</b>  |
| <b>2.0 LA TOILE DE FOND CONSTITUTIONNELLE</b>          | <b>7</b>  |
| 2.1 L'enchâssement des droits linguistiques            | 7         |
| 2.2 La portée des droits linguistiques                 | 8         |
| 2.3 La compétence législative sur la langue            | 11        |
| 2.4 La Cour suprême du Canada                          | 14        |
| 2.5 Pouvoirs législatifs et droits constitutionnels    | 16        |
| <b>3.0 LES COURS DE JURIDICTION CRIMINELLE</b>         | <b>17</b> |
| 3.1 Les modifications au <i>Code criminel</i>          | 17        |
| 3.2 La portée des dispositions du <i>Code criminel</i> | 19        |
| 3.3 Procès bilingues ou séparés                        | 21        |
| 3.4 Les mesures fédérales de mise en oeuvre            | 24        |
| 3.5 Les mesures provinciales                           | 27        |
| Nouveau-Brunswick                                      | 27        |
| Québec                                                 | 30        |
| Manitoba                                               | 36        |
| Ontario                                                | 42        |
| Saskatchewan                                           | 47        |
| Alberta                                                | 50        |
| Colombie-Britannique                                   | 52        |
| Territoires du Nord-Ouest                              | 55        |
| Yukon                                                  | 62        |
| Nouvelle-Écosse                                        | 64        |
| Île-du-Prince-Édouard                                  | 66        |
| Terre-Neuve                                            | 67        |
| 3.6 Résumé                                             | 67        |
| <b>4.0 LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CIVILE</b>         | <b>70</b> |
| 4.1 Les tribunaux fédéraux                             | 71        |
| 4.2 Les tribunaux provinciaux                          | 73        |
| Nouveau-Brunswick                                      | 73        |
| Québec                                                 | 76        |
| Manitoba                                               | 85        |
| Ontario                                                | 88        |



|     |                                     |     |
|-----|-------------------------------------|-----|
|     | Saskatchewan . . . . .              | 94  |
|     | Alberta . . . . .                   | 97  |
|     | Colombie-Britannique . . . . .      | 98  |
|     | Territoires du Nord-Ouest . . . . . | 98  |
|     | Yukon . . . . .                     | 100 |
|     | Nouvelle-Écosse . . . . .           | 101 |
|     | Île-du-Prince-Édouard . . . . .     | 103 |
|     | Terre-Neuve . . . . .               | 103 |
| 4.3 | Résumé . . . . .                    | 103 |
| 5.0 | RECOMMANDATIONS . . . . .           | 104 |
|     | ANNEXE . . . . .                    | 108 |

# L'UTILISATION ÉQUITABLE DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS DEVANT LES TRIBUNAUX AU CANADA

## SOMMAIRE

Outre une introduction générale, la présente étude sur l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux comporte trois parties principales : i) une analyse du cadre constitutionnel qui protège l'utilisation des deux langues officielles dans le système judiciaire; ii) l'utilisation des deux langues officielles devant les cours de juridiction criminelle; et iii) l'utilisation des deux langues officielles devant les tribunaux civils. L'étude comprend également des recommandations concernant la façon d'améliorer l'accès aux tribunaux dans les deux langues officielles.

## TOILE DE FOND CONSTITUTIONNELLE

L'usage du français et de l'anglais dans le système judiciaire repose sur plusieurs dispositions constitutionnelles applicables à certains tribunaux à travers le pays. Premièrement, l'utilisation des deux langues officielles devant tous les tribunaux fédéraux est garantie par la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi que par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, en ce qui concerne les tribunaux provinciaux (qui entendent la plupart des litiges), seuls ceux du Nouveau-Brunswick, du Québec et du Manitoba sont assujettis aux dispositions constitutionnelles. Il existe par conséquent une asymétrie frappante entre les garanties constitutionnelles en matière linguistique devant les tribunaux. Même dans les trois provinces assujetties à ces garanties, la possibilité et les occasions d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle varient considérablement.

Outre les garanties linguistiques d'ordre constitutionnel, les pouvoirs des gouvernements fédéral et provinciaux sur le plan constitutionnel permettent l'adoption de mesures législatives et de politiques complémentaires aux droits enchâssés. Le partage de ces pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement est la source de disparités additionnelles dans l'utilisation des deux langues officielles devant les tribunaux d'une région à l'autre du pays.

La Cour suprême du Canada, établie par le Parlement canadien en vertu de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, notamment depuis 1970, fournit au pays une jurisprudence en français et en anglais. Étant le tribunal d'appel de dernier ressort à l'égard tant des tribunaux fédéraux que provinciaux, la Cour suprême a facilité l'exercice du droit dans les deux langues officielles par la diffusion d'une jurisprudence bilingue. En outre, un bilinguisme institutionnel efficace a favorisé l'usage équitable de l'une ou l'autre langue dans les audiences devant elle.

## LES COURS DE JURIDICTION CRIMINELLE

Cette partie de l'étude examine les modifications apportées au *Code criminel* pour reconnaître le droit des personnes accusées d'être jugées en français ou en anglais, c'est-à-dire par un poursuivant et devant un juge qui parlent la langue officielle de l'accusé. Ces modifications viennent compléter les droits constitutionnels et s'appliquent à tous les tribunaux provinciaux qui entendent des procès criminels. La mise en vigueur de ces modifications a soulevé plusieurs questions, à savoir : si la langue des précisions pertinentes à des accusations pénales doit être celle du procès, la façon dont la langue des procédures est décidée lorsqu'il y a plusieurs accusés parlant des langues officielles différentes, la langue dans laquelle les procédures incidentes au procès se déroulent, les situations qui justifient la tenue de procès bilingues, l'utilisation et la qualité de l'interprétation, ainsi que les capacités linguistiques des avocats de service et des avocats de l'aide juridique.

L'étude passe en revue les lignes directrices et les politiques mises au point par le ministère fédéral de la Justice concernant la façon dont les droits linguistiques des accusés doivent être reconnus et respectés par les avocats qui représentent la poursuite. Le gouvernement fédéral a également contribué au financement du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, permettant la mise sur pied d'un programme de formation linguistique à l'intention des juges. L'étude examine aussi le rôle que joue ce programme dans l'amélioration de la capacité de la magistrature de tenir des procès dans les deux langues officielles.

Puisque toutes les poursuites pénales sont entendues devant des tribunaux établis par les provinces et que, dans la plupart des cas, il s'agit de poursuivants provinciaux, les structures administratives échappent au contrôle direct du gouvernement fédéral. L'étude examine donc la situation dans chaque province en ce qui concerne la façon dont les droits linguistiques énoncés dans le *Code criminel du Canada* ont été mis en oeuvre.

En ce qui concerne les trois provinces assujetties aux garanties constitutionnelles, l'étude fait ressortir des différences importantes en ce qui concerne les mesures réglementaires expresses qui ont été prises pour répondre aux exigences pratiques découlant de l'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux. Alors qu'au Québec l'on s'est fondé sur la tradition et la pratique officieuse pour garantir aux accusés le droit d'être jugés dans leur propre langue officielle, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba ont dû établir des politiques plus précises concernant l'utilisation des deux langues officielles dans le cadre des procès dans celle de la minorité. Malgré tout, le bilinguisme institutionnel varie considérablement entre ces ressorts.

Il existe également des différences importantes entre les sept autres provinces. De loin, c'est l'Ontario qui a adopté le cadre législatif et politique le plus important pour favoriser l'utilisation la langue officielle de la minorité. Là encore, l'étude souligne les écarts entre le nombre de procès qui se déroulent dans la langue de la minorité et l'importance de la population francophone de la province. La situation dans les autres provinces, où les mesures réglementaires sont rares, voire inexistantes, atteste d'une sous-utilisation encore

plus grande de la langue officielle de la minorité dans les instances pénales. L'étude examine, province par province, les motifs sous-jacents au recours exceptionnel aux dispositions du *Code criminel* concernant la langue, ainsi que les problèmes que l'on rencontre le plus souvent dans chaque ressort. Ceux-ci comprennent les lacunes généralisées du système judiciaire en matière de bilinguisme, l'hésitation à établir une politique d'offre active de services dans la langue officielle de la minorité, l'omission d'informer les personnes accusées de leurs droits, l'absence de forces policières et de services connexes dans la langue officielle de la minorité, les retards sur le plan de la procédure découlant de l'utilisation de la langue officielle de la minorité, ainsi que le choix limité d'avocats et de juges pouvant parler et comprendre la langue de la minorité.

## LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CIVILE

Tant le Parlement que les provinces jouissent de pouvoirs législatifs et exécutifs concernant le fonctionnement des tribunaux de juridiction civile. Néanmoins, les instances civiles se déroulent en majorité devant des tribunaux établis par les provinces.

Il existe évidemment des tribunaux établis par le gouvernement fédéral, et le Parlement a progressivement élargi leur compétence en ce qui concerne l'application de la législation fédérale. Ces tribunaux sont assujettis à certaines dispositions de la *Loi sur les langues officielles* fédérale ainsi qu'aux garanties constitutionnelles en matière linguistique. L'étude examine les différentes obligations imposées aux tribunaux établis par le gouvernement fédéral en vertu de la partie III de la *Loi sur les langues officielles*, allant des capacités linguistiques des juges à la langue utilisée par les avocats de l'État dans le cadre des instances civiles (tant oralement que par écrit), aux services d'interprétation et à la langue dans laquelle la décision finale est rédigée et publiée.

Certains domaines importants du droit fédéral (par exemple, la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur la faillite*) sont administrés par les tribunaux provinciaux, qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les langues officielles* fédérale. Les provinces jouissent également d'une compétence très large en ce qui concerne le droit civil de fond ainsi que les règles de procédure qui s'appliquent à leurs tribunaux.

Bien que les garanties linguistiques constitutionnelles s'appliquent à trois provinces, les conséquences pratiques de l'utilisation du français et de l'anglais devant ces tribunaux sont loin d'être uniformes. La réforme de la législation constitue sans doute une façon de répondre aux questions qui se soulèvent lorsque le droit d'utiliser la langue officielle de la minorité est largement exercé. D'autre part, la capacité d'utiliser la langue officielle de la minorité dans les instances civiles peut dépendre de la tradition et de la pratique, plutôt que de dispositions législatives, comme c'est le cas au Québec. Il peut également se révéler nécessaire de combiner des modifications législatives et des politiques.

Bien que le Nouveau-Brunswick, le Québec et le Manitoba aient eu à faire face, pour des raisons d'ordre constitutionnel, aux conséquences de l'utilisation des deux langues officielles

dans les instances civiles, les autres provinces n'ont pas à respecter des droits enchâssés. Néanmoins, l'Ontario a adopté un cadre législatif détaillé et des politiques visant à permettre l'utilisation formelle de la langue officielle de la minorité dans les instances civiles et à traiter des conséquences inévitables de cette utilisation. Cela exige des juges et un personnel judiciaire bilingues en nombre suffisant, sans mentionner des avocats de service en mesure de plaider dans la langue officielle de la minorité, ainsi que des services d'interprétation pour les témoins et les parties unilingues, la mise au point de formulaires et de modèles d'actes dans les deux langues officielles, des règles de procédure bilingues, des procédures administratives permettant de déterminer la langue du procès et l'établissement d'une atmosphère générale dans laquelle les services sont offerts activement dans la langue officielle de la minorité.

L'examen de la situation existante, province par province, révèle que, dans plusieurs d'entre elles, les mesures prises pour permettre l'utilisation de la langue officielle de la minorité dans les instances civiles sont rares, voire inexistantes. Les solutions proposées par l'Ontario ne répondent pas aux besoins de toutes les provinces, mais constituent une source d'inspiration pour celles qui envisagent de réformer leurs pratiques unilingues. On pourrait également s'inspirer des mesures législatives ou administratives qui ont été adoptées dans les trois provinces dont les tribunaux sont assujettis aux garanties linguistiques constitutionnelles. L'expérience combinée de ces ressorts constitue un point de départ utile pour les gouvernements provinciaux qui n'ont pas encore décidé comment satisfaire aux besoins des justiciables qui désirent utiliser la langue officielle de la minorité devant les tribunaux.

## 1.0 INTRODUCTION

La présente étude a pour objet de résumer et d'analyser les dispositions constitutionnelles et législatives, ainsi que les politiques, qui régissent l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux canadiens. Ce faisant, elle examine à la fois les fondements juridiques du droit d'employer l'une ou l'autre langue devant les tribunaux, et les réalités pratiques qui peuvent faire obstacle au plein exercice de ce droit.

Les possibilités d'employer l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux sont loin d'être uniformes à travers le pays. On note des asymétries tant au plan constitutionnel qu'au plan législatif. De plus, des obstacles, institutionnels notamment, à l'exercice devant les tribunaux des droits linguistiques existants constituent des variables qui viennent accroître encore plus les disparités. Comme il ressort de la présente étude, le bon fonctionnement d'un système juridique dans deux langues officielles dépend de nombreux facteurs autres que le statut constitutionnel et législatif dont peuvent jouir les deux langues.

L'absence d'uniformité concernant les droits linguistiques devant les tribunaux découle, en partie, du fait que la compétence législative sur la langue dans l'administration de la justice est partagée entre le Parlement fédéral et les provinces. Ainsi, alors que les provinces peuvent établir et administrer des tribunaux de juridiction criminelle, les règles de fond et de procédure en droit criminel sont établies par le gouvernement fédéral. Ce partage des rôles confère donc au Parlement fédéral d'importants pouvoirs d'arrêter la langue des instances criminelles, bien que leur mise en oeuvre exige la collaboration des tribunaux établis par les provinces. Le fonctionnement de ces tribunaux repose sur une infrastructure administrative contrôlée par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Les greffiers, les sténographes judiciaires, le personnel de la poursuite, les registraires, les directeurs des services judiciaires ainsi que le personnel judiciaire sont tous des éléments essentiels qui relèvent de la compétence des provinces et des territoires. Ainsi, même lorsque le Parlement édicte des règles applicables à l'emploi des langues dans les procès criminels, leur application exige la collaboration de personnes qui échappent au contrôle administratif fédéral.

Les rôles respectifs des deux ordres de gouvernement sont également manifestes en ce qui concerne les tribunaux de juridiction civile, en ce sens que le gouvernement fédéral a établi des tribunaux chargés d'appliquer de nombreuses dispositions législatives fédérales, alors que les provinces ont établi des tribunaux qui exercent la juridiction générale en matière civile. Il en résulte que les systèmes judiciaires fédéral et provinciaux existent en parallèle pour ce qui est des poursuites civiles et que, dans certains cas, les tribunaux de l'un ou l'autre système ont compétence pour appliquer les mêmes dispositions législatives. Les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* en matière d'administration de la justice ne s'appliquent toutefois que devant les tribunaux établis par le gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral n'a pas de compétence législative sur la procédure civile devant les tribunaux établis par les provinces. Le gouverneur en conseil a, cependant, le pouvoir exclusif de nommer les juges qui siègent à la plupart des tribunaux établis par les législateurs provinciaux, y compris ceux de juridiction civile.

Le fait que le Parlement et les provinces se partagent la compétence législative sur la langue dans le processus judiciaire multiplie considérablement les sources qu'il faut consulter afin de dresser un portrait complet de la situation. De plus, les règles en matière linguistique applicables aux procès criminels diffèrent de celles applicables en matière civile. Pour plus de clarté, par conséquent, nous avons examiné la situation existante dans chaque ressort séparément (y compris les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon) et préservé la distinction globale entre les tribunaux criminels et les tribunaux civils.

L'analyse faite dans la présente étude de l'emploi des langues officielles du Canada devant les tribunaux est loin d'être exhaustive. La situation factuelle dans chaque province et territoire est non seulement complexe, mais varie d'une région à l'autre dans le même ressort. Les renseignements sur lesquels la présente étude est fondée ont été recueillis par des visites dans toutes les régions du pays afin d'y rencontrer des juges, des groupes de la minorité linguistique, des avocats et des fonctionnaires, ou nous ont été fournis à la demande du Commissaire aux langues officielles du Canada. Bien que nous ne puissions prétendre avoir examiné tous les problèmes et toutes les difficultés découlant de l'usage des langues officielles du Canada devant les tribunaux, ni toutes les disparités entre les régions, nous espérons que la présente étude puisse servir de point de départ utile à un examen plus approfondi dans l'avenir.

L'ensemble des dispositions, notamment législatives, qui font l'objet de la présente étude atteste des conséquences pratiques de la reconnaissance du droit à l'usage du français ou de l'anglais devant un tribunal judiciaire. Bien que la reconnaissance du statut des deux langues constitue une mesure importante sur le plan des principes, en particulier sur celui du droit constitutionnel, une mise en oeuvre efficace exige l'adoption de mesures pratiques pour assurer que le système judiciaire peut en fait fonctionner dans l'une ou l'autre langue. Bref, le droit d'utiliser soit le français, soit l'anglais, devant les tribunaux soulève inévitablement la question des obligations corrélatives qui incombent à l'État de mettre en place un cadre institutionnel qui respecte le choix linguistique des particuliers. Respecter ce choix linguistique, dans certains cas, suppose que le personnel judiciaire, les juges et les avocats (qui représentent l'intérêt de l'État) soient capables de comprendre directement la personne dans sa langue officielle et de lui répondre dans cette langue. Dans d'autres cas, cela suppose, du moins pour ce qui est du procès, le recours à l'interprétation, simultanée ou consécutive.

Bien que la présente étude mette l'accent notamment sur les mesures pratiques qui facilitent l'usage de l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux, elle souligne également l'importance d'un cadre constitutionnel qui à la fois partage la compétence législative sur la langue entre deux paliers de gouvernement, et reconnaît le caractère inviolable d'un nombre limité de droits. Ces questions sont analysées brièvement dans la partie qui suit. Elles servent de point de départ à l'examen de la situation existante dans les tribunaux fédéraux et ceux établis et administrés par les provinces.

## 2.0 LA TOILE DE FOND CONSTITUTIONNELLE

### 2.1 L'enchâssement des droits linguistiques

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (auparavant l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*) traite du statut du français et de l'anglais : « dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité du présent acte [...] et devant les tribunaux du Québec [...] il pourrait être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues ». Une garantie identique figure à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* en ce qui concerne les tribunaux de cette province. Les modifications constitutionnelles apportées en 1982 ont confirmé de nouveau (à l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*) le droit d'employer l'une ou l'autre langue devant les tribunaux fédéraux, en plus de l'étendre aux tribunaux du Nouveau-Brunswick. Les sept autres provinces ne sont assujetties à aucune exigence constitutionnelle concernant l'usage des langues française et anglaise devant les tribunaux provinciaux. Les tribunaux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont analogues à ceux établis par les provinces, bien que ce soit le Parlement fédéral qui conserve la compétence législative à leur égard. Vu la primauté de la compétence fédérale, la question de savoir si l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique aux tribunaux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest demeure ouverte<sup>1</sup>. Comme nous l'expliquerons plus en détail, les mesures législatives adoptées par les gouvernements territoriaux et le Parlement fédéral ont explicitement reconnu le droit à l'emploi de l'une ou l'autre langue officielle devant ces tribunaux en des termes semblables à ceux de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le droit constitutionnel à l'emploi de l'une ou l'autre langue devant des tribunaux désignés s'accompagne de garanties très importantes relatives à l'emploi des langues française et anglaise dans le domaine législatif. À cet égard, la Constitution autorise l'emploi des deux langues dans les débats du Parlement et des législatures du Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, exige l'emploi des deux langues dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres et prévoit que les lois de ces chambres doivent être imprimées et publiées dans les deux langues<sup>2</sup>. Le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux est manifestement renforcé par l'accès aux lois et aux documents connexes dans les deux langues. L'absence de législation bilingue impose un lourd fardeau à quiconque désire mener une instance judiciaire dans la langue officielle de la minorité. Il n'est pas étonnant, par conséquent, que le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux, reconnu constitutionnellement dans ces trois provinces et au

---

<sup>1</sup> Bien qu'une décision inédite de la Cour suprême du Yukon ait soulevé un certain doute à l'égard de cette affirmation, la procédure subséquente en appel a été interrompue à la suite de l'intervention législative du Parlement du Canada. Voir *St-Jean c. R. et Commissaire du Yukon*, 26 septembre 1986.

<sup>2</sup> Ces dispositions figuraient à l'origine à l'art. 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* (maintenant appelé la *Loi constitutionnelle de 1867*) et à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Les articles 17 et 18 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reprennent ces dispositions, dans la mesure où elles s'appliquent au Parlement du Canada, et en étendent l'application à la législature du Nouveau-Brunswick.



palier fédéral, s'appuie sur la garantie que l'adoption et la publication des lois et des dispositions connexes se fera dans les deux langues<sup>3</sup>.

Comme on le sait fort bien, la signification et la portée de ces dispositions, ainsi que leur caractère intangible, ont longtemps fait l'objet de controverse<sup>4</sup>. Leur libellé ne précise pas les conséquences de l'usage de l'une ou l'autre langue devant les tribunaux désignés, par exemple l'aptitude du personnel judiciaire à comprendre la langue choisie et à répondre dans celle-ci. Vu leur formulation en termes facultatifs seulement, le droit à l'usage de l'une ou l'autre langue n'impose pas nécessairement d'exigences linguistiques à ceux à qui l'on doit s'adresser. Littéralement, ce droit signifie simplement que toute personne qui comparaît devant les tribunaux désignés peut utiliser l'une ou l'autre langue, que ce soit dans des documents, dans les témoignages ou dans les plaidoiries, ou dans toute autre observation faite au tribunal. Ces dispositions n'apportent aucune réponse évidente à la question de savoir comment, en l'absence de langue de communication commune, l'interlocuteur doit comprendre ce qui était dit.

## 2.2 La portée des droits linguistiques

Bien que la jurisprudence ait au bout du compte confirmé qu'aucun gouvernement ne pouvait unilatéralement abolir le droit à l'usage de l'une ou l'autre langue devant les tribunaux fédéraux ou ceux établis par le Québec ou le Manitoba (et, par extension, ceux du Nouveau-Brunswick), les tribunaux ont toutefois interprété ce droit restrictivement et étroitement. Ils ont conclu que la liberté d'utiliser l'une ou l'autre langue n'imposait à peu près aucune

---

<sup>3</sup> La Cour suprême du Canada a donné une interprétation large au terme « loi » applicable à ces législatures. Dans *Procureur général du Québec c. Blaikie* [1979] 2 R.C.S. 1016 à la p. 1027, la Cour a statué que « pour ce qui est de la question de savoir si les « règlements » établis sous le régime des lois de la législature du Québec sont des « actes » au sens de l'art. 133, il est évident que ce serait tronquer l'obligation imposée par ce texte que de ne pas tenir compte de l'essor de la législation déléguée ». Deux ans plus tard, la Cour suprême a précisé ce que comprenait la législation déléguée (*Procureur général du Québec c. Blaikie* [1981] 1 R.C.S. 312 à la p. 333) : « L'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique s'applique aux règlements adoptés par le gouvernement du Québec, un ministre ou un groupe de ministres ainsi qu'aux règlements de l'Administration et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation de ce gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres. Ces règlements sont ceux qui constituent de la législation déléguée proprement dite et non pas les règles ou directives de régie interne. » Une décision subséquente a précisé que les décrets de nature législative, ainsi que les documents incorporés par renvoi dans les textes législatifs, sont, en principe, également assujettis à la règle du bilinguisme obligatoire : *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba (audition spéciale)* : [1992] 1 R.C.S. 212. Voir aussi *Québec (P.G.) c. Brunet* [1990] 1 R.C.S. 260 et *Sinclair c. Québec (P.G.)* [1992] 1 R.C.S. 579.

<sup>4</sup> On peut en suivre l'historique dans une série d'arrêts de la Cour suprême du Canada. Voir : *Procureur général du Manitoba c. Forest* [1979] 2 R.C.S. 1032; *Procureur général du Québec c. Blaikie et al.* [1979] 2 R.C.S. 1019; *Procureur général du Québec c. Blaikie et al. (no 2)* [1981] 1 R.C.S. 312; *MacDonald c. Ville de Montréal* [1986] 1 R.C.S. 460; *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba* [1985] 1 R.C.S. 721; *Bilodeau c. Procureur général du Manitoba* [1986] 1 R.C.S. 449; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education* [1986] 1 R.C.S. 549 (ci-après *Société des Acadiens*); *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba (audition spéciale)*, [1992] 1 R.C.S. 212.

obligation constitutionnelle corrélative à l'État de voir à ce que les tribunaux puissent fonctionner dans la langue choisie par l'accusé ou par une partie à une instance civile<sup>5</sup>. Du strict point de vue constitutionnel, les documents judiciaires dans les instances pénales et quasi pénales n'ont pas à être délivrés sous forme bilingue (afin de respecter le droit des personnes d'utiliser l'une ou l'autre langue), et l'État n'a pas non plus l'obligation de voir à ce que les juges et le personnel judiciaire puissent comprendre directement la langue officielle utilisée par l'accusé ou par la partie<sup>6</sup>. D'autre part, les parties et les accusés (et leurs avocats) ne peuvent être empêchés d'employer leur langue officielle, ni obligés de fournir des services de traduction pour que les autres participants à l'instance comprennent ce qui est dit. Les fonctionnaires judiciaires dans ces trois provinces et au palier fédéral ne peuvent non plus refuser d'accepter un document rédigé dans la langue officielle d'une partie<sup>7</sup>.

Des interprétations juridiques ont toutefois étendu la portée du terme « tribunal » pour comprendre les tribunaux administratifs qui exercent des fonctions quasi judiciaires. La Cour suprême a jugé important de reconnaître que de nombreuses fonctions décisionnelles traditionnellement exercées par les tribunaux le sont maintenant par un large éventail d'organismes établis par législation, qui rendent leurs décisions en appliquant des principes juridiques aux affaires dont ils sont saisis. Cela milite en faveur d'une interprétation large du type de tribunal visé par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* de façon à

---

<sup>5</sup> La Cour suprême du Canada a caractérisé les droits linguistiques enchâssés dans la Constitution à l'égard du système judiciaire comme étant fondés sur un compromis historique visant à n'offrir qu'une protection minimale. Ces droits peuvent être complétés par la législation fédérale ou provinciale, ou modifiés par un amendement constitutionnel, « mais il n'appartient pas aux tribunaux, sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier » : *MacDonald c. Ville de Montréal* [1986] 1 R.C.S. 460 à la p. 496. Pour résumer, les droits linguistiques garantis « sont ceux des justiciables, des avocats, des témoins, des juges et autres officiers de justice qui prennent effectivement la parole, non ceux des parties ou autres personnes à qui l'on s'adresse; ce sont aussi ceux des rédacteurs et des auteurs des actes de procédure, non ceux de leur destinataire ou de leur lecteur ».

<sup>6</sup> Des remarques incidentes faites dans la décision de la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Mercure* [1988] 1 R.C.S. 234 donnent à entendre que le droit constitutionnel à l'utilisation du français ou de l'anglais devant des tribunaux donnés peut exiger que le tribunal enregistre ce qui est dit dans la langue choisie. Bien que M. le juge La Forest ait convenu que la jurisprudence antérieure avait décidé que le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue ne conférait aucun droit d'être compris dans cette langue, et que « le juge et tous les officiers de justice peuvent utiliser à leur gré le français ou l'anglais » (p. 273), il a estimé que « la question [...] de savoir si, lorsque les procédures doivent en vertu de la loi être consignées, la personne qui utilise l'une ou l'autre langue officielle a droit à ce que ses observations soient consignées dans cette langue » demeure ouverte (p. 275). Il a répondu à cette question dans l'affirmative (p. 276) mais a donné à entendre que des mesures législatives valides exigeant que les déclarations soient consignées dans une seule langue pouvaient néanmoins l'exiger, du moins en Saskatchewan, où les droits linguistiques ne jouissent d'aucune protection constitutionnelle.

<sup>7</sup> Voir *Société des Acadiens*, *supra*, note 4 et *R. c. Mercure* [1988] 1 R.C.S. 234.

englober les tribunaux administratifs<sup>8</sup>. Bien que la présente étude ne traite à peu près pas de la situation existante dans les tribunaux administratifs qui exercent des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, il faut se rappeler que ces tribunaux doivent également respecter les principes constitutionnels applicables aux cours des trois provinces et au palier fédéral.

En outre, la Cour suprême du Canada a étendu l'application de la règle de la publication obligatoire dans les deux langues officielles (applicable aux dispositions législatives) aux règles de pratique des tribunaux désignés, que ces règles figurent dans des textes législatifs ou soient établies par les tribunaux eux-mêmes. Elle l'a fait parce que les parties qui ont le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux « seraient privés de cette liberté de choix si ces règles et formulaires obligatoires étaient rédigés en une seule langue<sup>9</sup>. » De plus, la publication obligatoire des règles de pratique dans les deux langues s'applique à tous les tribunaux administratifs qui exercent des fonctions quasi judiciaires et non aux seuls tribunaux judiciaires.

Malgré ces deux exemples d'une interprétation judiciaire relativement libérale, l'exercice du droit constitutionnel d'utiliser l'une ou l'autre langue devant un tribunal (dans les trois

---

<sup>8</sup> Dans *P.G. (Québec) c. Blaikie*, (1979) 2 R.C.S. 1016, la Cour n'a pas hésité à conclure que l'article 133 s'appliquait à tous les tribunaux du Québec, qu'ils soient administrés par des juges nommés par le fédéral ou par la province. La Cour poursuit comme suit à la p. 1028 : « Il n'y a pas une grande différence entre cette dernière catégorie de tribunaux et ceux qui exercent un pouvoir judiciaire, même si ce ne sont pas des cours au sens traditionnel du terme. S'il s'agit d'organismes créés par la loi qui ont pouvoir de rendre la justice, qui appliquent des principes juridiques à des demandes présentées en vertu de leur loi constitutive et ne règlent pas les questions pour des raisons de convenance ou de politique administrative, ce sont des organismes judiciaires même si certaines de leurs procédures diffèrent non seulement de celles des cours mais également de celles d'autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice. Étant donné l'état rudimentaire du droit administratif en 1867, il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas été question d'organismes non judiciaires ayant pouvoir de rendre la justice. Aujourd'hui, ceux-ci jouent un rôle important dans le contrôle d'un large éventail d'activités des particuliers et des sociétés en les soumettant à diverses normes de conduite qui imposent en même temps des limites à la compétence de ces organismes et au statut juridique de ceux qui relèvent de leur compétence. La province ne doit pas être à même de diminuer la garantie accordée pour l'usage du français ou de l'anglais dans les procédures judiciaires en remplaçant les cours par des organismes ayant pouvoir de rendre la justice, dans la mesure compatible avec l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. » (pp. 1028-29). Le même raisonnement vaut bien sûr pour les tribunaux administratifs fédéraux qui exercent des pouvoirs quasi judiciaires.

<sup>9</sup> Voici le raisonnement tenu par la Cour : « La question n'est pas tellement que les règles de pratique participent de la nature législative du *Code* dont elles sont le complément. Une raison plus impérieuse est le caractère judiciaire de leur objet que l'art. 133 vise expressément. Les règles de pratique peuvent réglementer non seulement la bonne façon de s'adresser à la cour oralement et par écrit, mais toutes les procédures, tous les brefs, certificats et intitulés, ainsi que la forme des archives, livres, index, rôles et registres de la cour, qui peuvent tous, en vertu de l'art. 133, être tenus dans l'une ou l'autre langue. Les règles de pratique peuvent également prescrire, et prescrivent effectivement, des formules précises d'actes de procédure et de brefs, par exemple la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif ou un jugement dans un recours collectif (*Règles de pratique de la Cour supérieure de la province de Québec en matière civile*, le 10 novembre 1978, art. 49 à 56), une procédure en Cour supérieure, un bref de la Cour supérieure. Tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir le français ou l'anglais et seraient privés de cette liberté de choix si ces règles et formules obligatoires étaient rédigées en une seule langue. » *P.G. du Québec c. Blaikie*, [1981] 1 R.C.S. 312 à la p. 332.

provinces et au palier fédéral) soulève évidemment de nombreux problèmes pratiques que ni ces dispositions ni la jurisprudence ne règlent. Du point de vue administratif, il faut prendre des mesures pour permettre aux parties à une instance civile (et à leurs avocats) qui parlent des langues officielles différentes de se comprendre ainsi que pour permettre aux parties de communiquer avec les juges et le personnel judiciaire dans leur propre langue officielle. Pour ce qui est des procès criminels, la possibilité que la poursuite soit menée dans la langue officielle de l'accusé exige un niveau élevé de bilinguisme institutionnel. Idéalement, les juges et les poursuivants devraient être en mesure de comprendre directement la langue officielle de l'accusé. Bien que l'interprétation judiciaire des droits linguistiques constitutionnels existants ne règle pas à strictement parler des questions accessoires de cette sorte, celles-ci semblent incontournables une fois que ces droits sont invoqués et appliqués.

Il faut également se rappeler que le droit d'employer le français ou l'anglais comme langue des procédures déborde le cadre du droit constitutionnel à l'assistance d'un interprète énoncé à l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ce droit, reconnu à la partie ou au témoin qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée, vise la compréhension. Il est basé sur un principe fondamental d'équité de notre système judiciaire, qui veut que les parties soient en mesure de comprendre la nature des procédures et de rendre un témoignage que le tribunal puisse comprendre. Il a une importance particulière dans les procès criminels, où l'accusé doit avoir l'occasion de présenter une défense pleine et entière dans le cadre d'un procès public et équitable<sup>10</sup>. Le plein exercice de ce droit n'a pas, toutefois, d'incidence sur la langue des procédures, qu'il s'agisse du français ou de l'anglais. Bien que l'interprétation permette de satisfaire aux exigences de l'article 14 de la *Charte*, elle ne suffit pas à répondre aux exigences découlant nécessairement du droit de s'adresser à un tribunal dans l'une ou l'autre langue officielle.

### 2.3 La compétence législative sur la langue

Le droit constitutionnel d'employer le français ou l'anglais devant certains tribunaux peut être élargi par la législation, fédérale ou provinciale<sup>11</sup>. Bien que ni l'un ni l'autre palier de

---

<sup>10</sup> La Cour suprême du Canada a récemment défini comme suit les objectifs auxquels répond l'art. 14 de la *Charte* en ce qui a trait à l'accusé dans une instance pénale : « Le droit d'un accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue des procédures d'obtenir l'assistance d'un interprète répond à plusieurs objectifs importants. D'abord et avant tout, il garantit que la personne accusée d'une infraction criminelle entend la preuve qui pèse contre elle et a pleinement l'occasion d'y répondre. Ensuite, le droit est étroitement lié à nos notions fondamentales de justice, dont l'apparence d'équité. En tant que tel, le droit à l'assistance d'un interprète touche l'intégrité même de l'administration de la justice criminelle au Canada. Enfin, le droit est intimement lié à notre prétention d'être une société multiculturelle, exprimée en partie à l'art. 27 de la *Charte*. L'importance des intérêts qui sont protégés par le droit à l'assistance d'un interprète favorise une interprétation libérale et fondée sur l'objet visé du droit garanti à l'art. 14 de la *Charte*, ainsi qu'une application de ce droit qui soit fondée sur des principes. » Voir *Tran c. R.*, [1994] 2 R.C.S. 951 à la p. 977.

<sup>11</sup> La Cour suprême du Canada a statué que : « ... la langue n'est pas une matière législative (ni une valeur constitutionnelle) indépendante; [...] par conséquent, il n'y a pas de pouvoir absolu unique d'adopter des lois relatives à la langue; et [...] le pouvoir d'adopter une loi portant sur la langue est divisé entre les deux ordres de

gouvernement n'ait de compétence législative exclusive sur la langue, chacun peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui reconnaît la Constitution, adopter des mesures ayant une incidence sur la langue.

Les provinces ont compétence sur l'administration de la justice, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridictions tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux<sup>12</sup>. Bien que les systèmes judiciaires provinciaux comptaient à l'origine trois paliers de tribunaux, le législateur a, depuis 1970, graduellement éliminé le palier intermédiaire (les cours de comté et de district). Les tribunaux provinciaux comprennent donc à l'heure actuelle des tribunaux d'instance inférieure (de juridiction restreinte) et des cours supérieures qui exercent une compétence plénière. Les cours supérieures comportent généralement une division de première instance et une cour d'appel<sup>13</sup>.

Le pouvoir de nommer les juges des cours provinciales est partagé entre les gouvernements fédéral et provinciaux. En ce qui concerne les cours provinciales d'instance inférieure, le pouvoir de nomination ressort à la province. Cependant, la responsabilité des nominations judiciaires aux cours provinciales supérieures (tant en première instance qu'en appel) ressort au gouvernement fédéral, bien que les provinces soient chargées de l'établissement, du maintien et de l'organisation de celles-ci. Par conséquent, les deux ordres de gouvernement peuvent, par l'exercice du pouvoir de nomination, influencer sur les réalités linguistiques inhérentes au fonctionnement des cours provinciales.

Outre son pouvoir de nommer des juges, le gouvernement fédéral a compétence sur le droit criminel et la procédure en matière criminelle<sup>14</sup>. Cela lui donne une latitude additionnelle pour établir des règles relatives à l'emploi des langues applicables aux cours provinciales qui appliquent et administrent le *Code criminel* du Canada. En outre, le Parlement a le pouvoir

---

gouvernement par renvoi à des critères autres que l'effet de la loi sur la langue. Ainsi, une loi prescrivant qu'une ou des langues doivent ou peuvent être utilisées dans certaines situations sera classée à des fins constitutionnelles non comme une loi relative à la langue, mais comme une loi relative à l'institution ou aux activités visées par elle. » *Devine c. Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 790 à la p. 807. En ce qui concerne l'art. 133, la Cour a décidé que cette disposition ne visait pas à introduire un programme ou système de bilinguisme officiel global dans les tribunaux : « On peut peut-être dire que ce système limité facilite jusqu'à un certain point la communication et la compréhension, mais dans cette mesure seulement, et il ne garantit pas que l'orateur, le rédacteur ou l'auteur de procédures ou de pièces de procédure sera compris dans la langue de son choix par ceux à qui il s'adresse[...] C'est un système qui, du fait qu'il constitue un minimum constitutionnel, et non un maximum, peut être complété par des lois fédérales et provinciales, comme on l'a conclu dans l'arrêt *Jones*. Et c'est un système qui, bien entendu, peut être changé par voie de modification constitutionnelle. » *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 à la p. 496.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 14 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

<sup>13</sup> Voir à l'annexe un diagramme simplifié de l'organisation du système judiciaire au Canada.

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 27 de l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

de pourvoir à l'institution, au maintien et à l'organisation d'une cour générale d'appel pour le Canada (c'est-à-dire la Cour suprême du Canada) et d'autres tribunaux pour assurer la meilleure exécution des lois fédérales<sup>15</sup>. Dans l'exercice de ce pouvoir, le gouvernement fédéral peut prévoir l'usage du français ou l'anglais dans les procédures devant les tribunaux qu'il désigne.

Bien que les cours constituées par les provinces aient le pouvoir inhérent d'administrer le droit fédéral, le Parlement a établi la Cour fédérale et lui a donné compétence sur les questions relevant de nombreuses lois fédérales<sup>16</sup>. S'il déclare la compétence de la Cour fédérale exclusive, les cours provinciales n'ont aucun rôle décisionnel. Le pouvoir du Parlement d'établir la Cour fédérale (et d'autres tribunaux) et de lui donner compétence exclusive dans certains domaines du droit fédéral ressort clairement du libellé de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Néanmoins, le Parlement peut également conférer aux tribunaux établis par les provinces compétence sur des questions relevant des lois fédérales. C'est le cas, par exemple, du *Code criminel*, de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Bien qu'il ne soit pas clair si le Parlement pourrait lui-même établir des cours de juridiction criminelle<sup>17</sup>, il n'en demeure pas moins que la législation fédérale confère aux cours provinciales, tant d'instance inférieure que d'instance supérieure, compétence pour entendre des poursuites criminelles.

L'administration du droit fédéral par des tribunaux constitués par les provinces soulève la question de savoir si les droits linguistiques protégés constitutionnellement au palier fédéral s'appliquent à ces procédures. Il s'agit d'une question cruciale dans les sept provinces où les garanties linguistiques constitutionnelles ne s'appliquent pas. Si le Parlement refuse de constituer un tribunal fédéral, ou de désigner un tribunal fédéral existant, et de lui conférer compétence pour l'application d'une loi donnée (sauf le *Code criminel*), le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les procédures en application de cette loi dépend des dispositions de fond et de procédure provinciales, qui peuvent exclure ou limiter l'usage de la langue officielle minoritaire. Deux exemples en sont les procédures en application de la *Loi sur la faillite* et de la *Loi sur le divorce*, où la procédure unilingue devant les cours établies par les provinces peut avoir pour effet de restreindre la portée des droits linguistiques. Dans les deux cas, le Parlement a compétence législative pour désigner ses propres tribunaux (qui

---

<sup>15</sup> Voir l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

<sup>16</sup> Le professeur Peter Hogg a défini comme suit la compétence de la Cour fédérale du Canada : les affaires relatives au revenu et à la Couronne du chef du Canada, le droit d'auteur, les marques de commerce, les brevets, l'amirauté, l'impôt, la citoyenneté, la révision des décisions des organismes et fonctionnaires fédéraux, et les demandes de redressement en matière d'aéronautique, d'entreprises interprovinciales et de certains types de titres commerciaux. Voir P.W. Hogg, *Constitution Law of Canada*, 3<sup>e</sup> édition, Toronto, Carswell, 1992, aux pages 174 et suivantes.

<sup>17</sup> On pourrait prétendre que ce pouvoir découle de l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence provinciale d'établir des tribunaux de juridiction criminelle ressort clairement du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Sur cette question, voir Hogg, *ibid.*, à la p. 498.

sont assujettis aux droits linguistiques prévus par la Constitution et par la législation) comme le tribunal compétent, mais l'omission de ce faire risque de compromettre l'usage du français ou de l'anglais (au choix des parties) dans ces instances.

Il a été invoqué qu'en conférant aux tribunaux établis par les provinces le pouvoir d'administrer la législation fédérale, on soustrayait à l'application de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans trois cas pendants devant les tribunaux, on a prétendu que permettre aux règles de procédure provinciales en matière civile de disposer du régime linguistique applicable à l'administration du droit fédéral est une abdication des responsabilités fédérales<sup>18</sup> et qu'elle pourrait constituer une atteinte à l'égalité des langues énoncée à l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>19</sup>. Cette interprétation peut aussi reposer sur le principe de l'égalité qui figure à l'article 15 de la *Charte*, en ce sens que l'usage de la langue française dans l'administration de droit fédéral est exclu dans certaines provinces canadiennes, alors que l'usage de l'anglais est garanti partout<sup>20</sup>. Cette anomalie vient du fait que le droit constitutionnel à l'utilisation de l'une ou l'autre langue devant les cours établies par les provinces ne s'applique que dans trois des dix provinces.

## 2.4 La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada a été établie par le Parlement en 1875, bien qu'elle ait évolué considérablement depuis<sup>21</sup>. Elle constitue le tribunal d'appel de dernier ressort en matières

---

<sup>18</sup> Voir *Conseil de la vie française en Amérique et Guy c. R.*, T-181-91 (C. féd. Div. 1<sup>ère</sup> inst.) en ce qui a trait à l'aide juridique et *Beauregard et al. c. R.*, T-1383-91 (C. Féd., Div. 1<sup>ère</sup> inst.) en ce qui a trait à la *Loi sur la faillite*.

<sup>19</sup> Le paragraphe 16(1) est rédigé comme suit : « Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. »

<sup>20</sup> Par contre, dans *Mahé c. Alberta* [1990] 1 R.C.S. 342 à la p. 369, la Cour suprême du Canada a rejeté cette interprétation : « Bien qu'il soit souvent utile de tenir compte de l'interrelation de divers articles de la *Charte*, je ne crois pas, aux fins de l'interprétation de l'art. 23, qu'on ait avantage à se référer à l'art. 15 ou à l'art. 27 dans le présent contexte. En effet, l'art. 23 établit un code complet régissant les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Il est assorti de réserves et d'une méthode d'évaluation qui lui sont propres. De toute évidence, l'art. 23 renferme une notion d'égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles du Canada. À part cela, toutefois, cet article constitue d'abord et avant tout une exception aux dispositions des art. 15 et 27 en ce qu'il accorde à ces groupes, anglophone et francophone, un statut spécial par rapport à tous les autres groupes linguistiques au Canada. Comme le fait observer le procureur général de l'Ontario, il serait déplacé d'invoquer un principe d'égalité destiné à s'appliquer universellement à « tous » pour interpréter une disposition qui accorde des droits particuliers à un groupe déterminé. »

<sup>21</sup> Établie à l'origine en application de la *Loi sur la Cour suprême et la Cour de l'échiquier*, 1875, S.C. 1875; son fondement législatif actuel se trouve dans la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, chap. S-26. Pour une analyse détaillée de son histoire et de son développement, voir : J.G. Snell, F. Vaughan, *The Supreme Court of Canada: History of the Institution*, Toronto, University of Toronto Press, 1985.

criminelle et civile pour tous les tribunaux fédéraux et provinciaux. À ce titre, la Cour suprême en est venue à exercer une influence unificatrice sur un système judiciaire composé de tribunaux établis par différents ordres de gouvernement.

Étant assujettie à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Cour suprême du Canada doit nécessairement faire face aux mêmes répercussions du droit à l'usage du français ou de l'anglais devant elle que les autres tribunaux fédéraux et que ceux du Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba. Bien que le fonctionnement actuel de la Cour se caractérise par un bilinguisme institutionnel efficace, cela n'a pas toujours été le cas. Par exemple, une étude importante réalisée pour la *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* dans les années 60 avait relevé des obstacles institutionnels appréciables à l'usage du français dans les procédures<sup>22</sup>. Cela ne constituait pas une tentative délibérée de faire fi de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais venait plutôt de l'absence d'efforts pour mettre en place un cadre institutionnel favorisant l'usage des deux langues officielles. À cet égard, l'étude a fait observer ce qui suit : « C'est une chose de reconnaître des droits à des personnes, c'en est une toute autre pour les administrations publiques qui sont légalement tenues de les reconnaître de créer le milieu favorable dans lequel ces droits pourront le mieux être exercés<sup>23</sup>. »

Pour surmonter les obstacles institutionnels à l'utilisation des deux langues officielles, la Cour suprême a mis sur pied un système d'interprétation simultanée des plaidoiries dans les appels et les requêtes. L'interprétation simultanée est offerte dans toutes les affaires, à tout avocat ou juge qui n'est pas en mesure de comprendre directement les remarques faites dans l'une ou l'autre langue officielle. En outre, la règle 9 de la Cour suprême du Canada prévoit que « des services de traduction simultanée dans les deux langues officielles sont fournis aux parties à l'audition des procédures devant la Cour ». Cela garantit que les parties elles-mêmes seront en mesure de suivre les plaidoiries et les remarques faites par les avocats ainsi que les questions et les commentaires des juges. Lorsqu'une requête est entendue par un juge dans son cabinet, la traduction simultanée n'est pas offerte dans tous les cas, mais elle peut l'être sur demande faite au registraire de la Cour avant l'audition. Suivant les statistiques fournies par le registraire de la Cour, 21,6 p. 100 de toutes les affaires entendues ont été présentées et plaidées en français entre janvier 1991 et avril 1994.

Pour faciliter l'accès à la jurisprudence de la Cour par tous les Canadiens, les décisions sont publiées dans les deux langues officielles, et les deux versions sont disponibles dans la vaste

---

<sup>22</sup> P.H. Russell, *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, documents de la *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*; Imprimeur de la Reine, 1969; n° de catalogue Z1-1963/1-2/1, aux pages 78 à 111.

<sup>23</sup> Ibid. à la p. 78. Les craintes que l'usage du français impose un fardeau additionnel à la Cour et risque de rendre plus difficile d'être sûr qu'une affaire soit entendue adéquatement se reflètent dans le fait que 50 p. 100 des mémoires déposés à la Cour suprême dans les affaires provenant du Québec (de 1963 à 1965) étaient rédigés en anglais. On remarque la même proportion d'utilisation de l'anglais par les avocats du Québec dans les plaidoiries devant la Cour. Voir Russell, *ibid.* aux pages 79 à 89.



majorité des cas au moment où la décision est rendue. La compétence plénière de la Cour comme tribunal de dernier ressort dans les affaires criminelles et civiles lui a donné l'occasion d'établir une jurisprudence d'une portée exceptionnellement large dans les deux langues officielles. Il s'agit d'une contribution importante à la pratique du droit dans les deux langues officielles au Canada. La question de la publication bilingue des décisions judiciaires sera examinée plus en détail dans le cadre de l'analyse des dispositions législatives fédérales relatives aux instances civiles devant les tribunaux établis par le Parlement.

## 2.5 Pouvoirs législatifs et droits constitutionnels

Avant de passer à une analyse détaillée de l'utilisation des langues devant les cours de juridiction criminelle, il faut souligner que l'exercice du pouvoir législatif sur l'utilisation de la langue devant les tribunaux ne doit pas faire échec au droit constitutionnel d'utiliser le français ou de l'anglais devant les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba. Il s'agit là du minimum constitutionnel déjà mentionné, un minimum qui exclut la tentative de ces ressorts de promouvoir l'une ou l'autre langue comme seule langue officielle des tribunaux<sup>24</sup>.

Les mesures législatives qui viennent ajouter à ce minimum constitutionnel (qu'il s'agisse de mesures adoptées par les provinces qui ne sont pas assujetties aux exigences constitutionnelles, par le gouvernement fédéral ou par les provinces soumises à une protection constitutionnelle) peuvent s'inspirer de l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui reconnaît l'égalité de statut des langues officielles du Canada au fédéral et au Nouveau-Brunswick. Le paragraphe 3 de cette disposition déclare que « la présente *Charte* ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais ». La Cour suprême du Canada s'est dit d'avis que cette disposition de la *Charte* renferme un principe de progrès ou de développement vers l'égalité linguistique<sup>25</sup>. Idéalement, par conséquent, les politiques ou mesures législatives qui ont une incidence sur l'usage des langues officielles du Canada devant les tribunaux devraient être guidés par ce principe sous-jacent.

---

<sup>24</sup> Voir les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Procureur général du Manitoba c. Forest*; *Procureur général du Québec c. Blaikie*; *Société des Acadiens*; *supra*, note 4.

<sup>25</sup> La Cour suprême a souligné dans *Société des Acadiens*, *supra*, note 4 à la p. 579, que ce principe a trait au processus législatif, qui se prête le mieux à l'avancement des droits linguistiques qui reposent sur le compromis historique que reflète la Constitution : « Je crois qu'il est exact d'affirmer que l'art. 16 de la *Charte* contient un principe d'avancement ou de progression vers l'égalité de statut ou d'usage des deux langues officielles. Je considère toutefois qu'il est très significatif que ce principe de progression soit lié au processus législatif mentionné au par. 16(3) [...] Comme le processus législatif est, à la différence du processus judiciaire, un processus politique, il se prête particulièrement bien à l'avancement des droits fondés sur un compromis politique. »

### 3.0 LES COURS DE JURIDICTION CRIMINELLE

#### 3.1 Les modifications au *Code criminel*

Nous avons déjà souligné que la procédure criminelle relève du pouvoir législatif fédéral. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Parlement a édicté des dispositions qui permettent à un accusé d'être jugé dans sa langue officielle (la partie XVII du *Code criminel* du Canada). Le paragraphe 530(1) du *Code* prévoit que lorsqu'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada le demande (dans le délai précisé), une ordonnance est rendue portant que « l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada ». Une ordonnance semblable peut être délivrée sur demande d'un accusé en application du paragraphe 530(2) établissant la langue du procès en fonction de la langue officielle dans laquelle l'accusé peut témoigner le plus facilement.

Pour qu'un accusé qui n'est pas représenté par avocat soit informé de ces dispositions, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant laquelle l'accusé comparaît pour la première fois est tenu de l'informer de son droit de présenter une demande relative à la langue du procès (paragraphe 530(3)). Même lorsque l'accusé ne fait pas de demande en application de ces dispositions, le juge peut le renvoyer pour qu'il subisse son procès dans sa langue officielle, ou dans la langue officielle qui lui permettra de témoigner le plus facilement (paragraphe 530(4)). Toutefois, il n'existe aucun critère pour guider le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'un accusé n'a pas respecté les délais prévus à l'article 530. Cela peut conduire à la prise en compte de facteurs sans lien avec la langue de l'accusé, tels que l'absence de ressources judiciaires pour tenir un procès dans la langue officielle de la minorité. Il semble contre-indiqué, par exemple, d'invoquer la rareté de sténographes judiciaires bilingues comme motif pour refuser la demande d'un accusé de subir son procès devant un juge, et par un poursuivant, qui parle sa langue<sup>26</sup>.

L'ordonnance rendue en application de l'article 530 portant que le procès ait lieu devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent la langue officielle de l'accusé, a plusieurs conséquences importantes, énoncées à l'article 530.1 :

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;

---

<sup>26</sup> Cela s'est produit dans l'affaire *R. c. Beaulac* (24 janvier 1991 (C.S. C.-B.), non publié), où d'autres motifs ont aussi été invoqués pour refuser la demande de l'accusé de subir son procès devant un juge et par un poursuivant parlant français.

- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
- d) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui;
- e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;
- f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

Bien que certaines de ces dispositions consacrent le type de liberté linguistique protégé par trois provinces en vertu de la Constitution, d'autres vont nettement plus loin et établissent des exigences qui visent à garantir que la langue officielle de l'accusé devienne une langue principale du procès (sans exclure l'utilisation des deux langues officielles<sup>27</sup>). En conséquence, ces dispositions renforcent les droits linguistiques des accusés même dans les provinces où l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les garanties constitutionnelles connexes s'appliquent. Ces dispositions étant en vigueur dans tout le pays, elles garantissent également aux accusés les mêmes droits linguistiques devant les cours de juridiction criminelle, quel que soit l'endroit où ils sont jugés<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> Dans deux affaires du Québec, les dispositions relatives à la langue du procès du *Code criminel* ont été attaquées comme portant atteinte aux droits linguistiques des poursuivants en application de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour supérieure du Québec a rendu des décisions contradictoires. Voir *R. c. Cross* [1991] R.J.Q. 1430; et *R. c. Montour* [1991] R.J.Q. 1470. La Cour d'appel du Québec est à l'heure actuelle saisie de la question.

<sup>28</sup> Ces dispositions sont entrées en vigueur partout au Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Avant cette date, le *Code criminel* prévoyait l'entrée en vigueur graduelle de l'art. 530 : applicable au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Ontario, au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979; en Ontario, le 31 décembre 1979; au Manitoba, le 1<sup>er</sup> juillet 1982. L'application inégale de ces droits a été attaquée dans une série d'affaires où l'on a prétendu que cette procédure sélective était discriminatoire et, par conséquent, contraire à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La jurisprudence est contradictoire à cet égard : *R. c. Paquette* (1987) 46 D.L.R. (4th) 82; *Ringuette c. A.G. Canada and A.G. Newfoundland* (1987) 33 C.C.C. (3rd) 509; *Re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings* (1987) W.W.R. 597. Ces contestations judiciaires ont sans aucun doute accéléré la proclamation de ces droits dans tous les ressorts en 1990.

### 3.2 La portée des dispositions du *Code criminel*

L'interprétation judiciaire de l'article 530.1 et sa mise en oeuvre donnent à entendre qu'une ordonnance de procès dans une langue minoritaire peut exiger la reconnaissance de droits qui ne sont pas expressément mentionnés à la partie XVII du *Code criminel*. Ainsi, bien que l'article 530.1 ne fasse aucune mention de la langue dans laquelle les accusations doivent être rédigées, un tribunal d'instance inférieure en Ontario a décidé qu'elles devaient être disponibles sans délai dans la langue officielle de l'accusé lorsqu'une ordonnance a été rendue portant que le procès se déroule dans cette langue<sup>29</sup>. Toutefois, deux ans plus tard, la Cour de justice de l'Ontario a refusé d'imposer à la poursuite l'obligation de fournir des précisions d'une accusation dans la langue officielle de l'accusé. Bien qu'il semble anormal qu'un procès se déroule en français alors que les accusations elles-mêmes sont rédigées en anglais seulement, le mutisme du législateur concernant cette question a été un facteur venant appuyer la conclusion du tribunal voulant que les précisions de l'accusation n'aient pas à être présentés dans la langue officielle de l'accusé<sup>30</sup>.

La question de savoir dans quelle langue les accusations doivent être rédigées recoupe au bout du compte l'exigence énoncée au paragraphe 841(3) du *Code criminel* : « Sont imprimées dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie. » L'utilisation de formules bilingues dans les affaires criminelles facilite manifestement l'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle, au choix de l'accusé. L'omission de satisfaire à l'exigence de bilinguisme a soulevé la question de la sanction que peut imposer un tribunal. Par exemple, une dénonciation unilingue doit-elle entraîner l'annulation de la poursuite? Bien que la jurisprudence ne soit pas unanime, la jurisprudence majoritaire porte que l'omission de satisfaire à cette exigence n'entraîne pas l'annulation de

---

<sup>29</sup> Voir *R. c. Boutin*, 26 novembre 1992 (C. prov. Ont.), non publié. Le tribunal a jugé qu'il était raisonnable d'interpréter la partie XVII du *Code criminel* comme comportant ces exigences, compte tenu du principe de l'égalité du français et de l'anglais énoncé à l'art. 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le tribunal a aussi fait observer ce qui suit : « L'article 530.1 veut que la preuve testimoniale au procès soit traduite, que le procureur de la Couronne et le juge parlent la langue de l'accusé et que le dossier soit dans la langue de l'accusé. Dans ce contexte, de dire que le fait que la dénonciation ne vient pas de l'accusé ne lui donne pas droit à une dénonciation dans la langue du procès importe que les législateurs ne désiraient pas que l'accusé a le droit de comprendre ce qui lui est reproché, et cela, je trouve difficile à concevoir ». Voir aussi, pour décision contraire, *R. c. Breton*, 9 juillet 1995 (C. ter. Y.), non publié.

<sup>30</sup> Voir *R. c. Simard*, 30 mars 1994 (C.J.Ont., Div. gén.), non publié : « L'article 530.1 ne prévoit pas la traduction de la dénonciation de la langue du dénonciateur dans la langue officielle choisie par l'accusé. L'alinéa 530.1(g) établit exactement ce qui constitue le dossier. Celui-ci ne comprend pas la dénonciation. Je ne peux donc que conclure, par conséquent, que si le législateur avait voulu que le dossier comprenne la dénonciation, et que la dénonciation soit traduite dans ce type d'affaire, il l'aurait prévu. » La Cour d'appel de l'Ontario est à l'heure actuelle saisie de la question. Voir aussi pour décision contraire *R. c. Belleus*, 13 mai 1991 (C.J.Ont., Div. gén.), non publié.

la poursuite et que cette lacune peut être comblée à la demande de la poursuite, dans la mesure où l'accusé n'en subit pas un préjudice<sup>31</sup>.

La question s'est également soulevée de savoir si la divulgation par la poursuite de la preuve avant le procès doit se faire dans la langue officielle de l'accusé. Lorsqu'une ordonnance a été rendue concernant la langue du procès, on a prétendu que les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* devaient s'interpréter de façon à comprendre le droit à la divulgation dans la langue officielle de l'accusé. La Cour suprême du Yukon<sup>32</sup> a récemment rejeté ces arguments, soulignant que les dispositions du *Code*<sup>33</sup> concernant le dossier permettent la présentation de tout élément de preuve documentaire dans l'une ou l'autre langue officielle. Cela étant, le tribunal n'a pu conclure que la preuve documentaire divulguée avant le procès devait être traduite dans la langue officielle de l'accusé. Cependant, le tribunal a donné à entendre que dans une situation différente de celle en l'espèce, il pouvait être nécessaire, afin de permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière dans le contexte d'un procès équitable, d'obtenir la traduction de la preuve documentaire avant le procès. Le tribunal a conclu que, lorsque l'accusé et son avocat comprennent et parlent tous les deux l'anglais, comme c'était le cas en l'espèce, aucun risque de préjudice ne justifiait d'exiger la traduction.

Il faut faire une distinction entre la question de la traduction de la preuve documentaire présentée au procès et celle plus générale de la communication de la preuve avant le procès. À cet égard, il semble justifié de traduire dans la langue officielle de l'instance la preuve qui est en fait présentée. De plus, il ne faut pas oublier que l'alinéa 530.1f) du *Code criminel* exige que le tribunal mette un interprète à la disposition de l'accusé, de son avocat et des témoins. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick s'est dit d'avis que, lorsqu'un accusé a demandé d'être jugé dans sa langue officielle, « il serait contraire au principe d'un procès équitable d'entendre, sans le consentement de l'accusé, une preuve dans une langue autre que

---

<sup>31</sup> Voir, par exemple *R. c. Goodine*, 71 C.C.C. (3rd) 146; *R. c. Alcan Aluminium*, 10 février 1994 (C.Q., Div. crim.). La Cour d'appel du Québec est actuellement saisie de cette question dans l'affaire *Noiseux c. Belval*, R.P.J.Q. 92-303 (C.S.). Sur la question du prétendu préjudice que subit un francophone à qui est signifiée une dénonciation ou une assignation en français seulement, la Cour supérieure du Québec dans cette dernière affaire a fait remarquer ce qui suit : « Il m'est toutefois incompréhensible qu'une personne de langue française puisse raisonnablement se plaindre lorsqu'elle reçoit une sommation rédigée en français et fondée uniquement sur une dénonciation également rédigée dans cette langue. Je ne vois pas comment cette personne pourrait subir un préjudice et j'estime que l'argument est totalement sans fondement. »

<sup>32</sup> *R. c. Rodrigue* (1994), 91 C.C.C. (3d) 455 (C.S.Y.), appel rejeté (30 décembre 1994 (C.A.Y.), non publié) pour des motifs sans rapport avec la question de la divulgation préalable au procès dans la langue officielle de l'accusé. La Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision le 7 septembre 1995.

<sup>33</sup> Voir l'alinéa 530.1g) du *Code criminel* :

« le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience. »

celle choisie pour le procès sans la traduire dans la langue de l'instance. »<sup>34</sup>  
[TRADUCTION]

L'absence de droits spécifiques découlant d'une ordonnance portant que le procès se tienne devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles, soulève également une incertitude concernant la portée de la partie XVII du *Code criminel*. Par exemple, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a décidé que rien n'exige que le poursuivant soit bilingue, ni que la poursuite fournisse la traduction de la preuve documentaire et s'est dit d'avis que ces questions devaient être décidées de façon pratique en vue d'assurer à l'accusé un procès équitable et l'occasion de présenter une défense pleine et entière<sup>35</sup>.

La partie XVII ne s'applique pas à plusieurs autres questions faisant partie intégrante du système de justice pénale. Par exemple, une étape importante pour l'accusé consiste à retenir les services d'un avocat. L'accès à l'information pertinente aux capacités linguistiques d'avocats éventuels faciliterait le choix d'un avocat de la défense qui parle la langue officielle de l'accusé. En outre, lorsque l'accusé est admissible à l'Aide juridique, il semblerait indiqué qu'un certain nombre d'avocats de la défense bilingues soient disponibles. Il en va de même de l'avocat de service, rémunéré par l'État, dans divers cours des comparutions. Si l'accusé ne peut compter sur un avocat bilingue, il faut envisager de fournir à l'avocat unilingue un interprète pouvant l'aider à communiquer avec son client. Bien que la partie XVII ne traite d'aucune de ces questions, elles peuvent certainement être traitées par l'établissement de politiques pertinentes. Il en va de même des communications entre l'avocat de la défense et la poursuite une fois établie la langue de l'enquête préliminaire et du procès. Encourager l'usage de la langue officielle de la minorité comporterait certainement son utilisation dans la correspondance et les autres communications entre la poursuite et l'avocat de la défense, sans compter son utilisation dans toutes les procédures judiciaires reliées aux accusations, mais qui ne relèvent pas comme tel de l'enquête préliminaire ou du procès.

### 3.3 Procès bilingues ou séparés

Les poursuites pénales devant un juge qui parle les deux langues officielles, que l'on qualifie souvent de « procès bilingue », peuvent ne pas satisfaire aux exigences d'un procès équitable s'il y a plusieurs accusés. La Cour supérieure du Québec s'est récemment interrogée sur le

---

<sup>34</sup> Boudreau c. Nouveau-Brunswick (1990) C.C.C. (3d) 436.

<sup>35</sup> Voir *R. c. Mills*, 19 juillet 1993 (C.S.N.-É.), non publié. Le juge de première instance a fait la remarque suivante : « Néanmoins, il semble clair que l'objectif des articles 530 et 530.1 est d'assurer à l'accusé qui parle quelque langue que ce soit un procès équitable et l'occasion de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, lorsque le procès se déroule dans les deux langues officielles, comme dans tout procès, il faut atteindre les objectifs précités. Le tribunal devrait donc appliquer l'art. 530.1, avec les adaptations nécessaires, dans un procès devant un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada, afin d'atteindre ces objectifs. »

sens de l'expression « procès bilingue ». Dans *Forsey c. R.*<sup>36</sup>, elle a fait remarquer que cette expression ne se retrouve pas dans le *Code criminel*, qui parle plutôt d'un procès devant un juge bilingue si les circonstances le justifient. Dans ce contexte, le *Code criminel* ne précise pas quelle sera la langue globale des procédures. Par exemple, bien que la langue des témoignages puisse varier d'un témoin à l'autre, quels facteurs devraient déterminer la langue dans laquelle les avocats s'adressent au tribunal au procès ou dans le cadre de requêtes interlocutoires? Il est clair que l'accusé risque de ne pouvoir comprendre les observations des avocats, ou tout autre échange avec le tribunal, s'il ne comprend pas directement la langue utilisée.

Dans cette affaire, la Cour supérieure du Québec a noté que, bien que les personnes accusées conjointement de complot d'importation d'un stupéfiant doivent normalement être jugées ensemble, l'équité envers tous les accusés peut exiger la tenue de procès séparés en fonction de leurs langues officielles respectives. À défaut, si des accusés parlant des langues officielles différentes étaient jugés ensemble, ceux qui parlent une langue seraient inévitablement désavantagés parce qu'ils ne comprendraient pas directement la partie des procédures se déroulant dans l'autre langue. En l'espèce (où certains accusés parlaient le français et d'autres l'anglais), la Cour supérieure du Québec a estimé que le recours à l'interprétation causerait des problèmes, en particulier pour ce qui était des plaidoiries, des décisions sur la recevabilité de la preuve et des directives au jury. On peut éviter ce genre de problème dans la mesure où la langue de l'instance correspond le plus possible à la langue officielle de l'accusé. Suivant le tribunal, c'est le but visé par les droits linguistiques énoncés dans le *Code criminel*, un but qui ne doit pas être compromis par l'application inflexible du principe voulant que les personnes engagées dans une entreprise commune soient jugées ensemble (c'est-à-dire devant un juge qui parle les deux langues officielles). En conséquence, la Cour supérieure du Québec a ordonné que les accusés francophones et anglophones (qui à ce moment-là devaient être jugés ensemble) soient jugés séparément, chacun dans sa langue officielle.

Bien que le recours à l'interprétation puisse imposer un fardeau à certains coaccusés, que l'on peut écarter par la tenue de procès séparés, on ne peut éviter entièrement le recours à des interprètes dans les instances pénales. C'est manifestement le cas lorsque des témoins déposent au procès dans une langue différente de celle de l'instance en général. La Cour suprême du Canada a récemment examiné le type d'interprétation le mieux adapté à un procès criminel, dans le cadre de l'analyse du droit constitutionnel à l'assistance d'un interprète en application de l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Tout accusé, quelle que soit sa langue, jouit de ce droit, qui n'est donc pas directement relié à la langue globale de l'instance. Néanmoins, les remarques faites par la Cour suprême concernant la distinction entre l'interprétation consécutive et simultanée sont pertinentes aux instances pénales où les deux langues officielles sont employées :

---

<sup>36</sup> (1995), 95 C.C.C. (3d) 354 (C.S., Div. crim. Qué.). Voir aussi *R. c. Lapointe et Sicotte* (1981), 64 C.C.C. (2d) 562 (C. cté Ont.), *R. v. Garcia* (1990), 58 C.C.C. (3d) 43 (C.S. Qué.), *R. c. Gauvin et al.*, 17 octobre 1995 (C.B.R.N.-B.), non publié et *R. c. Mills* (voir note 35).

« Pour déterminer la norme appropriée en la matière, il faut également considérer le moment où l'interprétation a eu lieu. Pour satisfaire à la norme de protection garantie par l'article 14 de la *Charte*, l'interprétation et la procédure en question doivent être concomitantes. Ici, il peut être utile de garder à l'esprit la distinction entre « consécutive » (après que les mots ont été prononcés) et « simultanée » (au moment même où les mots sont prononcés). S'il est généralement préférable que l'interprétation soit consécutive plutôt que simultanée, il importe d'abord et avant tout qu'elle soit concomitante. Bien que je n'aie pas à trancher la question, je tendrais à souscrire à l'avis [...], voulant que même si l'interprétation consécutive double en fait le temps nécessaire au déroulement des procédures, elle comporte de nombreux avantages par rapport à l'interprétation simultanée. Cette dernière est une tâche complexe et exigeante pour laquelle les interprètes judiciaires, contrairement aux interprètes de conférence, sont rarement formés. En outre, elle requiert du matériel sonore coûteux dont nos salles d'audience sont rarement munies. De plus, pour atteindre son efficacité maximale, l'interprétation simultanée doit s'effectuer dans un environnement où les facteurs de distraction pour l'interprète et son auditoire sont réduits au minimum, ce qui n'est pas toujours le cas dans nos salles d'audience animées. L'interprétation consécutive a, par ailleurs, l'avantage de permettre à l'accusé de réagir au moment opportun, comme au moment de soulever des objections. Elle permet également d'évaluer plus facilement sur-le-champ la fidélité de l'interprétation, ce qui est plus difficile lorsqu'une personne doit écouter la langue de départ et sa traduction en même temps, comme c'est le cas lorsque l'interprétation est simultanée<sup>37</sup>. »

Un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles exigera souvent les services d'un interprète. On n'a qu'à penser aux affaires où l'accusé ne parle couramment qu'une seule langue officielle, ce qui rend difficile la compréhension des témoignages (ou des plaidoiries) présentés dans l'autre langue officielle. Pour les motifs avancés par la Cour suprême, il est préférable qu'un témoignage qui doit être traduit d'une langue officielle à l'autre le soit de façon consécutive. Sauf en ce qui concerne les témoignages, cependant, l'accusé devrait chaque fois que possible pouvoir comprendre directement la langue de l'instance. La Cour supérieure du Québec, dans l'affaire *Forsey*, en a souligné l'importance de cela pour l'accusé. Même du point de vue pratique, il est difficile d'imaginer comment l'interprétation consécutive pourrait efficacement rendre les plaidoiries et les autres observations faites par les avocats dans le cadre du procès. L'interprétation simultanée semblerait mieux adaptée, mais ses désavantages et son coût, relevés par la Cour suprême du Canada, militent contre cette solution. La solution la plus efficace, celle qui assure que les accusés ne soient pas désavantagés par leur langue officielle, est de limiter le besoin de l'interprétation à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins qui ne

---

<sup>37</sup> *Tran c. R.* [1994] 2 R.C.S. 951 aux p. 989-990.



parlent pas la langue officielle de l'accusé. Sous réserve de cette exception, la langue de l'instance devrait être celle de l'accusé, qu'il s'agisse du français ou de l'anglais. Si l'accusé ne parle ni l'une ni l'autre langue officielle, il faudra aussi recourir à l'interprétation pour les autres éléments de l'instance.

### 3.4 Les mesures fédérales de mise en oeuvre

Bien que le *Code criminel* charge les procureurs généraux provinciaux des poursuites intentées en application du *Code*, c'est le Procureur général du Canada qui demeure responsable des poursuites en application des autres lois fédérales, telle la *Loi sur les stupéfiants*. En pareil cas, les mesures administratives visant à mettre en oeuvre l'article 530 relèvent de lui. On trouve des indications sur les mesures dans les Conditions de nomination des mandataires. La clause 7.6 prévoit que les mandataires doivent aviser leur superviseur qu'une cause doit être confiée à un autre mandataire afin de respecter le droit de l'accusé à un poursuivant qui parle sa langue officielle. Dans le cas des substituts du Procureur général du Canada (les substituts permanents), les pratiques et politiques du ministère de la Justice devraient viser le même objectif.

On met au point à l'heure actuelle des lignes directrices qui établiront les procédures administratives visant à assurer que la langue officielle des procureurs de la Couronne fédéraux correspond à celle de l'accusé. L'adoption de ces lignes directrices est l'occasion de se pencher sur différentes questions concernant la mise en oeuvre de la partie XVII du *Code criminel*.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le mutisme du législateur sur les conséquences d'une ordonnance portant que le procès doit se dérouler devant un juge qui parle les deux langues officielles ne règle pas la question de savoir si le poursuivant doit être bilingue lui aussi. Manifestement, cela est désirable lorsqu'il y a plusieurs accusés qui parlent des langues officielles différentes, car cela permet aux personnes accusées d'être interrogées dans leur propre langue officielle (si elles choisissent de témoigner).

La langue dans laquelle les témoins sont interrogés est une autre question à laquelle les réponses varient. Il est difficile d'établir une règle stricte concernant la langue dans laquelle les témoins devraient être interrogés. Faut-il poser les questions dans la langue de l'instance (c'est-à-dire la langue de l'accusé) ou dans la langue du témoin? Il faudrait réfléchir à cette question dans l'élaboration des lignes directrices visant la mise en oeuvre de la partie XVII.

Toutes les mesures que le ministère de la Justice pourrait prendre pour voir à ce que les poursuivants parlent la langue officielle de l'accusé ne sont manifestement utiles que s'il y a un nombre suffisant de juges pouvant présider des procès dans l'une ou l'autre langue

officielle<sup>38</sup>. Afin d'accroître le nombre de juges bilingues, le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale offre un programme de formation linguistique. Ce programme est ouvert à tous les juges de nomination fédérale ou provinciale, bien qu'il faille prendre des mesures particulières sur le plan du financement en ce qui concerne les juges de nomination provinciale.

L'objectif ultime de la formation linguistique est de permettre aux juges de présider des procès dans leur deuxième langue officielle, c'est-à-dire de comprendre les témoignages, de communiquer avec les témoins et les avocats, et de rendre une décision dans la langue officielle de la minorité dans leur ressort. Bien que tous les juges inscrits au programme n'atteindront pas le niveau le plus élevé de compétence linguistique, tous contribuent, par l'amélioration de leur connaissance de l'autre langue officielle, à favoriser le bilinguisme du système judiciaire.

Les cours comptent quatre niveaux de compétence linguistique : niveau de base, niveau intermédiaire, niveau avancé et maîtrise. Chaque niveau a ses propres objectifs spécifiques : les deux premiers mettent l'accent sur l'acquisition du vocabulaire de base et sur l'écoute et la compréhension passives, alors que les deux niveaux suivants visent à élargir et perfectionner les aptitudes orales et écrites qui permettront à un juge de présider sans difficulté un procès dans la langue de la minorité, à rendre jugement dans la langue officielle de l'accusé et même à rédiger des motifs de décision avec un minimum d'aide.

L'admission au programme n'est assujettie à aucune exigence formelle, bien que chaque juge intéressé à y participer soit soumis à un test d'aptitude pour évaluer ses capacités d'apprentissage linguistique, ainsi qu'à un examen pour vérifier sa connaissance réelle du français ou de l'anglais comme langue seconde. Une fois le candidat inscrit, le passage d'un niveau à l'autre est fonction de l'évaluation des progrès réalisés.

Le programme compte des sessions intensives (jusqu'à soixante heures, à raison de trente heures par semaine) et des cours privés offerts à chaque juge dans son ressort. Puisque les sessions intensives ne totalisent que deux semaines par année, il est recommandé que les juges suivent quatre heures de cours privés au minimum chaque semaine une fois rentré dans leur ressort.

---

<sup>38</sup> Le niveau de bilinguisme individuel des juges est une question délicate, surtout si l'on tient compte de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de dispositions parallèles ailleurs dans la Constitution. À cet égard, voir : *Société des Acadiens*, *supra*, note 4, et *Robin c. Collège de St-Boniface*, (1985) 1 W.W.R. 249. Il est clair qu'il faut réfléchir plus en profondeur à l'importance et au rôle du bilinguisme dans le système judiciaire. Un rapport récent commandé par le Conseil canadien de la magistrature, qui examine la double question de l'indépendance et de la responsabilité de la magistrature, ne traite pas, malheureusement, des aptitudes linguistiques des juges. Voir : *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada*, Martin L. Friedland, mai 1995.

Pour l'exercice 1993-1994, 227 juges étaient inscrits au programme de formation linguistique, soit 189 juges de nomination fédérale et 38 de nomination provinciale. Ce total peut également être réparti dans les catégories suivantes : 21 juges francophones du Québec étudient l'anglais; 34 juges francophones des provinces de common law étudient la terminologie juridique et le style de rédaction en français et 172 juges anglophones étudient le français. Des juges anglophones, on nous a dit que 42 ont fait des progrès suffisants en français pour pouvoir présider des affaires simples et des enquêtes préliminaires, et que 28 d'entre eux sont en mesure de présider des procès complexes avec ou sans jury, ainsi que de rédiger des motifs en français avec un minimum d'aide.

Il ne nous a pas été possible de vérifier depuis combien de temps ces juges sont inscrits au programme de formation linguistique offert par le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Lors de nos visites dans différentes régions du pays, nous avons souvent entendu des commentaires concernant la lenteur des progrès réalisés pour former des juges effectivement bilingues. Bien que la formation linguistique améliore souvent le bilinguisme passif, le niveau nécessaire pour communiquer avec les témoins et avec les avocats est beaucoup plus difficile à atteindre. Compte tenu du fait que le programme de formation linguistique existe depuis 1978, il semblerait opportun d'entreprendre une évaluation des résultats obtenus jusqu'à maintenant. Il est évident que le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale fait un travail consciencieux, mais il semblerait important de trouver la réponse aux questions suivantes :

- Combien de juges sont inscrits à chaque niveau au cours de chaque exercice, et quelle proportion de l'ensemble chaque niveau représente-t-il ?
- En moyenne, combien de temps un juge prend-il pour atteindre chaque niveau du programme de formation linguistique? Si cela varie beaucoup d'un juge à l'autre, est-il possible de calibrer les durées en cause et le pourcentage des juges pour chaque période ?
- Quel pourcentage de juges atteignent le niveau le plus élevé de compétence linguistique ? Combien de formation est nécessaire pour atteindre ce niveau ?
- Quel pourcentage de tous les juges qui ont participé à la formation linguistique ont présidé un procès dans la langue officielle de la minorité ?
- Le programme est-il en mesure de vérifier si les juges qui participent aux sessions de formation intensive poursuivent leur formation linguistique une fois rentrés dans leur province ? Un test de certification devrait-il être développé?

Bien que la formation linguistique des juges soit une façon de tenter d'accroître la capacité bilingue du système judiciaire, le gouvernement fédéral peut également influencer sur la réalité linguistique dans les cours supérieures de juridiction criminelle par l'exercice de son pouvoir

de nomination<sup>39</sup>. Lorsqu'il est manifeste que les cours supérieures manquent de juges bilingues, il devient important d'examiner les compétences linguistiques réelles des candidats à la magistrature. À cet égard, une longue liste de critères généraux utilisés pour évaluer les candidats comprend, comme dernier élément, le bilinguisme (sous réserve de sa pertinence lorsque cela est « applicable »). Toutefois, puisque c'est le Cabinet, dont les délibérations sont toujours secrètes, qui décide des nominations judiciaires fédérales, il est difficile de savoir quel poids est reconnu aux compétences linguistiques des candidats. Néanmoins, on est en droit de s'attendre à ce que le gouvernement fédéral accorde un poids considérable au bilinguisme des juges qu'il nomme aux cours supérieures, notamment celles qui manquent d'un nombre suffisant de juges pour présider les instances pénales dans la langue officielle de la minorité.

### 3.5 Les mesures provinciales

Le rôle des provinces dans la mise en oeuvre de la partie XVII du *Code criminel* est souligné par l'article 533, qui porte que le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province « peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente partie dans la province ». Un exemple figure à l'article 531, qui oblige un tribunal à ordonner « sous réserve des règlements pris en application de l'article 533 » que le procès d'un accusé soit renvoyé à un autre district territorial d'une province afin de mieux satisfaire aux exigences relatives à la langue du procès. Ce type de disposition se comprend fort bien si l'on se rappelle que le *Code criminel* du Canada confère aux cours provinciales compétence exclusive pour juger les accusations criminelles (articles 468 et 798). En outre, comme on l'a déjà dit, le *Code criminel* prévoit que les substituts des procureurs généraux provinciaux sont chargés des poursuites en application du *Code*. (Voir la définition de procureur général à l'article 2 du *Code criminel*.) Tous ces facteurs font qu'il est important d'examiner la situation sur le plan provincial pour vérifier la façon dont les dispositions du *Code* relatives à la langue du procès ont été mises en oeuvre.

#### Nouveau-Brunswick

L'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le statut officiel du français et de l'anglais devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick. L'article 13 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick reconnaît également l'usage des deux langues devant les tribunaux, bien que ce droit fondamental soit assujéti aux règlements relatifs à une demande suffisante, ou aux mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la *Loi*. Des modifications additionnelles à l'article 13 prévoient maintenant expressément que la personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté

---

<sup>39</sup> Il faut se rappeler que les cours provinciales d'instance inférieure, dont les juges sont nommés par les provinces, appliquent en grande partie le *Code criminel*, et échappent par conséquent à l'influence du pouvoir fédéral de nomination.

municipal, a le droit d'être jugée dans la langue officielle de son choix<sup>40</sup>. D'autres modifications apportées à la *Loi* en 1990 concernant les instances civiles visent à garantir aux parties le droit d'être entendues par un tribunal qui comprend directement la langue officielle dans laquelle elles ont l'intention de procéder. Les principes fondamentaux énoncés par ces dispositions forment le cadre général d'application de la partie XVII du *Code criminel*.

Le Nouveau-Brunswick n'a pas adopté de règlements en application de l'article 533 du *Code*. Toutefois, des juges et du personnel judiciaire qui parlent la langue officielle de l'accusé sont normalement disponibles pour toutes les enquêtes préliminaires et tous les procès. On nous dit que la province est divisée en régions administratives comportant un profil linguistique qui facilite le recrutement et la formation du personnel judiciaire. Les exigences linguistiques varient par conséquent d'une région à l'autre suivant des facteurs démographiques.

Quant à eux, les policiers doivent vérifier le choix linguistique des personnes accusées et s'assurer que le tribunal devant lequel celles-ci doivent comparaître peut fonctionner dans la langue choisie. Ainsi, lorsqu'une infraction est commise dans une région qui compte un ou plusieurs juges bilingues, la citation prévoit que l'accusé comparaitra un jour où le juge qui préside le tribunal parle la langue de l'accusé. Dans les régions où la population de langue minoritaire est faible, la citation prévoit que la comparution aura lieu l'un des jours du mois réservés aux affaires entendues dans la langue minoritaire. Cette politique vise à ce que les personnes accusées comparaissent pour la première fois devant un juge qui parle leur langue officielle. Lorsqu'une affaire criminelle est entendue par la Cour du Banc de la Reine, la langue du procès est arrêtée au moment où l'affaire est inscrite pour instruction. Le procès est alors assigné à un juge qui parle la langue de l'accusé.

Il ressort des données fournies par la Cour du Banc de la Reine qu'en 1993-1994, 20 p. 100 environ des procédures relatives à la comparution d'un accusé devant cette cour se sont déroulées en français, alors que 75 p. 100 se sont déroulées en anglais. Les autres se partageaient entre celles menées en anglais avec interprétation (1 p. 100), en français avec interprétation (2 p. 100) et dans les deux langues (2 p. 100).

En ce qui concerne les enquêtes préliminaires tenues devant la Cour provinciale au cours de la même période, approximativement 78 p. 100 l'ont été en anglais, 19 p. 100 en français et 1 p. 100 dans les deux langues. Toutefois, ces données ne comprennent pas la

---

<sup>40</sup> Voir les par. 13(1.1) et 13(1.2) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B., 1985, chap. 0-1 :

13(1.1) Sous réserve du paragraphe (1), une personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté municipal, a droit au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix, et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside au procès avant d'enregistrer son plaidoyer.

13(1.2) Sous réserve du paragraphe (1), une personne qui est partie à des procédures devant un tribunal a droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder.

circonscription judiciaire d'Edmunston, où la quasi totalité des enquêtes préliminaires se déroulent en français. La proportion des enquêtes préliminaires tenues en français est donc sous-estimée. Pour la même période, 77 p. 100 des procès se sont déroulés en anglais et 23 p. 100 en français, toujours sans tenir compte de la circonscription judiciaire d'Edmunston.

Il ne semble pas y avoir de difficulté au Nouveau-Brunswick à constituer des jurys dont les membres parlent la langue minoritaire. Les candidats jurés sont simplement choisis en consultant la liste électorale dressée pour les élections provinciales, qui indique la langue officielle préférée par l'électeur. La taille relativement importante de la communauté de langue française (33 p. 100 environ de la population de la province) est un facteur additionnel qui facilite le processus de sélection.

La langue des instances devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dépend généralement de la langue du procès, bien que, dans certains cas, celle-ci soit modifiée avec le consentement de tous les avocats au dossier. Cela peut se produire lorsqu'un avocat qui plaide en appel n'a pas participé au procès et est plus à l'aise dans l'autre langue officielle. Il ne semble exister aucune politique ou règle écrite concernant cette question, et il est donc difficile de déterminer comment serait résolu un différend sur la langue de la procédure. Quatre des six juges de la Cour d'appel sont bilingues et, si l'audition d'un appel dans la langue minoritaire pose problème, le Juge en chef requiert les services d'un juge de la Cour du Banc de la Reine qui parle français.

Le nombre restreint de substituts du procureur général (tant provinciaux que fédéraux) pouvant parler la langue officielle minoritaire semble imposer des frais additionnels aux accusés qui désirent comparaître en français avant le procès. C'est parce qu'il est souvent nécessaire d'ordonner un ajournement de l'instance afin de donner à la poursuite l'occasion de remplacer un substitut unilingue par un qui parle français. Vu la perspective d'un retard et de frais additionnels, l'accusé de langue française est souvent persuadé de convenir de procéder en anglais. Il en résulte que de nombreuses procédures avant le procès se déroulent en anglais, même si l'accusé et son avocat préféreraient qu'elles aient lieu en français. Elles comprennent celles où l'accusé a l'intention de plaider coupable et aimerait par conséquent que l'affaire se règle le plus rapidement possible.

Des membres de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) ont indiqué que, sauf dans les régions de la province où le français est fortement majoritaire, la mise en oeuvre de l'article 530 du *Code criminel* soulève encore de nombreux problèmes. À Moncton, par exemple, on estime que près de 80 p. 100 des accusés francophones procèdent en anglais devant la Cour provinciale (en ce qui concerne les procédures avant le procès), pour éviter les frais additionnels découlant des ajournements pour des raisons linguistiques. En général, il semble que, dans de nombreuses régions de la province, on suppose que l'anglais est la langue normale des instances pénales, sauf demande expresse que les procédures se déroulent en français. On considère donc la demande d'utiliser le français comme un cas d'exception, ce qui entraîne naturellement des retards. Il

arrive, nous a-t-on dit, que les accusés n'aient même pas été informés de leur droit à l'usage du français. Dans une affaire, un juge a demandé les services de l'interprète pour son propre bénéfice. L'Association estime par conséquent qu'il faut insister encore plus sur le bilinguisme des candidats à la magistrature au Nouveau-Brunswick.

Certains membres de l'AJEFNB ont également soulevé la question de la capacité linguistique des juges de la Cour d'appel. Puisque quatre seulement des six membres de la Cour d'appel sont bilingues et donc en mesure d'entendre un appel en français, ces membres estiment que les francophones ne jouissent pas d'un accès égal à la Cour d'appel. Alors que les anglophones ont le choix entre six juges pouvant présider un appel qui se déroule en anglais, ce choix est réduit à quatre dans le cas des francophones.

Des membres de l'Association sont d'avis que l'on pourrait contribuer à remédier aux lacunes dans la capacité bilingue du système judiciaire du Nouveau-Brunswick en offrant de façon plus active les services dans la langue de la minorité. Le bilinguisme accru du personnel judiciaire, des juges et des substituts du procureur général réduirait les retards causés par l'utilisation de la langue de la minorité et atténuerait l'impression que l'on s'écarte du modèle normal des instances. Outre le désir d'éviter les frais additionnels causés par des retards, c'est cette impression qui amène souvent les accusés à renoncer à l'utilisation de leur langue officielle. En attendant un bilinguisme individuel accru, la présence de traducteurs compétents au tribunal lors de la première comparution créerait une atmosphère accueillante, plutôt que réfractaire, en ce qui concerne l'utilisation de la langue officielle de l'accusé. Bref, lorsque des mesures positives sont prises pour favoriser l'usage de la langue officielle de la minorité, il y a habituellement une augmentation marquée du nombre d'instances qui se déroulent en fait dans cette langue.

## Québec

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* garantit le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux du Québec, de la même façon qu'au Nouveau-Brunswick et au Manitoba. Cependant, comme nous l'avons déjà expliqué, ce droit constitutionnel n'impose aucune obligation à l'État de voir à ce que les instances pénales se déroulent dans la langue officielle de l'accusé. Malgré les lacunes de l'article 133, au Québec, suivant une longue tradition, les accusés sont jugés dans leur propre langue officielle. On pourrait même dire que les dispositions existantes du *Code criminel* du Canada en matière de droits linguistiques (l'article 530.1) constituent une sorte de codification (pour l'ensemble du pays) des pratiques courantes au Québec depuis au moins le siècle dernier.

Bien que la législation provinciale, y compris la réglementation, ne reconnaisse pas expressément de droits linguistiques *de facto* aux accusés, de tels droits sont suffisamment bien ancrés dans la pratique qu'on peut les invoquer même si aucune ordonnance officielle n'est rendue en application de l'article 530 du *Code criminel* (concernant la langue du procès). La capacité historique d'administrer la justice pénale en français et en anglais, grâce à des mesures administratives officieuses qui répondent aux exigences linguistiques de

chaque instance, a été, dans une large mesure, rendue possible par le bilinguisme global de la magistrature et du barreau. C'est particulièrement le cas à Montréal, où se trouvent, dans une large majorité, les Québécois anglophones. Un rapport récent sur l'accès à la justice en anglais, préparé par un Comité *ad hoc* du Barreau de Montréal souligne ce qui suit :

Le succès passé des services judiciaires bilingues dans le district de Montréal reposait sur l'existence d'un large bassin d'avocats et de juges hautement qualifiés et bilingues, soutenus par le personnel de la cour qui pouvait également travailler dans les deux langues. Ces personnes, capables de passer d'une langue à l'autre, constituaient le pivot des services judiciaires bilingues dans le district et cela à relativement peu de frais pour la collectivité<sup>41</sup>.

Néanmoins, la mise sur pied du Comité *ad hoc* s'explique par les préoccupations concernant l'érosion possible d'un bilinguisme institutionnel de longue date au sein de l'administration de la justice en général. Son mandat débordait largement le fonctionnement des cours criminelles, de sorte que les lacunes relevées dans son rapport définitif concernent principalement les tribunaux civils (y compris les tribunaux quasi judiciaires) et la structure administrative qui les appuie. Nous reviendrons plus en détail à ce rapport dans la partie 4 de la présente étude.

En ce qui concerne les cours de juridiction criminelle (dans le district de Montréal) on ne semble pas vraiment préoccupé par la capacité du système de tenir des procès dans la langue officielle de l'accusé. En termes généraux, le rapport reconnaît le niveau impressionnant de bilinguisme passif des juges de la Cour supérieure : « ...il semble même que tous les juges de la Cour supérieure de Montréal, à de très rares exceptions près, sont suffisamment bilingues pour présider un procès dans l'une ou l'autre des langues officielles et ce, sans grande difficulté »<sup>42</sup>. Le bilinguisme fonctionnel (c'est-à-dire l'aptitude à communiquer adéquatement avec les avocats, l'accusé, les parties aux instances civiles ou les témoins en français ou en anglais) est également très considérable. Bien que ces remarques s'appliquent en particulier aux tribunaux civils, il ne fait aucun doute que les juges de la Cour supérieure qui président les instances pénales (soit seuls ou avec un jury) font montre d'un niveau très élevé de bilinguisme fonctionnel. Cela est manifestement important dans le district de

---

<sup>41</sup> Voir : Comité *ad hoc* sur l'accès à la justice en anglais dans le District de Montréal, rapport du 31 mars 1995, à la p. 5 (ci-après « rapport du Comité *ad hoc* »). Le mandat du comité comportait quatre éléments :

- a) étudier les problèmes d'accès à la justice liés à l'insuffisance ou au manque de services en langue anglaise et faire rapport sur la question;
- b) décrire les problèmes particuliers liés à l'insuffisance ou à l'absence de services en langue anglaise;
- c) évaluer la gravité des répercussions de ces problèmes sur le système judiciaire et l'administration de la justice dans le District de Montréal; et
- d) proposer des remèdes ou des réformes, s'il y a lieu.

<sup>42</sup> Voir la page 18 du rapport du Comité *ad hoc*.



Montréal où 20 p. 100 de la population (c'est-à-dire environ 600 000 personnes) sont de langue anglaise.

Bien que les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* garantissent le droit à un procès devant un jury parlant la même langue officielle que l'accusé, la question du droit à un procès devant un jury bilingue s'est posée dans de nombreuses affaires impliquant des co-accusés demandant chacun de subir leur procès dans une langue officielle différente<sup>43</sup>.

Les procès sans jury et ceux relatifs aux infractions de moindre gravité sont entendus par la Cour du Québec (qui comprend les Chambres civile, pénale et de la jeunesse). En ce qui concerne les compétences linguistiques des juges de cette cour de présider les instances pénales ou celles relatives aux jeunes contrevenants, le rapport énonce simplement ce qui suit :

« La première observation qu'il faut faire au sujet de la Cour du Québec c'est que le niveau général de bilinguisme fonctionnel chez les juges de la Chambre criminelle et pénale semble très élevé et satisfait bien aux besoins du District.

On peut constater la même chose à la Chambre de la jeunesse. Lorsque des jeunes de langue anglaise se présentent en Cour, on leur parle anglais, sauf rares exceptions »<sup>44</sup>.

Le bilinguisme individuel des juges de la Cour d'appel du Québec semble si manifeste que le rapport du Comité *ad hoc* ne fait qu'en prendre note et énonce ce qui suit : « [D]'autre part, il n'y a pas vraiment de problème de bilinguisme à la Cour d'appel où le niveau des connaissances linguistiques est très élevé »<sup>45</sup>.

La procédure de la Cour d'appel du Québec concernant la langue témoigne traditionnellement d'un certain nombre de règles flexibles. Premièrement, les mémoires peuvent être présentés en français ou en anglais, au choix de l'avocat qui les rédige. Cela est évidemment conforme à la garantie énoncée à l'article 133. L'avocat peut également plaider dans la langue officielle de son choix, même si elle ne correspond pas à celle dans laquelle le procès s'est déroulé. Ainsi, l'appel d'une décision rendue à la suite d'un procès qui s'est déroulé en anglais peut se faire en français si l'avocat le désire. L'inverse est également vrai, de sorte

---

<sup>43</sup> *R. c. Ferreira*, 11 septembre 1995 (C.S.Q., Ch. crim.), C.S.M. : 500-01-000133-956; *R. c. Forsey*, *supra*, note 36; *R. c. Bouchard*, 13 septembre 1995, (C.S.Q., Ch. crim.), C.S.M.: 500-01-0001861-951. On se souviendra également de l'affaire *Reference Re Regina v. Coffin* (1955) S.C.R. 191 où dans un contexte différent, la Cour suprême du Canada avait reconnu la discrétion du juge de refuser la tenue d'un procès devant un jury parlant la langue de l'accusé pour ordonner la constitution d'un jury bilingue.

<sup>44</sup> Voir la page 36 du rapport du Comité *ad hoc*.

<sup>45</sup> Voir la page 14 du rapport du Comité *ad hoc*.

qu'un appel relatif à un procès qui s'est déroulé en français peut avoir lieu en anglais. Néanmoins, la langue des appels correspond en général à la langue du procès, sauf exception à cette règle qui reflète le plus souvent un changement de l'anglais au français.

Manifestement, la disponibilité de juges bilingues pour présider des procès dans la langue de la minorité joue un rôle important dans la façon dont les témoins de langues officielles différentes sont interrogés et contre-interrogés. Il semble que la pratique répandue dans le district de Montréal est d'interroger les témoins dans la langue officielle qu'ils préfèrent. Comme le souligne le rapport du Comité *ad hoc*, cela exige manifestement « qu'en tout temps une proportion importante des participants dans le système soient suffisamment compétents dans les deux langues pour continuer leur travail de traduction et passer d'une langue à l'autre sans compromettre les droits des parties ni l'intégrité de l'administration de la justice »<sup>46</sup>.

Les plaidoiries sur des points de droit, ainsi que les observations écrites, sont souvent rédigées et présentées dans la langue que préfère l'orateur, c'est-à-dire l'avocat, bien que la pratique ne soit pas fixée à cet égard. La Cour d'appel est à l'heure actuelle saisie de la question de savoir si le *Code criminel* exige, et peut exiger, que le poursuivant s'exprime en tout temps dans la langue de l'accusé<sup>47</sup>. Comme on se le rappellera, le choix linguistique de l'avocat au Québec est protégé par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Bien que les poursuivants francophones dans les affaires dont la Cour d'appel du Québec est saisie aient été disposés à interroger les témoins dans la langue des accusés (l'anglais), ainsi qu'à s'exprimer dans cette langue en ce qui concerne les questions connexes, ils étaient plus à l'aise pour préparer et présenter des arguments juridiques et techniques dans leur langue maternelle (le français). Pour ce faire, toutefois, l'accusé aurait dû faire appel aux services d'un interprète pour suivre les observations présentées au juge. Lorsqu'on a recours à des interprètes dans les instances pénales et quasi pénales, les politiques écrites du ministère de la Justice du Québec prévoient expressément que c'est l'État qui en supporte le coût<sup>48</sup>.

La langue dans laquelle les documents délivrés par les tribunaux (tels que les citations à comparaître, les avis de comparution, les assignations, etc.) n'est pas fixée par la législation, ni par la réglementation. De plus, en ce qui concerne les formulaires qui doivent être imprimés en français et en anglais en application du paragraphe 841(3) du *Code criminel*, il ne semble pas qu'ils soient délivrés sous forme bilingue, bien qu'ils soient disponibles dans

---

<sup>46</sup> Voir la page 28 du rapport du Comité *ad hoc*.

<sup>47</sup> *Supra*, note 27.

<sup>48</sup> Voir : *Recueil des politiques et directives*, annexe B : Directive A-6, Services d'interprètes et paiement des frais : « En matière criminelle, pénale fédérale ou provinciale pour toutes les cours, les services d'interprètes sont fournis à la partie ou au témoin qui ne comprend pas la langue employée à l'audience ou qui est atteint de surdité. Ces frais ne peuvent être réclamés des parties et ils sont à la charge du ministre de la Justice. »

les deux langues officielles<sup>49</sup>. Essentiellement, celui qui délivre un document judiciaire peut le rédiger dans la langue officielle de son choix. Cela respecte les exigences strictes de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>50</sup>. Les politiques du ministère de la Justice du Québec prévoient, toutefois, que les procédures écrites dans les instances pénales (ainsi que celles relatives aux infractions provinciales) sont traduites dans la langue officielle de l'accusé ou d'un témoin sur demande formelle<sup>51</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les juges ont, au Québec en vertu de la Constitution, le droit de rédiger leurs décisions dans la langue officielle de leur choix. Lorsque la décision est rendue oralement dans les instances pénales, le niveau impressionnant de bilinguisme fonctionnel de la magistrature permet aux accusés d'entendre la décision dans leur propre langue officielle. Cela semble aussi découler naturellement de l'exigence prévue par le *Code criminel* que le juge soit en mesure de parler la langue officielle de l'accusé. Mais le bilinguisme fonctionnel aux fins des décisions rendues oralement ne prépare pas nécessairement le juge à rédiger une décision par écrit dans sa deuxième langue. Le rapport du Comité *ad hoc* du Barreau de Montréal le reconnaît et souligne que l'un des objectifs les plus importants pour un juge est de : « produire une décision à la fois claire et concise dans laquelle les nuances et complexités du droit en cause sont entièrement et convenablement exposées. C'est la tâche que la très grande majorité des bilingues, même les plus à l'aise d'entre nous, peuvent accomplir le plus facilement et avec le plus de confiance dans leur langue maternelle »<sup>52</sup>.

D'autres facteurs que la facilité de rédaction dans la langue maternelle influencent également la langue dans laquelle le juge rend sa décision par écrit, tels que les contraintes de temps dans les salles d'audience fort occupées et le volume de travail qui incombe au juge au cours d'une année donnée. Cela n'empêche pas, bien sûr, un juge de rédiger des motifs dans sa deuxième langue afin de reprendre la langue dans laquelle le procès s'est déroulé. Dans les instances pénales, il semble que les cas où une décision rendue par écrit en première instance n'est pas communiquée directement à l'accusé dans la langue officielle de celui-ci constituent l'exception. Néanmoins, les facteurs précités permettent de mieux comprendre pourquoi un juge peut estimer qu'il est plus efficace et mieux indiqué de rédiger une décision dans sa langue maternelle, sous réserve du droit de l'accusé d'en obtenir la traduction. La traduction de la décision semble respecter les exigences du *Code criminel*, qui prévoit que les décisions

---

<sup>49</sup> Sur cette question voir notamment les affaires *Belval c. Noiseux*, *supra*, note 31, *Lavoie c. R.* (1990) 58 C.C.C. (3d) 246, *R. c. Alcan Aluminum*, *supra*, note 31.

<sup>50</sup> Voir à cet effet *R. c. Cotton* (1991) J.E. 91-735 (C.S.).

<sup>51</sup> Voir : *Directive en matière de communications judiciaires*, 1<sup>er</sup> novembre 1989, révisée le 3 mars 1994. La directive prévoit que les politiques écrites dans les instances pénales et celles en application de la législation pénale fédérale ou provinciale seront traduites sur demande : « Qu'elles soient rédigées en anglais ou en français, ces procédures sont traduites à la demande de l'accusé ou du témoin. »

<sup>52</sup> Voir les pages 19-20 du rapport du Comité *ad hoc*.

rendues par écrit sont communiquées à l'accusé par le tribunal dans la langue officielle de celui-ci.

Bien que la question des décisions rendues par écrit ne se soulève pas quotidiennement en première instance, il s'agit d'une question très importante devant la Cour d'appel du Québec. On se rappellera que l'article 530.1 du *Code criminel* ne s'applique pas aux instances devant une cour d'appel provinciale. Les décisions de la Cour d'appel sont généralement rédigées dans la langue maternelle d'un juge, bien qu'il puisse arriver qu'un juge francophone ou anglophone rédige ses motifs dans l'autre langue officielle. Cela est là encore conforme aux garanties énoncées à l'article 133. La Cour d'appel a récemment réitéré que l'article 133 confirme le droit d'un juge de rédiger sa décision en français ou en anglais<sup>53</sup>. Ainsi, une partie (y compris à une instance pénale) peut constater que la décision est rendue dans une autre langue officielle que la sienne.

Pour régler les problèmes pouvant découler des décisions unilingues de la Cour d'appel en français ou en anglais, le ministère de la Justice du Québec offre un service de traduction. Sur demande, une décision est traduite dans l'autre langue officielle<sup>54</sup>, bien qu'il semble que cela entraîne fréquemment un délai de plusieurs mois. En outre, la traduction n'a pas de statut officiel et ne fait pas partie du dossier. Elle n'est offerte qu'à la demande d'une partie et pour la commodité de celle-ci. Des modifications récentes à la *Charte de la langue française* (apportées par le projet de loi 86, sanctionné le 18 juin 1993) forment maintenant le fondement législatif de l'obligation de l'État de fournir la traduction des décisions judiciaires. L'article 9 de la *Charte* porte maintenant : « Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme. » Bien que cette disposition législative ne garantisse pas à la décision traduite un statut égal à celui de la décision originale, elle impose une obligation au profit d'une partie que l'autorité civile est tenue de respecter.

En dehors du district judiciaire de Montréal, dans les régions du Québec, soit notamment dans les Cantons de l'est et la péninsule gaspésienne (Gaspé et New Carlisle) où l'on

---

<sup>53</sup> « Bref, quel que soit l'angle sous lequel on analyse l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la jurisprudence me paraît très claire à l'effet que c'est au juge que cette disposition confère le droit constitutionnel d'utiliser à son choix la langue française ou anglaise dans la rédaction de son jugement alors que cette même disposition n'impose aucune obligation à l'État de fournir une traduction authentifiée. » Voir *Pilote c. Corporation de l'Hôpital Bellechasse de Montréal*, [1994] R.J.Q. 2431, Cour d'appel du Québec, 21 septembre 1994; à la page 14 de la décision non publiée; n° 500-09-000056-887.

<sup>54</sup> La politique officielle du ministère de la Justice du Québec exige que les décisions et les procédures connexes soient traduites à la demande d'une partie à un litige. Voir : *Directive en matière de communications judiciaires*, 1<sup>er</sup> novembre 1989, révisée le 3 mars 1994 : « Qu'elles soient rédigées en français ou en anglais, ces procédures sont traduites dans l'autre langue sur demande écrite d'une partie au litige adressée au Directeur du secteur pénal. »

retrouve des communautés d'expression anglaise, le droit à l'utilisation de l'anglais est variable. En général, les membres de la magistrature et les procureurs de la Couronne seraient en grande partie bilingues ce qui ferait en sorte qu'il n'y aurait pas beaucoup de problèmes à ce niveau. On dénote, toutefois, certaines difficultés dû au manque de capacité bilingue au niveau du personnel des palais de justice de même qu'en ce qui a trait aux services judiciaires périphériques. On a parfois recours aux services d'interprètes afin de pallier à l'unilinguisme d'un témoin ou d'un juge.

Il n'y a généralement pas de problème lorsque l'on peut prévoir à l'avance qu'un procès se tiendra en langue anglaise. Toutefois, la disponibilité d'interprètes pourrait faciliter l'accès à la justice en anglais, notamment dans le cadre des comparutions et autres requêtes où il n'a pas été possible de prendre de tels arrangements. On peut penser à la région de Gaspé et de New Carlisle et des Îles-de-la-Madeleine où il n'y aurait qu'un seul interprète pour couvrir un grand territoire.

## Manitoba

Tout comme le Nouveau-Brunswick et le Québec, le Manitoba est tenu par la Constitution de respecter le droit à l'usage du français ou de l'anglais devant les tribunaux. Ce droit est énoncé à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui impose également des exigences concernant le caractère bilingue des lois provinciales. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada, l'objet de l'article 23 est « d'assurer aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux »<sup>55</sup>.

Le respect du principe de l'égalité d'accès aux tribunaux du Manitoba, dans l'une ou l'autre langue officielle, exige des adaptations administratives importantes visant à réduire les obstacles à l'emploi de la langue officielle de la minorité. Par exemple, le droit d'être jugé devant un juge qui parle la langue officielle de l'accusé a peu de valeur s'il n'y a pas de juges bilingues en nombre suffisant. Une décision rendue par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba en 1991 illustre bien les conséquences de l'absence de juges qui parlent la langue officielle de la minorité<sup>56</sup>. Le procès d'un francophone avait été remis à de nombreuses reprises parce que le seul juge de la Cour provinciale parlant français ne pouvait présider le procès en raison d'un conflit d'intérêts. La juge était la conjointe d'un avocat du cabinet représentant l'accusé. Ce conflit se présentait souvent parce que le cabinet représentait fréquemment des francophones<sup>57</sup>.

---

<sup>55</sup> Voir le *Renvoi : droits linguistiques au Manitoba* [1985] 1 R.C.S. 721 à la page 745.

<sup>56</sup> *R. c. Allain* (1991) 70 Man. R. (2d) 161.

<sup>57</sup> M. le juge Monnin de la Cour du Banc de la Reine a résumé comme suit l'historique de l'absence de juges francophones à la Cour provinciale : « Avant janvier 1988, la Cour provinciale du Manitoba comptait un juge qui parlait et comprenait le français. Il a cessé de siéger à ce moment-là puis s'est retiré. Madame la juge Duval, qui parle et comprend le français, a été nommée à la Cour provinciale en 1988. Il semblait que sa nomination résoudrait le problème des procès en français à la Cour provinciale. Toutefois, M<sup>me</sup> la juge Duval est mariée à un avocat

Il y avait deux ans que l'on attendait la nomination d'un deuxième juge bilingue à la Cour provinciale au moment où l'accusé a demandé à la Cour du Banc de la Reine l'arrêt des procédures dans sa cause. La Cour a souligné ceci : « Tout le retard dans cette affaire est d'ordre systémique et est clairement imputable à l'omission de la province du Manitoba de voir à ce que la poursuite dispose des ressources humaines nécessaires pour assurer à l'accusé la justice dans un délai normal<sup>58</sup>. » La Cour a souligné que la déclaration d'un droit n'a pas grande signification si des mesures concrètes ne sont pas prises pour lui donner effet : « Il ne suffit pas aux gouvernements de reconnaître l'existence de droits; ils doivent agir de façon à s'assurer que les citoyens peuvent se prévaloir de ces droits<sup>59</sup>. » Dans cette affaire, le tribunal a estimé qu'un délai de 15 mois était déraisonnable et a accueilli la demande d'arrêt des procédures.

Bien qu'un certain progrès ait été réalisé depuis l'affaire Allain concernant la disponibilité de juges bilingues à la Cour provinciale, un rapport récent préparé par l'Association des juristes d'expression française du Manitoba (AJEFM) conclut que la situation ne répond toujours pas adéquatement aux besoins des francophones manitobains. À l'heure actuelle, il y a un juge à temps complet et un juge à temps partiel capables de présider des procès en français à la Cour provinciale. Cela ne suffit pas à éviter des conflits d'intérêts potentiels ni les retards en découlant pour l'audition de procès en français. L'AJEFM recommande que deux juges bilingues à temps plein au minimum soient disponibles en tout temps à la Cour provinciale.

Le rapport de l'AJEFM relève d'autres éléments du processus criminel qui entraînent des retards excessifs. Le rapport souligne qu'aucune politique ne prévoit la traduction automatique en français des accusations portées contre un accusé qui choisit d'être jugé devant un juge francophone. Il faut présenter une demande de traduction de l'anglais au français, ce qui entraîne un délai de quatre à six semaines. Un délai semblable découle fréquemment de la demande d'obtenir des précisions en français, bien que la politique établie prévoit un délai de deux semaines. Le rapport recommande que des procédures soient établies pour assurer que la traduction des accusations et des précisions soit disponible au moment de la première comparution de l'accusé.

On justifie souvent l'omission d'accroître la capacité bilingue des tribunaux par le fait que les Manitobains francophones demandent rarement à être jugés en français. Il n'y a pas de statistiques exhaustives du nombre de Manitobains de langue française qui comparaissent devant les tribunaux du Manitoba chaque année, ni du nombre total de procès criminels qui se déroulent en français. On estime que 30 procès environ, sur un total annuel de 25 000 en

---

membre d'un cabinet qui représente un grand nombre de personnes qui demandent des procès en français. Manifestement, et à bon droit, M<sup>me</sup> la juge Duval a refusé de siéger dans les affaires où l'accusé était représenté par un membre du cabinet de son mari, ce qui était le cas de Allain. » Voir *R. c. Allain*, *ibid.* à la p. 168.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 175.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 176.

Cour provinciale, soit quelque trois par mois, se déroulent en français ou dans les deux langues, donc 0,1 p. 100 à peine de tous les procès. Puisque les francophones représentent 4,4 p. 100 de la population provinciale, on peut croire que des obstacles institutionnels à l'utilisation du français dissuadent les accusés francophones de demander un procès dans leur langue officielle.

La lacune mentionnée le plus fréquemment, en particulier en ce qui concerne les instances devant la Cour provinciale, où sont entendues la plupart des affaires pénales, est l'absence d'une offre active de services en français. Il faut toujours demander expressément à utiliser le français ou à obtenir des documents dans cette langue, des demandes qui entraînent inévitablement des délais préjudiciables pour l'accusé. Cela se reflète également dans le fait qu'il n'y a aucun procureur de la Couronne à temps plein qui mène des poursuites en français, celles-ci étant confiées à des agents de la Couronne à temps partiel. Il semble que ces agents n'ont souvent pas les mêmes connaissances spécialisées que les poursuivants à temps plein, ni le même pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la nature des accusations. Ces facteurs réduisent la probabilité que l'avocat de la défense estime dans l'intérêt d'un accusé francophone de demander un procès en français. Si l'on ajoute les délais et les difficultés venant du fait que les accusations et les précisions ne sont pas régulièrement disponibles dans la langue officielle de l'accusé, il ne faut pas se surprendre si de nombreux francophones refusent d'exercer leur droit d'être jugés dans leur langue officielle.

D'autres facteurs, plus subjectifs, ont été avancés pour expliquer le faible nombre de procès en français. Par exemple, la fermeture d'une cour provinciale permanente à Saint-Boniface et la centralisation des installations judiciaires à Winnipeg ont donné l'occasion à de nombreux accusés francophones d'éviter d'être jugés dans leur propre collectivité. Si la tenue d'un procès en français signifie qu'il aura lieu lors de l'une des séances régulières de la Cour provinciale à Saint-Boniface, les accusés francophones préféreront souvent l'anonymat d'un procès à Winnipeg. Les procès à Winnipeg se déroulent rarement en français. En d'autres mots, la politique suivant laquelle tous les procès en français sont transférés à Saint-Boniface, où la Cour provinciale siège certains jours du mois seulement, peut avoir pour résultat inattendu et paradoxal de réduire le nombre de procès en langue française. S'ils ont le choix — du moins le dit-on — nombreux sont ceux qui préféreront ne pas être jugés dans leur propre milieu.

Un autre facteur subjectif consiste dans la perception par certains accusés francophones qu'ils risquent de souffrir un préjudice s'ils insistent pour perturber la procédure judiciaire normale en demandant d'être jugés dans leur langue officielle. Comparaitre devant un tribunal peut constituer une expérience intimidante en soi, qui risque de ne pas inciter un accusé à présenter une demande qui peut être considérée comme une tentative d'obtenir un traitement exceptionnel. C'est là un thème repris dans plusieurs ressorts par tout le pays, et un problème qui ne peut être réglé que par une offre active et positive de services dans la langue de la minorité.

Un exemple relativement récent de l'omission de faire une offre active de services dans la langue de la minorité concerne la nomination de quatre fonctionnaires audienciers (juristes) qui ont le pouvoir de mettre en liberté les personnes détenues au Centre de détention provisoire de Winnipeg. Disponibles 24 heures par jour, ces fonctionnaires sont considérés comme un complément nécessaire aux magistrats provinciaux, qui ne sont pas toujours disponibles rapidement pour réviser l'incarcération des accusés. Toutefois, aucun des quatre fonctionnaires audienciers n'est bilingue (un cinquième fonctionnaire audiencier est bilingue mais n'étant pas juriste de formation, les avocats francophones ne semblent pas avoir recours à ses services), aussi les détenus francophones voient-ils leur statut révisé en anglais. La demande de mise en liberté provisoire devant les magistrats se fait aussi en anglais, car un francophone détenu doit souvent subir un délai additionnel d'au moins 24 heures avant de comparaître devant un magistrat ou un juge francophone<sup>60</sup>. Lorsque le prix à payer pour obtenir une audition en français consiste en une détention additionnelle de 24 heures, l'accusé est manifestement porté à convenir de procéder en anglais.

D'autres éléments des procédures avant procès attestent de l'absence d'une offre active de services en français. L'arrestation, l'identification de la personne détenue et les formalités de la détention elle-même se déroulent presque exclusivement en anglais. Le rapport de l'AJEFM recommande qu'au minimum, des avis écrits soient affichés dans les véhicules et postes de police, indiquant clairement au détenu qu'il a le droit d'être jugé dans sa propre langue officielle. Le fait de l'informer de ses droits dès le départ, ainsi qu'un environnement plus positif concernant l'utilisation des deux langues officielles dans le système judiciaire, peut dissiper les craintes et rendre plus équitable et plus efficace la vérification de la langue prévue du procès.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le mécanisme administratif existant à Winnipeg pour répondre à la demande d'un procès en français entraîne des délais qui n'existent pas si le procès doit se dérouler en anglais. La demande doit être faite lorsque l'accusé comparaît pour la première fois devant la Cour provinciale. À ce moment-là, l'affaire est remise à une date ultérieure afin de permettre à un fonctionnaire (le coordonnateur des procès en langue française) de vérifier quels interprètes et juges de langue française sont disponibles. Le procès est ensuite inscrit à l'une des séances régulières de la Cour provinciale à Saint-Boniface. Inévitablement, le temps que l'avocat de la défense doit consacrer aux procédures préalables au procès, et donc les frais juridiques d'un procès en français, augmentent.

Le même type de retard se manifeste lorsqu'un accusé francophone comparaît et désire plaider coupable aux accusations dont il fait l'objet. À cette étape, il n'est possible de procéder en français que si le juge qui préside est par chance l'un des rares juges capables d'entendre une affaire en français. Autrement, l'audition doit être remise à une date

---

<sup>60</sup> Les conséquences de ne pouvoir comparaître devant un juge bilingue pour demander sa mise en liberté provisoire, dans le délai normal de 24 heures prévu par le *Code criminel*, sont amplement illustrées par l'affaire *R. c. Maltais* (6 janvier 1992, n° AR91-30-00517, C.A. Man.). Dans cette affaire, l'accusé a été incarcéré pendant 48 heures avant de pouvoir comparaître devant un juge parlant sa langue officielle.



ultérieure pour obtenir qu'un juge bilingue préside. Non seulement cela augmente-t-il les frais, mais l'accusé qui désire plaider coupable désirera probablement que l'affaire soit réglée dès que possible. Ces facteurs amènent sans aucun doute plusieurs accusés à procéder en anglais.

Suivant le rapport de l'AJEFM, des modifications administratives, qui pourraient être consacrées dans les politiques écrites applicables à la Cour provinciale, permettraient de réduire les délais qu'entraîne le système actuel. Celles-ci comprennent l'amélioration de la capacité bilingue du personnel judiciaire, une meilleure coordination du personnel bilingue existant rattaché à la Cour du Banc de la Reine et à la Cour provinciale, une décision plus rapide sur la langue prévue du procès et la traduction des accusations et des autres documents, ainsi qu'une mise en oeuvre plus large d'une offre active de services en français dans le système judiciaire.

Bien qu'en majorité les affaires pénales soient entendues par la Cour provinciale, les accusations les plus graves, y compris celles qui font l'objet d'un procès devant jury, sont entendues par la Cour du Banc de la Reine. Il semble que très peu de procès se déroulent en français devant cette cour, bien que l'on nous dise que le nombre de juges bilingues suffit à répondre aux besoins existants et prévisibles. On estime que les besoins les plus urgents existent à la Cour provinciale.

Les procès devant jury en français sont extrêmement rares. Le premier qui devait être tenu dans la région de Winnipeg était en voie d'organisation, lorsqu'il y a eu sursis de l'instance à la demande de l'accusé (apparemment imputable à la disparition d'une preuve matérielle et d'une partie de la transcription de l'enquête préliminaire). On nous dit que le seul autre procès devant jury en français a eu lieu au Manitoba en décembre 1986<sup>61</sup>. Il y a donc peu à dire sur la difficulté de constituer un jury de langue française, ou sur les problèmes qui peuvent se soulever pendant le procès lui-même. Il faut mentionner, toutefois, que l'identification de candidats jurés de langue française est facilitée par la liste électorale compilée en vue des élections à la Division scolaire franco-manitobaine.

La Cour du Banc de la Reine a établi des politiques et des procédures écrites concernant la traduction de documents et les services d'interprètes. Bien que les politiques et procédures concernent principalement les affaires civiles, celles touchant les interprètes sont évidemment pertinentes aux procès criminels. Toutes les demandes d'interprètes doivent être transmises au directeur administratif de la Cour du Banc de la Reine. La politique précise que les ressources limitées rendent nécessaire la coordination de ces questions par un seul bureau. La politique établit également que l'interrogatoire des témoins sous serment lors d'une audition fait l'objet d'une interprétation consécutive seulement (il semble, toutefois, que l'on ait quelquefois recours à l'interprétation chuchotée pour l'accusé dans ces affaires). En ce qui concerne les plaidoiries, seule l'interprétation simultanée est offerte. Le recours à

---

<sup>61</sup> R. c. Lavoie, *supra*, note 49.

l'interprétation simultanée dans le cadre d'un procès criminel semble poser problème. Il est de loin préférable que la langue des procédures corresponde à la langue officielle de l'accusé. Cela exige évidemment des juges bilingues, ainsi que des procureurs de la Couronne capables de plaider dans la langue de l'accusé, tel que requis par la partie XVII du *Code Criminel*.

Il semble que l'interprétation chuchotée soit offerte aux accusés francophones lorsque les plaidoiries se déroulent en anglais. Lorsque cela se produit, il est difficile de voir comment l'on peut respecter l'alinéa 530.1g) du *Code criminel*. On se rappellera que cette disposition prévoit que le dossier comprend « la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience ». De plus, cette façon de procéder est inéquitable pour l'accusé, tout en semblant contraire à l'intention visée par le législateur, en adoptant l'article 530.1, de s'assurer que le procès se déroule devant un juge, et soit mené par un poursuivant, qui parle la langue officielle de l'accusé. Comme nous l'avons déjà dit, le droit d'un accusé à l'interprétation (reflété dans l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*) diffère des droits relatifs à la langue véritable des instances pénales. Ce ne sont que les deux langues officielles du Canada qui jouissent du statut de langue des procédures, ce qui entraîne des obligations institutionnelles qui débordent la disponibilité de l'interprétation.

Bien que la partie XVII du *Code criminel* ne vise pas les appels, le droit constitutionnel d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux du Manitoba permet manifestement l'utilisation des deux langues devant la Cour d'appel de cette province. La partie III des *Règles de la Cour d'appel du Manitoba* (appelées *Règles sur l'emploi des langues*) établit les paramètres régissant l'exercice de ce droit. Ces règles prévoient que le document introductif d'instance doit être en français ou en anglais (règle 112). En règle générale, la langue des procédures en appel correspond à celle du document introductif d'instance, à moins qu'une partie ne demande une ordonnance concernant l'utilisation de plus d'une langue officielle<sup>62</sup>. Dans ce cas, le registraire ou un juge rend une ordonnance qui « régit le mode d'exercice du droit à l'usage du français et de l'anglais dans les instances » (règle 120). Bien que les règles ne précisent pas la teneur entière de pareilles ordonnances<sup>63</sup>, elles prévoient que la traduction des documents peut être exigée, auquel cas la Division des services judiciaires en

---

<sup>62</sup> La règle 113 dispose dans ce cas :

« Dans les 14 jours de la signification du document introductif d'instance, la partie dépose auprès du registraire un avis relatif à la langue utilisée en appel, si, selon le cas :

(a) la partie désire se prévaloir du droit d'utiliser une langue autre que celle dans laquelle est rédigé le document introductif d'instance;

(b) la partie désire utiliser une langue autre que celle qu'elle a utilisée au tribunal dont la décision fait l'objet de l'appel;

(c) les témoignages des personnes ou les pièces écrites ont été présentés au nom de la partie, en anglais et en français, au tribunal dont la décision fait l'objet de l'appel. »

<sup>63</sup> Au moment où la règle a été adoptée, les membres de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba ont craint qu'elle ne contrevienne à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. La réglementation des modalités de l'emploi du français et de l'anglais pourrait entraîner une restriction à la garantie constitutionnelle de liberté linguistique et constituer par conséquent un manquement à l'art. 23.

est chargée et le ministère du Procureur général peut être appelé à fournir des services d'interprétation simultanée pour les audiences (règles 121 et 122).

Les règles prévoient que les ordonnances et les certificats de décision sont rédigées en français et en anglais si une ordonnance relative à la langue a été rendue; dans les autres cas, ils le sont dans la même langue que celle du document introductif d'instance (règle 125). Les motifs de jugement et les jugements du tribunal peuvent être rendus dans les deux langues si une ordonnance relative à la langue a été rendue (règle 124).

Les règles sont muettes sur la capacité linguistique des juges qui siègent dans un appel présenté en français, ce qui implique que le recours à l'interprétation simultanée par un juge de la Cour d'appel peut être indiqué dans ce cas. Les appels entendus en français sont très rares et se déroulent normalement dans une salle d'audience munie des installations nécessaires à l'interprétation simultanée. Il semble qu'en date du mois d'août 1995, un seul juge de la Cour d'appel du Manitoba parlait couramment le français. Lorsque des avocats doivent faire face à un tribunal d'appel qui doit avoir recours aux services d'interprètes pour comprendre les plaidoiries dans la langue officielle de la minorité, il n'est pas surprenant que l'emploi du français soit exceptionnel.

## Ontario

L'Ontario a mis en place un important cadre législatif régissant l'utilisation du français devant ses tribunaux. Quoique largement inspiré par le désir de reconnaître le statut et l'usage officiels du français dans le contexte des instances civiles, qui seront examinées plus loin à la partie 4 de la présente étude, les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* relatives à la langue renferment des éléments pertinents au processus criminel, notamment en ce qui concerne l'usage de la langue en appel, une question qui n'est pas visée par les garanties linguistiques énoncées au *Code criminel*.

Suivant la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, l'exercice du droit à l'utilisation du français donne lieu à ce que l'on appelle une instance bilingue. Cette instance se déroule conformément aux règles énoncées dans la *Loi*. Par exemple, le juge qui préside doit parler le français et l'anglais, la preuve et les observations doivent être versées au dossier dans la langue officielle dans laquelle elles sont présentées, les actes de procédure peuvent être rédigés en français (sous réserve de certaines restrictions territoriales), le jugement peut être rédigé en français ou en anglais et le tribunal doit fournir des services d'interprétation des témoignages et des observations à une partie ou un avocat unilingue qui le demande, ainsi qu'une traduction de toute décision. Lorsqu'un appel est interjeté d'une décision rendue dans une instance bilingue, la *Loi* prévoit que « une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais ». On nous dit que 5 des 22 juges de la Cour d'appel (y compris les juges surnuméraires) sont bilingues et peuvent par conséquent entendre des appels en français. Les autres dispositions applicables aux instances bilingues s'appliquent aux appels avec les adaptations nécessaires.

En ce qui concerne les procès qui se déroulent devant juge seul, une personne a un droit absolu à une instance bilingue sur demande. En ce qui concerne les procès devant jury, ce droit est assujéti aux restrictions territoriales prévues par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>64</sup>. Il y a également des restrictions territoriales (à défaut du consentement de toutes les parties) en ce qui concerne le droit de déposer des documents en langue française sans traduction en anglais.

Bien que ces dispositions aient été conçues pour les procès et les appels en matière civile, elles fournissent néanmoins un cadre qui facilite le déroulement des appels en matière criminelle dans la langue officielle de l'accusé. De plus, le paragraphe 126(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dispose expressément que « [u]n acte de procédure délivré dans une instance criminelle [...] ou qui y donne naissance, peut être rédigé en français ». Le paragraphe 95(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne prévoit aucun droit d'obtenir la traduction d'un document ou d'un acte de procédure visé au paragraphe 126(5) dans les poursuites pénales. La Cour d'appel de l'Ontario a également confirmé qu'elle a pour politique d'entendre en français les appels interjetés d'une décision dans un procès tenu dans cette langue. L'utilisation du français dans les appels criminels devant la Cour d'appel de l'Ontario, tant oralement que dans les documents, relève donc du choix de l'accusé et de l'avocat de la défense.

En première instance, c'est la partie XVII du *Code criminel* qui continue d'établir les règles applicables lorsqu'un accusé demande à être jugé devant un juge qui parle sa langue officielle. Mais le fait que la législation ontarienne reconnaisse le droit à l'utilisation du français devant les tribunaux en général, droit dont l'exercice donne lieu à plusieurs obligations institutionnelles, ne peut qu'influencer favorablement l'utilisation du français en ce qui concerne les procès criminels.

Dans le domaine connexe des infractions provinciales, qui peuvent donner lieu à une instance bilingue à la demande de l'accusé, des modifications récentes à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoient que « [l]orsqu'une poursuite intentée par une partie en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* par la Couronne du chef de l'Ontario est instruite en tant qu'instance bilingue, le poursuivant affecté à la cause doit être une personne qui parle français et anglais »<sup>65</sup>. Cette disposition ressemble à celle du *Code criminel* qui reconnaît également le droit de l'accusé à un poursuivant qui parle sa langue officielle. Elle a pour effet d'imposer à la Couronne du chef de la province une obligation institutionnelle de prendre les mesures nécessaires pour voir à ce qu'il y ait suffisamment de poursuivants bilingues.

---

<sup>64</sup> Une liste complète des restrictions territoriales figure à la partie 4.2 de la présente étude, aux notes 140 et 142.

<sup>65</sup> Cette modification à l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* se trouve dans les Lois de l'Ontario, 1994, chap. 12, à l'art. 431.

Lorsque des procès se déroulent en français, il peut demeurer nécessaire d'avoir recours aux services d'interprètes lorsque les témoins déposent en anglais. Lorsque ces témoins sont interrogés et contre-interrogés directement dans leur propre langue, il semble que l'on offre parfois l'interprétation chuchotée à l'accusé. Bien que ces procédures ne soient pas rares (l'accusé y consentant souvent), l'interprétation chuchotée ne permet pas à la traduction de faire officiellement partie du dossier comme l'exige le *Code criminel*. Dans d'autres cas, cependant, les témoins sont interrogés dans la langue officielle de l'accusé, et l'interprétation consécutive sert pour traduire les questions au témoin et les réponses de celui-ci. Comme c'est le cas dans d'autres ressorts, la pratique n'est pas uniforme à cet égard. Il semble qu'il y ait environ une chance sur quatre que l'accusé ne se voit offrir aucun choix à cet égard, et que les témoins soient interrogés directement dans leur propre langue officielle.

Dans les poursuites devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale) en application de la législation provinciale, les règlements<sup>66</sup> prévoient que le défendeur se voit offrir l'interprétation chuchotée, à moins qu'il ne demande expressément que toute l'instance fasse l'objet d'interprétation, auquel cas l'interprétation est consécutive. Lorsqu'un témoin ne parle ni l'une ni l'autre langue officielle, la langue de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire et les réponses aux questions (qu'elles soient interprétées en français ou en anglais) est arrêtée par le juge (en fonction de la langue officielle que comprennent tous les avocats) et l'on offre au défendeur l'interprétation chuchotée au besoin s'il ne comprend pas<sup>67</sup>. Autrement, on permet aux témoins de choisir la langue officielle dans laquelle les questions leur seront posées.

Malgré ce cadre législatif positif, un rapport récent<sup>68</sup> rédigé par le professeur Marc Cousineau a conclu que seule une petite minorité d'accusés francophones choisissent d'être jugés dans leur langue officielle en application des dispositions de la partie XVII du *Code criminel*. Bien que les statistiques compilées par le ministère du Procureur général de

---

<sup>66</sup> Voir le *Regulation Re Use of French Language*, R.R.O. 1990, Règl. 185, modifié par le Règl. Ont. 681/92, en vigueur le 16 novembre 1992.

<sup>67</sup> Voir l'art. 8 du *Règlement 185*.

<sup>68</sup> *L'utilisation du français au sein du système judiciaire de l'Ontario : un droit à parfaire* rédigé par le professeur Marc Cousineau pour le Procureur général de l'Ontario en septembre 1994. L'échantillonnage qui fonde les observations faites par le rapport ne prétend pas être concluant, bien que la sous-utilisation systématique du français dans le système judiciaire soit suffisamment marquée pour causer de graves inquiétudes. Suivant le rapport : « Le but du projet était de déterminer l'utilisation du français au sein du système judiciaire de l'Ontario. Nous voulions obtenir un aperçu aussi complet du sujet que nous le permettaient notre budget et nos échéanciers. Quatre régions où les francophones représentent une minorité importante ont été sélectionnées pour l'étude. Nous avons préparé et envoyé des questionnaires aux cliniques juridiques ainsi qu'à des juristes, des juges, des procureur(e)s d'expression française des quatre régions. Dans chacune des villes, un nombre important de justiciables ont été consulté(e)s. [...] Ce rapport ne prétend pas être un sondage scientifique. Certains groupes analysés sont trop petits pour que l'on puisse en tirer des conclusions de nature scientifique. [...] Même si les résultats de l'étude n'ont pas un caractère scientifique à proprement parler, ils donnent un aperçu de la situation du français à l'intérieur du système judiciaire. » Voir la page 129 du rapport.

l'Ontario (et fournies au professeur Cousineau) puissent sous-estimer le nombre de procès criminels en français, il en ressort qu'il existe un écart important entre la taille relative de la population francophone de certaines régions et la fréquence des procès criminels qui se déroulent en français. Par exemple, dans la région d'Ottawa, où 18,4 p. 100 de la population est de langue française, 3 p. 100 seulement des procès en 1992, et 5 p. 100 en 1993, se sont déroulés en français. À Cornwall, où 34 p. 100 de la population est de langue française, la proportion des procès qui se sont déroulés dans cette langue en 1992 était de 2 p. 100, et de 0,7 p. 100 seulement en 1993. Il semble ressortir clairement de ces chiffres que les accusés francophones, en grand nombre, se sentent découragés de demander un procès dans leur langue officielle.

Outre les statistiques fournies par le gouvernement provincial, le professeur Cousineau a recueilli des renseignements au moyen d'un sondage parmi les accusés et les justiciables francophones dans les palais de justice de quatre régions de la province (Ottawa, Sudbury, Cornwall et Windsor). Bien qu'il n'ait pas isolé les données relatives aux procès criminels, les chiffres qu'il a obtenus démontrent une sous-utilisation systématique du français comme langue des instances. Le nombre de francophones interviewés dont les procès se sont déroulés en anglais représentaient 80 p. 100 du total en moyenne.

On constate, à la lecture du rapport du professeur Cousineau, que la vaste majorité des accusés francophones ne font pas valoir leur droit d'être jugés en français. Son étude examine également en détails les différents facteurs pouvant expliquer la réticence marquée de tirer parti des droits existants, qui sont appréciables, concernant la langue du procès. L'étude fait état, par exemple, de plusieurs obstacles institutionnels à l'utilisation du français dans le système judiciaire, dès le premier contact de l'accusé avec le personnel judiciaire et sa première comparution devant un juge. Il semble qu'un très grand nombre d'accusés francophones ne se voient offrir que des services en anglais. Suivant le professeur Cousineau : « Le nombre de justiciables qui avaient reçu des services en anglais seulement est inquiétant puisqu'il suggère que tout se passe en anglais dans les palais de justice et que les francophones doivent s'affirmer pour avoir des services en français. On ne peut pas s'attendre à ce qu'une personne bouleversée par une accusation criminelle soit obligée de s'imposer afin d'avoir des services en français<sup>69</sup>. »

Il faut se rappeler, toutefois, que la *Loi sur les services en français*, à l'article 5, reconnaît le droit d'obtenir des services en français du ministère du Procureur général et des palais de justice dans 23 secteurs désignés. Bien que la *Loi* soit claire à cet égard, la façon dont elle est appliquée peut donner lieu aux difficultés qu'ont rencontrées les accusés francophones qui ont été interviewés par le professeur Cousineau. L'obligation de présenter une demande spéciale d'utiliser le français, ainsi que la résistance que l'on perçoit de la part de certains membres du personnel judiciaire, peuvent dissuader les accusés francophones d'utiliser leur langue officielle.

---

<sup>69</sup> Voir Cousineau, *supra*, note 68 à la p. 28.

Suivant le rapport, les premières comparutions (et la Cour de plaidoyer de culpabilité) fonctionnent trop souvent en anglais seulement à cause du manque de personnel bilingue. La demande de procéder en français entraîne presque inévitablement des retards appréciables (le temps de convoquer un interprète), qui donnent l'impression d'une perturbation de la procédure normale, ce qui peut susciter dans l'esprit de la personne accusée des émotions allant de la gêne à la crainte de faire l'objet de discrimination pour avoir demandé un procès en français. De plus, l'avocat de service assigné par l'Aide juridique (qui est présent pour conseiller l'accusé qui n'est pas représenté par avocat) ne parle souvent que l'anglais et est par conséquent incapable d'offrir des services en français. Il en résulte une atmosphère où l'anglais est présumé être la langue normale des procédures, c'est-à-dire la langue normale du droit.

C'est également l'impression que donnent les chiffres estimatifs fournis par le ministère du Procureur général, suivant lesquels dans 50 p. 100 des audiences où l'accusé plaide coupable et se voit imposer sa peine alors qu'il a demandé que les procédures se déroulent en français, l'audience procède avec l'aide d'interprètes.

Les retards procéduraux causés par la demande d'utilisation du français (en particulier s'il doit y avoir un procès) peuvent également accroître les coûts juridiques en ajoutant aux honoraires professionnels calculés en vertu d'un taux horaire. L'accusé tentera naturellement de limiter les coûts en renonçant à son droit au déroulement des procédures en français. En outre, la décision de l'accusé de procéder en anglais peut s'expliquer par le nombre limité d'avocats de la défense francophones et le désir d'être représenté par le meilleur avocat possible quelle que soit sa langue. Comme le fait remarquer le rapport Cousineau : « Le nombre de juristes francophones dans les quatre régions est faible comparé à celui des juristes anglophones, et en général, ils (elles) sont en pratique depuis moins d'années, en grande partie parce que ce n'est que récemment que l'Université d'Ottawa offre un programme de common law en français. Espérons qu'avec les années, les juristes francophones jouiront de la même renommée que leurs collègues anglophones<sup>70</sup>. »

Bien que les facteurs précités fassent obstacle à l'utilisation du français dans les procédures criminelles, on aurait pu espérer que l'enthousiasme des avocats et de la magistrature y ferait contrepoids. Malheureusement, le rapport non seulement apporte la preuve de la réticence à promouvoir l'exercice des droits existants, mais souligne également qu'on omet même d'informer de nombreux accusés francophones de leur droit de procéder en français. Suivant les chiffres globaux mentionnés dans le rapport, 80 p. 100 environ des justiciables (choisis au hasard) n'ont pas été incités par leur avocat à demander que les procédures se déroulent en français. Même lorsque l'on ne consulte que les justiciables représentés par des avocats francophones, il ressort des données recueillies par le rapport que pas moins de 70 p. 100 n'avaient pas été incités à demander que les procédures se déroulent en français.

---

<sup>70</sup> Voir Cousineau, *supra*, note 68 à la p. 81.

Le rapport du professeur Cousineau, malgré le caractère limité de son fondement statistique, amène à réfléchir sur l'usage sporadique des droits linguistiques existants dans le processus criminel. Dans les termes les plus larges, le rapport souligne l'importance d'offrir activement des services juridiques en français. Ses nombreuses recommandations cherchent, en bonne partie, à combler la lacune imputable à l'absence d'une offre active de services dans la langue de la minorité. Le rapport recommande d'augmenter le nombre de juges, de juges de paix et de protonotaires de la Cour de justice de l'Ontario qui parlent le français, afin que la Cour de la première comparution et la Cour du plaidoyer (et les services en général au palais de justice) puissent fonctionner en tout temps dans les deux langues et que ces tribunaux offrent des services et des procureurs de la Couronne bilingues.

Le faible nombre de demandes d'un procès en français par les francophones explique en partie le très petit nombre d'appels devant la Cour d'appel de l'Ontario qui se déroulent en français. Selon les renseignements fournis par l'adjoint exécutif juridique, neuf appels seulement ont été entendus en langue française en 1993. En 1994 (jusqu'au mois de novembre) ce nombre a été de deux, bien que ce chiffre puisse augmenter, car il arrive que la Cour ne soit informée de l'intention de l'appelant de demander que l'appel soit entendu en français que lorsque l'avocat en demande l'inscription.

On nous dit également qu'il est rare que l'appel se déroule dans les deux langues officielles. Ce n'est qu'exceptionnellement que la Cour d'appel prend des mesures pour la traduction simultanée des plaidoiries au profit d'un avocat unilingue. Lorsque l'appel se déroule en français, la décision de la Cour est délivrée dans cette langue.

### Saskatchewan

La Cour suprême du Canada a décidé en 1988 que le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux de la Saskatchewan existait toujours en vertu de l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* qui était en vigueur dans cette province lorsque celle-ci s'est jointe à la Confédération en 1905<sup>71</sup>. Ces dispositions ressemblent à celles de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Elles reconnaissent le statut officiel des deux langues devant tous les tribunaux provinciaux.

Bien que la portée des droits linguistiques reconnus par ces dispositions n'impose pas d'obligation stricte à l'État de fournir des juges et du personnel judiciaire qui parlent la langue officielle de l'accusé, ces droits ont des conséquences pratiques lorsqu'ils sont invoqués et appliqués. De plus, ces droits linguistiques s'appliquent à tous les tribunaux administratifs qui ont des pouvoirs quasi judiciaires. Le gouvernement de la Saskatchewan a exercé son pouvoir législatif concernant ces questions (reconnu par la Cour suprême) et

---

<sup>71</sup> R. c. *Mercurie* [1988] 1 R.C.S. 234.



adopté la *Loi linguistique*<sup>72</sup>. Cette loi abroge en ce qui a trait aux instances civiles et quasi-criminelles provinciales les anciennes dispositions de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (qui ont continué de s'appliquer après 1905) et forme le fondement législatif de droits linguistiques plus limités applicables au système judiciaire. Le paragraphe 11(1) de la *Loi linguistique* permet l'utilisation du français ou de l'anglais devant les tribunaux désignés (qui comprennent tous les tribunaux de juridiction criminelle)<sup>73</sup>. Les dispositions de la *Loi* ne viennent cependant pas résoudre les conséquences de cette liberté linguistique. La *Loi* ne fait que reconnaître que les tribunaux eux-mêmes peuvent adopter des règles en vue de donner effet au droit d'utiliser l'une ou l'autre langue devant les tribunaux désignés, ou pour résoudre toute question qui n'est pas suffisamment ou entièrement réglée par le paragraphe 11(1) de la *Loi* ou par les règles de procédure existantes.

Bien que les règles de procédure devant les tribunaux de la Saskatchewan aient été imprimées et publiées en français et en anglais (la *Loi* exigeant que cela soit fait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994), il semble qu'aucune disposition de fond n'ait été adoptée concernant les mesures administratives inévitablement rendues nécessaires par un système judiciaire bilingue. Par exemple, on n'a pas précisé la façon dont la langue des procédures devait être établie, ni quelles devaient être les compétences linguistiques des juges et du personnel judiciaire, et il n'y a aucune disposition relative à la traduction ou à l'interprétation. Vu ce mutisme, il faut se rappeler les observations faites concernant l'application de l'article 133 par la Cour suprême du Canada : « C'est une chose de reconnaître des droits à des personnes, c'en est une toute autre pour les administrations publiques qui sont légalement tenues de les reconnaître de créer le milieu favorable dans lequel ces droits pourront le mieux être exercés. »

Tout en reconnaissant par législation le droit à l'utilisation du français ou de l'anglais devant les tribunaux, la Saskatchewan a également abrogé le bilinguisme obligatoire dans le processus législatif (également prévu par l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* en vigueur en 1905) et a déclaré que les lois et les règlements adoptés en anglais seulement étaient valides. L'obligation d'adopter, d'imprimer ou de publier les lois passées et futures dans les deux langues a été remplacée par le pouvoir purement discrétionnaire du pouvoir exécutif de le faire. Nous reviendrons plus loin sur la disponibilité des lois provinciales dans les deux langues officielles (voir la partie 4 de la présente étude sur les

---

<sup>72</sup> Voir : *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan*, Statutes of Sask. chap. L-6.1

<sup>73</sup> Le paragraphe 11(1) se lit comme suit :  
« Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux suivants de la Saskatchewan :  
a) la cour d'appel;  
b) la cour provinciale;  
c) la Cour du Banc de la Reine;  
d) le tribunal des successions;  
e) le tribunal de la sécurité routière;  
f) le tribunal de la famille. »

tribunaux de juridiction civile). Il faut répéter ici que refuser l'accès à la législation dans la langue officielle de la minorité constitue un obstacle important à l'utilisation de cette langue devant les tribunaux. En d'autres termes, on peut très bien être dissuadé d'utiliser le français si la version française des dispositions législatives pertinentes n'est pas disponible.

Les poursuites pour les infractions provinciales en Saskatchewan (en application de lois adoptées en anglais seulement) illustrent l'incohérence de conférer un droit à l'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux, d'une part, et de refuser de fournir une version bilingue de la législation, d'autre part. La Cour provinciale de la Saskatchewan en a récemment souligné le caractère inéquitable dans l'affaire *R. c. Rottiers*<sup>74</sup>. La question en litige était l'absence d'une version française de la *Highway Traffic Act* dans la poursuite intentée contre Rottiers pour la violation d'un règlement municipal. Rottiers a invoqué son droit d'utiliser le français, comme le prévoit la *Languages Act*, mais la poursuite n'a pu satisfaire à sa demande d'obtenir un exemplaire de la *Highway Traffic Act* en français.

Le juge de la Cour provinciale a conclu « ... qu'une personne qui choisit de parler français en première instance en Saskatchewan doit avoir accès aux dispositions législatives pertinentes en français. Sans cette garantie, le droit d'utiliser le français est illusoire et vide de sens. Il ne fait aucun doute que la personne qui est partie à un litige en français devant les tribunaux de la Saskatchewan n'est pas dans une situation aussi avantageuse que celle qui est partie à un litige en anglais ». Il a également décidé que l'omission du gouvernement de la Saskatchewan de prendre des mesures raisonnables pour fournir une version française des dispositions législatives pertinentes causait un préjudice appréciable à l'accusé. Il s'est exprimé comme suit : « L'accusé est manifestement désavantagé sur le plan de la procédure par rapport à la poursuite qui a choisi de poursuivre en anglais. » Bien que cette décision a été infirmé en appel, elle nous rappelle que des mesures positives doivent être prises afin de faciliter l'exercice du droit d'utiliser la langue officielle de la minorité devant les tribunaux.

Le cadre législatif en Saskatchewan prévoit clairement l'adoption de règles et de pratiques qui facilitent l'exercice du droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux, y compris les cours de juridiction criminelle<sup>75</sup>. Comme nous l'avons déjà expliqué, l'article 533 du *Code criminel* le prévoit aussi. Néanmoins, dans le domaine parallèle des infractions provinciales, les avocats francophones ont largement l'impression que le ministère provincial du Procureur général donne instruction à ses poursuivants d'utiliser l'anglais en tout temps, même lorsque l'accusé désire que le procès se déroule en français. Si c'est le cas, on peut se demander avec quelle efficacité la partie XVII du *Code criminel* est mise en oeuvre en Saskatchewan. Quoi qu'il en soit, l'absence de toute mesure visible pour favoriser l'utilisation du français devant les tribunaux de la Saskatchewan ne peut qu'avoir pour effet de faire obstacle à l'utilisation de la langue officielle de la minorité.

---

<sup>74</sup> *R. c. Rottiers*, 20 juillet 1994 (C. prov. Sask.), non publié; infirmée en appel 19 janvier 1995 (C.B.R. Sask.). Le 6 juin 1995, la Cour d'appel de Saskatchewan a rejeté l'appel de M. Rottiers.

<sup>75</sup> Voir le par. 11(2) de la *Loi linguistique de la Saskatchewan*.

## Alberta

La décision de la Cour suprême du Canada en 1988 dans l'affaire *R. c. Mercure* confirmant l'existence continue des droits linguistiques fondés sur l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* en vigueur en 1905, s'appliquait directement à la province de l'Alberta. Le gouvernement provincial a par conséquent agi rapidement pour abroger<sup>76</sup>, en ce qui a trait aux instances civiles et quasi-criminelles provinciales, les droits linguistiques applicables aux tribunaux et au processus législatif qui avaient été intégrés au droit de l'Alberta lorsque cette province s'est jointe à la Confédération. Comme nous l'avons déjà mentionné, ces droits étaient conçus sur le modèle des dispositions de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

La *Loi linguistique* de l'Alberta, tout en abrogeant ces dispositions historiques, a reconnu un droit très limité à l'utilisation du français devant un certain nombre de tribunaux, y compris ceux de juridiction criminelle. Le paragraphe 4(1) de la *Loi linguistique* prévoit que « chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux suivants : a) la cour d'appel; b) la Cour du Banc de la Reine; c) le tribunal des successions; d) la cour provinciale » [sic] dans les communications orales seulement.

La législation ne prévoit toutefois pas le dépôt de documents en français, qui relève donc des pratiques administratives des tribunaux eux-mêmes. Il en résulte que le droit prévu par la *Loi* d'utiliser le français devant les tribunaux est nettement plus restreint que celui conféré par la législation équivalente en Saskatchewan. De plus, la *Loi linguistique* ne prévoit pas l'adoption ni la publication des lois ou règlements provinciaux en français<sup>77</sup>. En l'absence de dispositions législatives prévoyant le droit de présenter des documents aux tribunaux de l'Alberta en français, et sans accès à la législation en français, la partie francophone risque de constater que le droit consacré par la législation de parler français devant les tribunaux de l'Alberta est illusoire.

Il peut y avoir bien sûr des conséquences pratiques découlant de l'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle parlée devant les tribunaux de l'Alberta. Cela ressort implicitement du libellé même du paragraphe 4(2) de la *Loi linguistique*, qui reconnaît au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir « d'établir des règlements en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou de préciser ou compléter le présent article ou les règles de procédures des tribunaux précitées déjà en vigueur ». Aucun règlement n'a été adopté en vertu de ce pouvoir, ni aucune modification apportée aux règles de procédure de l'Alberta. Si cela avait été fait, on aurait pu envisager les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en oeuvre de la partie XVII du *Code criminel*. Bien que la *Loi linguistique* de l'Alberta

---

<sup>76</sup> La *Loi linguistique*, Statutes of Alberta, chap. L-7.5. L'abrogation des droits énoncés à l'art. 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (en vigueur en 1905) figure à l'article 7 de cette loi.

<sup>77</sup> L'article 3 de la *Loi linguistique* de l'Alberta prévoit que : « Les lois et règlements peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais ». Cela ne fait que confirmer la pratique existante d'une législation unilingue.

ne puisse faire échec aux dispositions du *Code criminel* du Canada, elle crée un contexte pouvant avoir une incidence sur la pleine mise en oeuvre de la partie XVII du *Code*, surtout si l'on considère que l'offre active de services dans la langue de la minorité est souvent une mesure importante pour surmonter les obstacles institutionnels à l'utilisation de la langue officielle de la minorité devant les tribunaux de juridiction criminelle.

Les poursuites pour les infractions provinciales, bien qu'il ne s'agisse pas à strictement parler d'instances criminelles, donnent souvent l'occasion de créer un milieu réceptif à l'utilisation de la langue officielle de la minorité. Malheureusement, les règlements pris par l'Alberta en 1989 excluent expressément l'application des dispositions de la partie XVII du *Code criminel* aux poursuites intentées en application d'une loi provinciale<sup>78</sup>. Les droits linguistiques de l'accusé varient donc considérablement suivant que la poursuite est de nature criminelle ou quasi criminelle.

Il semble que les poursuites criminelles devant la Cour provinciale se déroulent rarement en français. L'un des motifs avancés pour expliquer la rareté des procès en langue française est l'absence notable de juges bilingues à la Cour provinciale. L'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA) a exprimé ses préoccupations à cet égard, soulignant que deux juges seulement de la Cour provinciale peuvent présider un procès en français, un à Calgary et un à Edmonton. La possibilité de tenir un procès en français dans le sud ou le nord de l'Alberta dépend par conséquent de la disponibilité d'un seul juge, un facteur qui non seulement peut entraîner des retards indésirables, mais qui laisse peu de place au choix. Ces restrictions ne s'appliquent évidemment pas aux poursuites en anglais.

Le procureur général de l'Alberta semble croire que le nombre de juges existant suffit pour présider les auditions en français, relativement peu fréquentes. Malheureusement, cette rareté peut fort bien être le résultat d'obstacles institutionnels à l'utilisation de la langue au sein du système judiciaire. Il se peut que seules les personnes les plus tenaces et les plus convaincues puissent surmonter ces obstacles, donnant l'impression que la demande de procès en français est faible.

Lorsque le procès se déroule en français, l'anomalie suivant laquelle les accusations sont présentées en anglais, déjà relevée dans d'autres provinces, existe en Alberta également. Les

---

<sup>78</sup> Voir Alta. Reg. 233/89. Bien que la *Provincial Offences Procedure Act* reprenne la plupart des dispositions du *Code criminel* applicables aux poursuites par voie de procédure sommaire, le par. 12(1) de ce règlement exclut l'application de la partie XVII. La constitutionnalité de ce règlement, entre autres choses, a été contesté sans succès dans l'affaire *R. c. Klassen* (entendue en Cour provinciale le 14 septembre 1995), une affaire mettant en cause une contravention de stationnement unilingue délivrée par la GRC et dans laquelle l'accusé a demandé à être jugé en français. Il prétendait que l'exclusion de la partie XVII du *Code criminel* en ce qui concerne les poursuites provinciales est contraire à la liberté d'expression garantie par l'art. 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La même question a été plaidée sans succès dans l'affaire *R. c. Fréchette*, entendue en Cour provinciale le 15 août 1995. Dans ces deux affaires, on a prétendu que l'exclusion de la partie XVII du *Code criminel* constitue également une atteinte à l'art. 4 de la *Loi linguistique* de l'Alberta qui reconnaît le droit de communiquer oralement en français ou en anglais devant les tribunaux de l'Alberta.

formulaire utilisés normalement sont bilingues, mais les accusations elles-mêmes sont rédigées en anglais seulement. Il semble que les tribunaux ont pour pratique de traduire les accusations pour l'accusé lors de sa première comparution. Les procureurs de la Couronne ont le pouvoir discrétionnaire de rédiger une dénonciation en français, ce qui s'est déjà produit, mais il n'existe pas de politique générale à cet égard.

Les avocats francophones de l'Alberta ont également soulevé la question des frais additionnels. Par exemple, il n'y a aucun personnel capable de transcrire les enregistrements sonores d'une enquête préliminaire ou d'un procès qui se déroule en français. L'enregistrement doit être envoyé à Ottawa ou au Québec, ce qui peut doubler le coût de production d'une transcription. De plus, cela entraîne des délais considérables (allant jusqu'à plusieurs mois) pour obtenir la transcription. Ces retards et frais additionnels constituent des exemples des obstacles institutionnels à l'utilisation du français devant les tribunaux de juridiction criminelle en Alberta. L'embauche d'au moins un sténographe bilingue constituerait une mesure positive facilitant l'utilisation du français dans le système judiciaire.

Les appels à la Cour d'appel de l'Alberta entraînent inévitablement les retards et les frais additionnels que nous venons de mentionner, bien qu'il semble que cinq de ses membres soient en mesure de présider une audition en français. En outre, l'absence de toute disposition applicable aux appels dans la partie XVII du *Code criminel* et le statut limité reconnu au français, comme langue parlée seulement, devant les tribunaux albertains (en application de la *Loi linguistique*) créent un vide lorsqu'il s'agit d'utiliser le français en appel. Heureusement, la Cour d'appel de l'Alberta a officiellement permis l'utilisation du français. Bien que ces procédures soient rares, la Cour d'appel a récemment permis la production de la transcription en français de la preuve présentée au procès et a constitué un tribunal de trois juges bilingues pour entendre un appel<sup>79</sup>. Néanmoins, les mémoires et les plaidoiries devant la Cour ont été présentés en anglais seulement, le procureur de la Couronne ne parlant que l'anglais.

La Cour du Banc de la Reine siégeant en appel a également permis l'utilisation du français, malgré l'absence de fondement législatif au droit d'utiliser le français dans les documents. Elle a également la capacité de tenir une instance criminelle en français, bien que ces procès soient extrêmement rares.

### Colombie-Britannique

Aucune disposition constitutionnelle ni législation provinciale ne reconnaît le droit à l'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux de la Colombie-Britannique. Une disposition générale des *Règles de procédure* de cette province établit que

---

<sup>79</sup> Voir *R. c. Tremblay* (8 avril 1994) n° 9203-0902 (C.A. Alta).

tous les documents doivent être rédigés en anglais<sup>80</sup>, bien qu'elle ne s'appliquerait pas aux cours de juridiction criminelle si elle contrevenait aux dispositions du *Code criminel* du Canada. À cet égard, on se rappellera que l'article 530.1 du *Code* reconnaît le droit de l'accusé et de son avocat d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle à toutes fins durant l'enquête préliminaire et le procès. Dans le cas d'observations écrites ou d'une preuve documentaire, il est clair que l'on pourrait utiliser l'une ou l'autre langue officielle, malgré cette disposition des *Règles de procédure*.

Devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, contrairement à l'enquête préliminaire et au procès, les dispositions du *Code criminel* ne s'appliquent pas, ce qui permet l'application des *Règles de procédure* qui exigent que tous les documents soient présentés en anglais. Bien que la règle en question ne semble pas exclure totalement l'utilisation du français, on pourrait certainement l'invoquer pour exiger une traduction authentique en anglais, qui, on le suppose, serait payée par la partie qui dépose le document en français.

La Cour provinciale de la Colombie-Britannique nous a dit que trois juges de ce tribunal sont en mesure de présider des procès en français. Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale offre une formation linguistique aux juges. En outre, le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique a formé et nommé du personnel judiciaire bilingue, y compris des shérifs, des greffiers et des sténographes. Le système existant permet apparemment de tenir des procès criminels en français devant toute cour provinciale de la province. Lorsque cela se produit, le juge et le personnel bilingue se rendent à l'endroit où le procès doit avoir lieu. Pareils procès ont eu lieu à Dawson Creek, Quesnel, Victoria et Kelowna. Le personnel judiciaire parlant le français se trouve à New Westminster, et les procès criminels pour les infractions commises dans le Lower Mainland y sont habituellement transférés. Ces transferts facilitent l'audition de procès en français, vu le nombre nettement plus élevé de salles d'audience disponibles à New Westminster. On nous a donc dit que la demande d'un procès en français n'entraîne pas de retard appréciable.

La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique a porté à notre attention de nombreuses difficultés inhérentes aux procédures judiciaires en français.<sup>81</sup> Par exemple, bien que le délai entre l'inscription au rôle et le procès lui-même puisse ne pas soulever trop de difficultés, il semble y avoir des délais à d'autres étapes des procédures. Ainsi, les premières comparutions devant les tribunaux de la Colombie-Britannique se font pour l'essentiel exclusivement en anglais. Lorsqu'un accusé demande un procès en français lors de sa première comparution, l'affaire doit être remise à trois semaines environ pour permettre de dresser le rôle des procès à New Westminster. L'accusé et son avocat doivent

---

<sup>80</sup> Le paragraphe 4(2) se lit en partie comme suit : « Sauf lorsque la nature du document rend la présente disposition impossible, tous les documents utilisés devant le tribunal doivent être rédigés en anglais... »

<sup>81</sup> La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique, dans leur rapport à paraître, intitulé « L'accès à la justice en français », présente quelque 18 recommandations visant à corriger les carences dans le système de la justice pénale et à améliorer les secteurs pertinents de l'administration de la justice.

par conséquent comparaître de nouveau trois semaines plus tard simplement pour fixer la date du procès. Outre le retard, ce type de délai entraîne des frais accrus en raison du temps additionnel que l'avocat de la défense doit consacrer à l'affaire. Le procès entraîne également des coûts accrus si l'avocat de la défense doit se déplacer à l'extérieur de la région où il exerce normalement.

Le manque de renseignements concernant les capacités linguistiques des avocats de la défense fait aussi obstacle au droit des accusés francophones d'utiliser le français dans le système de justice pénale. Il est rare que les personnes accusées soient informées rapidement de leur droit d'être jugées dans leur langue officielle. Par exemple, les formulaires utilisés pour présenter une demande d'aide juridique ne font aucune mention, nous dit-on, du droit de choisir le français ou l'anglais comme langue du procès. Il n'y a pas non plus d'efforts concertés pour tenir une liste à jour des avocats de la défense capables d'exercer en français. Si un accusé demande à être représenté par un avocat francophone, il semble que des mesures soient prises, sur une base ponctuelle, pour répondre à la demande. Bien que l'absence d'avocats de la défense capables de plaider en français constitue un véritable problème (et soulève la question de l'accès des membres de la profession juridique en général à la formation linguistique), les ressources existantes devraient être mieux répertoriées, et les accusés devraient automatiquement disposer des renseignements pertinents.

Comme c'est le cas dans les autres ressorts, il est difficile de vérifier si les personnes accusées sont toujours informées de leur droit d'être jugées dans l'une ou l'autre langue officielle. On craint que les avocats de la défense n'en informent que rarement leurs clients, et il ne semble pas non plus que les forces policières fassent d'efforts pour en informer les personnes accusées. Même les juges ne semblent soulever cette question que s'il devient manifeste que l'accusé a de graves difficultés à parler ou à comprendre l'anglais. La seule mesure appréciable qui semble être prise est un avis affiché dans les deux langues officielles sur la porte de chaque cour des comparutions. Il se lit comme suit :

Vous pouvez demander, conformément à l'article 530 du *Code criminel*, de subir votre procès dans la langue officielle du Canada qui est la vôtre (le français ou l'anglais).

Si vous voulez votre procès en français, vous devez présenter votre demande à la cour, avant que la date du procès soit fixée.

En outre, certains juges qui constatent que la langue officielle de l'accusé peut être le français, ou qu'il peut témoigner plus facilement en français, lui expliquent oralement les droits linguistiques énoncés dans cet avis.

Bien qu'il n'y ait pas de statistiques sur le nombre d'accusés francophones qui comparaissent devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique chaque année, on nous dit que neuf procès seulement se sont déroulés en français en 1993, sur un total de 43 872. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 530 du *Code criminel* en 1990, 51 procès criminels devant la

Cour provinciale, 5 devant la Cour suprême, mais aucun appel, se sont déroulés principalement en français.

L'organisation de procès devant jury en Colombie-Britannique a souligné la difficulté à identifier d'éventuels jurés capables de suivre les procédures en français. En l'absence d'un mécanisme officiel pour vérifier la capacité linguistique des candidats jurés, on a eu recours par le passé à la liste des abonnés au journal de langue française *Le soleil de la Colombie-Britannique*. D'autres noms à consonance française ont également été relevés sur la liste électorale et ajoutés à la liste de candidats possibles. Bien que cela ait permis la constitution de jurys dans un très petit nombre de cas, il semble que toute augmentation du nombre de demandes de procès devant jury en français révélerait de graves lacunes dans la situation actuelle. Afin de constituer une banque plus large et plus diversifiée de candidats francophones, il faudrait penser à apporter les modifications nécessaires à la législation électorale de la province pour prévoir l'identification des langues officielles parlées par les électeurs.

Lors d'un procès devant un juge qui parle la langue officielle de l'accusé, l'interprétation est offerte lorsqu'elle est nécessaire aux témoins (qui témoignent dans la langue officielle dans laquelle ils sont le plus à l'aise). Dans certains cas, l'interprétation a été offerte à l'avocat anglophone d'un accusé francophone. Il semble que lorsque la langue des procédures est le français, les témoins de langue anglaise soient interrogés en français avec l'assistance d'un interprète. Lorsque les deux langues sont utilisées dans les procédures, les témoins peuvent être interrogés en anglais et leurs réponses traduites en français pour le bénéfice des autres participants au procès (principalement l'accusé).

Lorsque le français est la langue des procédures, le dossier est tenu dans cette langue. Lorsque les circonstances l'exigent, certains documents judiciaires sont tenus dans les deux langues officielles. Les transcriptions des enquêtes préliminaires sont établies dans la langue utilisée par les participants au tribunal. La même règle s'applique aux transcriptions du procès, qui sont préparées à la demande d'une partie.

### **Territoires du Nord-Ouest**

Les Territoires du Nord-Ouest sont peu peuplés, bien qu'ils comprennent le tiers du territoire canadien. Suivant le recensement de 1991, la population des Territoires est de 57 649. Les autochtones constituent la majorité de la population (61 p. 100) et sont concentrés dans certaines régions. Par exemple, les Inuit constituent une majorité appréciable dans l'Arctique de l'Est, où ils représentent environ 85 p. 100 de la population. Ils constituent également de loin le groupe d'autochtones le plus important dans les Territoires du Nord-Ouest (environ 63 p. 100 des autochtones). L'importance de la population inuit se reflète dans l'entente de principe récemment conclue avec le gouvernement fédéral prévoyant le partage des



Territoires du Nord-Ouest en deux régions, l'Arctique de l'Est devant devenir (le 1<sup>er</sup> avril 1999) le nouveau territoire de Nunavut<sup>82</sup>.

Les Dénés sont concentrés dans la vallée du Mackenzie, où ils représentent 46 p. 100 de la population de la région de Fort Smith, si l'on exclut Yellowknife. La population non autochtone est dans une large mesure concentrée à Yellowknife, où elle constitue 83 p. 100 de la population de la ville. Yellowknife compte donc 56 p. 100 de tous les non-autochtones des Territoires du Nord-Ouest.

Bien que l'anglais soit la langue non autochtone dominante, il y a une grande diversité linguistique dans la population autochtone. Les Dénés parlent cinq langues : le chipewyan, le dogrib, le gwich'in, l'esclave du Nord et l'esclave du Sud. Il y a trois langues inuit parlées dans les Territoires du Nord-Ouest : l'inuktitut, l'inuvialukton et l'inuinnaqtun ainsi que certains dialectes. La langue crie est également parlée au sein de la population autochtone de la région de Fort Smith.

En ce qui concerne la population de langue française, elle représente 7 p. 100 de la population non autochtone (ou 2,4 p. 100 de la population totale des Territoires du Nord-Ouest). On trouve des communautés francophones dans l'Arctique de l'Est et à Inuvik ainsi qu'à Yellowknife, Hay River et Fort Smith.

Malgré la diversité linguistique des Territoires du Nord-Ouest, les institutions gouvernementales et les tribunaux ont fonctionné pendant de nombreuses années en anglais seulement. Au début des années 1980, on a sérieusement contesté la légalité de ces pratiques, en particulier en ce qui concerne le statut des deux langues officielles du Canada. On a avancé différents arguments à l'appui de la proposition voulant que le bilinguisme obligatoire (français/anglais) s'appliquait au processus législatif, et que ces deux langues avaient un statut officiel devant les tribunaux des Territoires. Par exemple, on a prétendu que les ordonnances des Territoires constituaient de la législation déléguée du Parlement du Canada et étaient par conséquent assujetties à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. On a également fait valoir que les institutions publiques des Territoires du Nord-Ouest constituaient une extension du gouvernement fédéral et étaient par conséquent assujetties aux garanties linguistiques applicables à celui-ci en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La controverse soulevée à ce moment-là a été réglée par l'adoption en 1984 d'une ordonnance territoriale intitulée la *Loi sur les langues officielles* (modifiée par la suite) qui annonce dans son préambule que les Territoires du Nord-Ouest, outre le désir « d'établir le français et l'anglais langues officielles des Territoires » s'est également « engagé à préserver, à développer et à accroître l'usage des langues autochtones ». Vu la composition démographique des Territoires du Nord-Ouest, il n'est pas surprenant que la réflexion sur le

---

<sup>82</sup> Voir la *Loi sur Nunavut*, L.C. 1993, chap. 28. La date de la constitution de Nunavut peut être avancée par décret du gouverneur en conseil.

statut du français et de l'anglais ait également soulevé la question du statut juridique des langues autochtones. Il est vrai bien sûr que les questions concernant les langues autochtones, tels les efforts déployés pour les préserver et le besoin de mettre en place des programmes visant à les développer, diffèrent de plusieurs façons de celles relatives au français et à l'anglais. Néanmoins, le cadre législatif de la politique relative aux langues officielles doit inévitablement traiter des préoccupations et des attentes des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest.

Le double objet de la *Loi* originelle, énoncé dans son préambule, se reflète également dans son organisation et dans ses dispositions de fond. Par exemple, la partie II de la *Loi* originelle traite du statut du français et de l'anglais, ainsi que des droits et obligations concernant leur utilisation. Notamment, elle dispose que « le français et l'anglais sont les langues officielles des territoires; elles ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest<sup>83</sup>. » La *Loi* reconnaît également, en termes identiques à ceux de l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la Législature et dans les actes de procédure qui en découlent.

L'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux s'appuie également sur l'impression et la publication dans les deux langues des lois et des autres documents de l'Assemblée législative<sup>84</sup>. Le bilinguisme est également obligatoire, selon la *Loi*, en ce qui concerne les décisions judiciaires (lorsqu'un point de droit présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou lorsque les débats se sont déroulés dans les deux langues au procès)<sup>85</sup>.

La partie I de la *Loi* originelle déclarait que le chipewyan, le cri, le dogrib, le loucheux, l'esclave du Nord, l'esclave du Sud et l'inuktitut étaient reconnus comme langues autochtones officielles des territoires. Toutefois, contrairement aux dispositions applicables à l'utilisation du français et de l'anglais, la façon dont ces langues servaient à des fins officielles devra être déterminée par règlement<sup>86</sup>. En ce qui concerne l'utilisation de ces langues dans le système

---

<sup>83</sup> Voir la *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O., 1988, chap. O-1. La déclaration du statut officiel du français et de l'anglais figure au par. 8(1) de la *Loi*. Le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue devant les tribunaux est énoncée à l'art. 12.

<sup>84</sup> Cette exigence figure à l'art. 10 de la *Loi* et reprend diverses dispositions constitutionnelles dans le même sens, telles que l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

<sup>85</sup> Voir l'art. 13 de la *Loi*. Cette disposition reprend celles de la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

<sup>86</sup> Il s'agit de l'art. 5 de la *Loi* :  
« Sur recommandation du Conseil exécutif, le commissaire peut, par règlement, déterminer, notamment pour tout ce qui relève officiellement des territoires, l'usage d'une langue autochtone dans les territoires. »

judiciaire, la *Loi* prévoyait la prise de règlements établissant quels droits existants applicables à l'utilisation du français et de l'anglais devaient être également reconnus à l'égard des langues autochtones officielles<sup>87</sup>.

Au moment de l'adoption de l'ordonnance originelle établissant la *Loi sur les langues officielles* des territoires, le Parlement fédéral a modifié la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* afin d'exiger son consentement à toute modification de l'ordonnance pouvant avoir une incidence sur les droits protégés<sup>88</sup>. Bien que les modifications à la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* permettent au gouvernement territorial d'ajouter aux droits énoncés dans l'ordonnance, elles ne lui donnent pas le pouvoir de les restreindre.

Des modifications importantes ont été apportées à la *Loi sur les langues officielles* en 1988. La distinction entre les langues officielles (le français et l'anglais) d'une part, et les langues autochtones officielles d'autre part, a été abolie. L'article 4 de la *Loi* énonce maintenant que « les langues suivantes sont des langues officielles des territoires : anglais, chipewyan, cri, esclava, dogrib, français, gwich'in et inuktitut ». On prévoit que l'esclava comprend l'esclava du Nord et l'esclava du Sud et que l'inuktitut comprend l'inuvialukton et l'inuinnaqton. La *Loi* prévoit que les langues officielles ont « un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest », sous réserve des règlements d'application de la *Loi*<sup>89</sup>.

---

<sup>87</sup> Voir l'al. 6a) de la *Loi*.

<sup>88</sup> Cette modification à la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* figure à l'art. 98 du ch. 31 des *Lois révisées du Canada de 1985* (4<sup>e</sup> suppl.) :

« 43.1 Sous réserve de l'article 43.2, le commissaire en conseil ne peut modifier ou abroger l'ordonnance sur les langues officielles prise par lui le 28 juin 1984, et modifiée le 26 juin 1986, que si le Parlement donne son agrément à cet effet par voie de modification de la présente loi. »  
43.2 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire, le commissaire en conseil ou le gouvernement des territoires d'accorder des droits à l'égard du français et de l'anglais ou des langues des peuples autochtones du Canada ou de fournir des services dans ces langues, en plus des droits et services prévus par l'ordonnance mentionnée à l'art. 43.1, que ce soit par modification de celle-ci, sans le concours du Parlement, ou par tout autre moyen. »

<sup>89</sup> Il s'agit du par. 8(1) de la *Loi* modifiée [L.R.T.N.-O. 1988, chap. 56 (Suppl.), art. 6] :  
« Les langues officielles ont, dans la mesure et de la manière prévue par la présente loi et ses règlements d'application, un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. »  
En ce qui concerne le français et l'anglais, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ne semble pas avoir le pouvoir de restreindre leur égalité de statut et leurs droits et privilèges égaux (tels qu'énoncés dans l'ordonnance originale établissant la *Loi sur les langues officielles* des Territoires) sans le consentement du Parlement. Le principe de l'égalité en ce qui concerne le français et l'anglais ne pourrait donc être assujéti à la restriction exprimée par les termes « dans la mesure et de la manière prévue par la présente loi et ses règlements d'application ».

Les modifications n'ont pas d'incidence sur l'obligation d'imprimer et de publier les lois et les règlements en français et en anglais, bien que la *Loi* prévoit maintenant que « le commissaire d'un conseil peut prescrire qu'une loi soit traduite après sa promulgation et qu'elle soit imprimée et publiée dans une ou plusieurs des langues officielles en plus du français et de l'anglais ». Cette disposition prévoit le développement de lois multilingues, mais aucun règlement n'a encore été pris concernant cette question.

La *Loi* modifiée prévoit également que toute langue autochtone peut être utilisée devant les tribunaux des Territoires, sans pour autant en permettre explicitement l'utilisation dans les actes de procédure<sup>90</sup>. Elle exige également que les décisions définitives soient enregistrées sur bandes magnétiques dans une ou plusieurs des langues officielles autres que le français ou l'anglais. Des copies de l'enregistrement sont fournies à toute personne qui soumet une demande raisonnable en ce sens lorsqu'un point de droit qui présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public est en cause et lorsque cela est réalisable dans les circonstances<sup>91</sup>.

La partie III de la *Loi* modifiée établit le bureau du Commissaire aux langues des territoires. Il a pour mandat général de s'assurer de la reconnaissance des droits, du statut et des privilèges liés à chacune des langues officielles et de faire respecter l'esprit de la *Loi sur les langues officielles* et de l'intention du législateur par les institutions gouvernementales<sup>92</sup>.

Tant la *Loi* originelle que la *Loi* modifiée ont envisagé la possibilité qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour faciliter l'exercice des droits linguistiques. Reprenant les termes de l'ordonnance originelle, la *Loi* modifiée déclare que le gouvernement des Territoires peut conclure des accords avec le gouvernement fédéral (ou avec toute personne ou organisme) sur la mise en oeuvre de la loi ou de ses règlements<sup>93</sup>. Elle prévoit également que le Commissaire peut, sur recommandation du Conseil exécutif, par règlement, prendre toute mesure qu'il considère nécessaire pour la mise en oeuvre de l'article 12 concernant l'utilisation des langues officielles devant les tribunaux des Territoires<sup>94</sup>.

---

<sup>90</sup> Le par. 12(2) de la *Loi* se lit ainsi : « Chacun a le droit d'employer le Chipewyan, le cri, le dogrib, le Gwich'in, l'inuktitut et l'Esclave devant les tribunaux établis par le commissaire agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative. » Cela est nettement différent du droit d'utiliser le français et l'anglais « dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la Législature et dans les actes de procédure qui en découlent ».

<sup>91</sup> Voir le par. 13(4) de la *Loi* modifiée.

<sup>92</sup> Voir le par. 20(1) de la *Loi* modifiée.

<sup>93</sup> Voir l'art. 27 de la *Loi* modifiée.

<sup>94</sup> Voir l'art. 28 de la *Loi* modifiée.

Depuis 1984, l'aide fédérale a pris la forme de l'*Entente de coopération Canada-Territoires du Nord-Ouest pour le français et les langues autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest*. La version la plus récente remonte au 28 février 1995 (il s'agit d'une entente qui vise plusieurs années). C'est ainsi que le gouvernement fédéral a offert une aide financière appréciable pour réaliser le double objectif de la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest*, c'est-à-dire « permettre et favoriser l'utilisation des langues autochtones au foyer, à l'école et au sein de la collectivité et ce faisant, contribuer à la revitalisation des langues autochtones et à leur utilisation et leur conservation, aider à la prestation de services dans les langues autochtones et à l'implantation des langues autochtones comme langues officielles des Territoires du Nord-Ouest » et « élaborer et dispenser des services en français conformément aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest* et, de façon générale, soutenir les activités qui contribuent au développement de la communauté francophone dans les Territoires du Nord-Ouest, apportant ainsi un soutien à la langue française » (voir la clause 3 de l'*Entente*).

Il est clair que les langues autochtones ont besoin de programmes de soutien et de développement reliés aux besoins particuliers de ces langues. Tant la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest* que l'*Entente de coopération* tiennent compte de cette réalité. En ce qui concerne le français toutefois, il est légitime de mettre l'accent sur les mesures nécessaires pour assurer le respect de son statut officiel, que ce soit devant les tribunaux ou dans le processus législatif. Il n'est pas nécessaire de revitaliser le français comme tel, mais il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour permettre son utilisation dans différentes institutions.

Concernant la mise en oeuvre des droits énoncés dans la *Loi* et applicables aux tribunaux des Territoires, on nous informe que le personnel judiciaire et de soutien suffit pour assurer des procédures en français ou en anglais. Toutefois, la demande de procédures criminelles en français est très faible. Il semble qu'on ne conserve aucune statistique précise du nombre de francophones comparaissant devant les tribunaux chaque année, ni du nombre de procès tenus en français. Suivant un chiffre estimatif qu'on nous a communiqué, 50 affaires seulement sur 20 000 auraient été entendues en français devant les tribunaux et les juges de paix (la grande majorité dans l'Arctique de l'Est, où habite un nombre proportionnellement plus élevé de francophones). Un autre chiffre estimatif avancé a été de 20 poursuites criminelles en français chaque année. On nous a dit qu'une seule affaire a été plaidée en français en appel ces dernières années. L'appel a été entendu en Alberta. La Cour d'appel de l'Alberta sert souvent de cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest<sup>95</sup>.

---

<sup>95</sup> La *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.T.N.-O., chap. J-1 dispose :  
« 16.1 La Cour d'appel se compose du juge en chef et des autres juges d'appel qui sont nommés par le gouverneur en conseil parmi des juges et les juges surnuméraires de la division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta, les juges de la division d'appel de la Cour suprême de la Saskatchewan et les juges de la Cour suprême et les juges d'office de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. » Modifié par les chap. 62 et 100 du 4<sup>e</sup> Supplément aux L.R.T.N.-O.

Une des raisons avancées pour expliquer l'absence de données concernant le nombre d'accusés francophones comparaissant devant les tribunaux des Territoires est la tendance marquée à procéder en anglais. Les francophones sont pour la plupart bilingues et peuvent ainsi passer à l'anglais, en particulier parce que la plupart des avocats de la défense des Territoires du Nord-Ouest ne parlent que l'anglais, surtout à Yellowknife.

Bien que le gouvernement des Territoires n'ait adopté aucun règlement ni aucune politique écrite concernant la mise en oeuvre de la partie XVII du *Code criminel*, des mesures administratives ont été prises pour nommer des juges adjoints, qui siègent normalement aux tribunaux du Québec et du Nouveau-Brunswick. Le sténographe judiciaire dans les procès et les enquêtes préliminaires qui se déroulent en français vient habituellement d'Ottawa. En ce qui concerne les procureurs de la Couronne (le ministère de la Justice fédéral a compétence pour assurer les poursuites criminelles), des mesures ont été prises afin d'assurer une capacité bilingue. Par exemple, un procureur bilingue est posté à Iqaluit, ainsi que deux à temps plein et un à temps partiel à Yellowknife. Au besoin, des procureurs de la Couronne fédéraux de Montréal et d'Ottawa peuvent également assurer les poursuites dans les Territoires du Nord-Ouest. À Iqaluit (Arctique de l'Est), on réserve de trois à quatre semaines annuellement pour les poursuites en français devant la Cour territoriale. Ailleurs, on traite les demandes au cas par cas, bien que la demande soit très faible.

L'utilisation des langues autochtones devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest soulève des problèmes fort différents. Il n'existe aucune perspective raisonnable à ce moment-ci de fournir des juges ou des poursuivants qui parlent couramment les langues autochtones<sup>96</sup>. La préoccupation la plus urgente est la formation d'interprètes pouvant permettre au tribunal de comprendre les témoins ou les accusés qui parlent une langue autochtone. Jusqu'à récemment, le ministère de la Justice des Territoires gère un programme d'interprétation juridique (financé entièrement en vertu de l'*Entente de coopération Canada-Territoires du Nord-Ouest*) ayant pour objectif de former des interprètes judiciaires autochtones. Sans interprétation fiable, les autochtones qui comparaissent devant les tribunaux des Territoires souffrent d'un grave désavantage. De plus, l'obstacle linguistique aggrave l'impression que le système judiciaire est un système étranger et ne fait pas véritablement partie de la communauté dont le témoin ou l'accusé est membre. Le besoin d'interprètes ressort du nombre d'heures d'interprétation au cours de l'exercice 1993-1994, qui va de 1 324 heures d'inuktitut à 366 de dogrib, 265 d'esclave du Nord et 176 de chipewyan. Les coupures dans le financement prévu par l'*Entente de coopération Canada-Territoires du Nord-Ouest* ont porté atteintes à ce programme des plus utiles. Non seulement le financement a-t-il diminué, mais la responsabilité du programme a été transférée

---

<sup>96</sup> Il faut noter que la *Loi sur les jurys* des Territoires du Nord-Ouest permet à une personne qui parle une langue autochtone officielle de servir de juré même si elle ne parle pas couramment le français et l'anglais. Voir la modification à cette loi, L.R.T.N.O. 1988, chap. 125 (Suppl.), art. 2. Ainsi, un jury peut être constitué de personnes qui parlent la langue autochtone de l'accusé, bien qu'il soit nécessaire de fournir des services d'interprétation au juge, au procureur de la Couronne et aux autres avocats.

au *Arctic College* à Forth Smith et Iqaluit et ne relève plus du ministère de la Justice des Territoires.

## Yukon

Tout comme dans les Territoires du Nord-Ouest, une controverse s'est soulevée au Yukon au début des années 1980 en ce qui concerne les garanties linguistiques énoncées dans l'ancienne *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sur la question de savoir si ces dispositions s'appliquaient à la législature et aux tribunaux de ce ressort également<sup>97</sup>. Afin de résoudre ces questions, le Parlement fédéral et l'Assemblée législative du Yukon ont adopté des dispositions législatives. L'Assemblée législative a adopté une ordonnance sur les langues<sup>98</sup> qui prévoit, notamment, que le français ou l'anglais peuvent être utilisés devant les tribunaux et que les deux langues doivent être utilisées pour l'impression et la publication des lois et règlements. Le texte de la disposition concernant les tribunaux est identique à l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Quant au Parlement fédéral, il a modifié la *Loi sur le Yukon* afin d'exclure toute modification ou abrogation de l'ordonnance sans le consentement du Parlement<sup>99</sup>.

Outre la déclaration de principe, la *Loi sur les langues du Yukon* (suivant son intitulé le plus récent) reconnaît qu'il est également important de prendre des mesures pratiques pour assurer une mise en oeuvre adéquate. Par conséquent, l'article 12 de la *Loi* prévoit que le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, adopter des règlements concernant toute question que le Conseil estime nécessaire à la mise en oeuvre du droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux. En outre, suivant l'article 10 de la *Loi*, le gouvernement du Yukon peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada concernant la mise en oeuvre de toute disposition de la *Loi* ou de toute question reliée à celle-ci.

À l'exception d'une directive de pratique, il semble qu'aucun règlement n'ait été adopté concernant l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux. La directive de

---

<sup>97</sup> Voir *St-Jean c. R. et Commissaire du Yukon* (1986), Cour suprême du Yukon (DVA - S.C. 545.83).

<sup>98</sup> Cette ordonnance est par la suite devenue la « *Loi sur les langues* ». Voir les Lois du Yukon, 1988, chap. 13. L'article 5 de la *Loi* prévoit que « Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par l'Assemblée législative et dans tous les actes de procédure qui en découlent. » Le bilinguisme obligatoire du processus judiciaire est énoncé à l'art. 4 de la *Loi*. Bien sûr, l'art. 5 de la *Loi linguistique* du Yukon reçoit la même interprétation restrictive que celle donnée à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, en ce sens qu'il n'oblige pas l'État à fournir des juges et un personnel judiciaire capables de comprendre directement la langue officielle de l'accusé.

<sup>99</sup> Les modifications à la *Loi sur le Yukon* se trouvent dans les *Lois révisées du Canada de 1985* (4<sup>e</sup> suppl.) au chap. 31. Les modifications permettent au gouvernement du Yukon d'accorder des droits additionnels concernant les services en français ou en anglais, ou dans toute langue autochtone, sans le consentement du Parlement.

pratique a été établie par la Cour suprême du Yukon le 30 mai 1994 et visait à modifier le paragraphe 4(2) des *Règles de procédure* qui énonce ce qui suit :

« (2) Sauf lorsque la nature du document rend la présente disposition impossible, tous les documents utilisés devant le tribunal doivent être rédigés en anglais, lisibles, tapés à la machine, écrits ou reproduits sur du papier résistant blanc ou du papier recyclé résistant crème de format 8 1/2 x 11. »

Cela contrevenait manifestement aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les langues* adoptée en 1988. La directive établit par conséquent que le paragraphe 4(2) des *Règles* est assujéti à la *Loi sur les langues* et que les mots « English language » signifient « English or French language ». Il semble que l'ancienne règle 4(2) n'a pas été rédigée de nouveau et remplacée officiellement par une règle compatible avec l'article 5 de la *Loi sur les langues* parce que des dispositions législatives adoptent les *Règles de pratique* de la Colombie-Britannique et les appliquent aux tribunaux du Yukon<sup>100</sup>. Néanmoins, on a mis neuf ans à produire des règles de pratique en français après l'adoption de l'ordonnance originelle reconnaissant le statut officiel du français.

La Cour suprême du Yukon nous a informé que dix accusés ont demandé un procès en français en 1993-1994, soit 5 p. 100 du total. Pour la même période, 17 procès en langue française ont été inscrits, ce qui représente un peu moins de 5 p. 100 du total. Il n'y a eu qu'un seul procès devant jury en langue française. Le choix des candidats jurés s'est fait en consultation avec les organisations francophones de la région, en déduisant la langue officielle d'une personne selon son nom de famille. On nous dit n'avoir rencontré aucun problème appréciable à cet égard, bien qu'il semble difficile de tirer une conclusion générale d'un seul cas. Il est possible que la nécessité de choisir des candidats jurés de langue française ait entraîné un léger retard dans les procédures. (La poursuite fédérale dispose apparemment de deux poursuivants de langue française en tout temps, et n'a par conséquent pas de problème à mener une poursuite en français.)

Comme nous le soulignons dans la partie 3.2 de la présente étude, la question de la divulgation de la preuve dans la langue officielle de l'accusé préalablement au procès a récemment fait l'objet d'une contestation judiciaire au Yukon<sup>101</sup>. Bien que la Cour suprême du Yukon ait conclu que la législation n'imposait aucune obligation claire à la Couronne de divulguer la preuve documentaire dans la langue officielle de l'accusé, elle a également statué que la situation peut exiger la traduction de cette preuve préalablement au procès afin de permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière dans le contexte d'un procès équitable. Toutefois, lorsque l'avocat de la défense et l'accusé comprennent tous

---

<sup>100</sup> Voir l'article 37 de la *Loi sur l'organisation des tribunaux* du Yukon, R.S.Y. 1988, chap. 96 et l'article 12 de la *Loi sur la Cour d'appel*, R.S.Y. 1988, chap. 37.

<sup>101</sup> Voir *R. c. Breton*, *supra*, note 29 et *R. c. Rodrigue*, *supra*, note 32.



deux l'anglais, on ne peut affirmer que l'accusé subirait de préjudice en l'absence de divulgation en français préalablement au procès.

Les renseignements dont nous disposons ne sont pas complets concernant la capacité bilingue de la magistrature au Yukon. On nous dit que la Cour territoriale compte un juge de paix bilingue disponible en tout temps et plusieurs juges adjoints de langue française au besoin. La Cour suprême prend des mesures pour faire appel à des juges de langue française. L'utilisation de juges adjoints provenant de différentes provinces ressemble à la pratique dans les Territoires du Nord-Ouest. On remédie donc à l'absence de juges locaux en mesure de présider un procès dans la langue officielle de la minorité en faisant appel à des juges d'autres ressorts qui acceptent de siéger au Yukon de façon ponctuelle.

La Cour d'appel du Yukon ne compte aucun juge de langue française (de nombreux appels sont entendus à Vancouver). Les membres de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique peuvent siéger comme membres de la Cour d'appel du Yukon. On nous a dit que les appels plaidés en français ont généralement recours à la traduction simultanée et que les observations présentées en français sont traduites pour la Cour avant l'audition. Il semble donc que le français soit normalement une langue de traduction, plutôt que la langue originelle des procédures, devant la Cour d'appel du Yukon.

### Nouvelle-Écosse

La Nouvelle-Écosse n'a pas adopté de règlement en application de l'article 533 du *Code criminel*. Toutefois, la nomination de deux juges bilingues à la Cour provinciale a facilité la tenue de procès dans la langue de la minorité — le premier a été nommé en 1988, le deuxième au début de 1994. Ces juges sont appelés à présider les affaires qui se déroulent en français, ou dans les deux langues officielles, partout dans la province.

Bien que les deux juges soient tout à fait disposés à présider les instances pénales qui se déroulent en français, la demande est très faible. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne la population acadienne de la province, qui demande rarement à être jugée dans sa langue officielle. Ce sont plutôt les francophones qui proviennent de l'extérieur de la province qui le demandent. Il semble que six procès en français environ se déroulent chaque année devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse.

Les francophones de la Nouvelle-Écosse sont plus portés à demander à être jugés en Cour provinciale devant un juge qui parle leur langue, même si la langue des procédures demeure l'anglais. En pareils cas, les avocats et le juge communiquent les uns avec les autres principalement en anglais, bien que le juge soit en mesure de comprendre le français directement si un témoin (y compris l'accusé) témoigne dans cette langue. L'accusé se voit offrir les services d'un interprète. L'interprétation prend souvent la forme chuchotée pour l'accusé seul et ne fait par conséquent pas partie du dossier officiel du procès. Lorsque le français est la langue des procédures, toutefois, l'interprétation des témoignages rendus par les témoins de langue anglaise prend la forme d'une interprétation consécutive au profit de

tous les participants. De plus, les témoins de langue anglaise sont généralement interrogés et contre-interrogés en français avec l'assistance d'un interprète. En d'autres termes, les participants respectent la langue officielle de l'instance si c'est le désir de l'accusé. Avec le consentement de l'accusé, toutefois, un témoin sera interrogé dans sa propre langue officielle.

La tendance à accepter l'anglais comme langue des procédures est reliée en partie à la rareté des criminalistes qui s'estiment compétents pour plaider en français. L'accusé cherchera sans aucun doute à être représenté par l'avocat ayant le plus d'expérience, quelle que soit la langue officielle de celui-ci, tout en demandant d'être jugé par un juge bilingue. Bien que le nombre d'avocats qui exercent le droit dans la province et qui ont reçu leur formation juridique en français soit à la hausse (il s'agit pour la plupart de diplômés de l'École de droit de l'Université de Moncton), la grande majorité a étudié en anglais seulement. Il s'agit là d'un obstacle appréciable au déroulement d'instances en français, qui entraîne du travail et des coûts additionnels. Il n'est pas surprenant, par conséquent, que l'usage du français comme langue des procédures soit beaucoup plus rare que la présence, à la demande de l'accusé, d'un juge bilingue.

En ce qui concerne la demi-douzaine d'affaires qui se déroulent entièrement en français chaque année, tant les accusations que les précisions sont rédigées dans cette langue lorsque l'accusé en manifeste le désir. Toutefois, la question de la langue de la divulgation préalable au procès soulève plusieurs difficultés. Par exemple, la question de la portée réelle de la divulgation préalable au procès dans les instances pénales (sans tenir compte de la question linguistique) demeure ouverte. De nombreux documents recueillis dans le cadre de l'enquête ne sont pas utilisés lors des poursuites subséquentes. De plus, une petite partie d'un document beaucoup plus long peut être présentée en preuve au procès. Dans la mesure où il faut divulguer tout ce qui a servi à l'enquête, ce qui peut constituer une masse importante de documents, est-il raisonnable d'exiger qu'ils soient tous traduits dans la langue officielle de l'accusé ?

Le bureau régional du ministère de la Justice du Canada semble avoir pour habitude de ne traduire (aux fins de la divulgation préalable au procès) que les documents qui seront produits au procès. D'autres documents utilisés ou produits dans le cadre de l'enquête sont divulgués dans leur langue originale. À titre d'exemple, nous avons noté dans le cadre de notre recherche qu'un litige s'est déjà soulevé concernant l'obligation de traduire les notes d'un policier dans la langue officielle de l'accusé. Bien que ces notes puissent servir à raviver la mémoire du policier, elles ne constituent pas une pièce ou un élément de preuve au procès. Bien qu'il puisse être possible de traduire ces notes, dans d'autres cas, les documents divulgués sont volumineux. En exiger la traduction dans la langue officielle de l'accusé imposerait un fardeau très lourd à un système judiciaire déjà fortement encombré.

En ce qui concerne la Cour suprême de la province, il ressort des renseignements qu'on nous a fournis que deux procès seulement (les deux devant jury) se sont déroulés dans la langue officielle de la minorité depuis l'entrée en vigueur de la partie XVII du *Code*. Comme c'est

le cas de la Cour provinciale, deux juges de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse sont bilingues et sont en mesure de présider un procès pénal en français. On se rappellera que tous les procès devant jury se déroulent devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

On nous a signalé des problèmes d'interprétation dans un procès devant jury en français. Par exemple, le premier procès criminel en français tenu devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a eu lieu il y a plusieurs années dans la région de Digby. L'accusé venait de Montréal. Les différences entre le français parlé à Digby et le français parlé à Montréal étaient suffisamment importantes pour nuire à la pleine compréhension entre les différents participants au procès, compliquant les témoignages et le contre-interrogatoire des témoins.

Lors de l'autre procès, qui s'est déroulé dans la région de Halifax, la sélection des jurés a été rendue très difficile par l'absence de renseignements permettant d'identifier les personnes de la région capables de comprendre les deux langues (le procès visait plusieurs accusés parlant des langues officielles différentes). Par conséquent, ceux chargés de former la liste des candidats jurés n'ont eu d'autres choix que de consulter l'annuaire téléphonique du comté de Halifax et ceux des villes de Dartmouth et Halifax. Cinq mille noms ont été relevés en vue de constituer un jury de douze membres. Néanmoins, malgré ce nombre élevé de personnes de la liste originelle, on a eu peine à trouver douze jurés suffisamment bilingues pour entendre le procès.

L'on n'a jamais employé le français devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Il faut noter qu'aucun juge de la Cour d'appel ne semble en mesure de présider une audience en français sans recourir à l'interprétation.

### **Île-du-Prince-Édouard**

Il semble qu'aucun règlement ni politique écrite n'ait été adopté par la province concernant la mise en oeuvre de la partie XVII du *Code criminel*. Toutefois, un juge de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, et un de la Cour provinciale, sont en mesure de présider des procès en français. On estime qu'il y a environ un procès par année dans la langue officielle de la minorité devant la Cour suprême de la province, et quatre ou cinq devant la Cour provinciale.

Les poursuites en français devant la Cour provinciale dans l'Ouest de la province exigent que le juge bilingue se rende dans cette région. On prend des mesures dans ce sens après que l'accusé francophone a comparu pour la première fois, en anglais, devant le juge qui siège normalement dans cette région. On embauche du personnel et des interprètes judiciaires bilingues spécialement pour le procès. On a souvent recours à l'interprétation simultanée pour aider l'accusé francophone lorsque les témoins déposent en anglais, une méthode qui cherche à éviter les retards causés par l'interprétation consécutive. Il faut également souligner qu'il faut retenir les services d'un mandataire de la Couronne du chef de la province, car le personnel du ministère du Procureur général ne comprend pas de

poursuivant bilingue. On a également recours à des mandataires dans les poursuites pénales en français relevant du ministère fédéral de la Justice.

Il y a eu deux procès devant jury à la Cour suprême au cours des dernières cinq ou six années. Dans l'un des procès, la poursuite a dû être transférée dans l'Ouest de l'île (le comté de Queen) afin de pouvoir constituer un jury composé de personnes parlant la langue de l'accusé. Les témoins de langue anglaise sont interrogés et contre-interrogés en anglais, et l'accusé peut compter sur l'interprétation simultanée, afin d'éviter les retards causés par l'interprétation consécutive.

Lorsque la poursuite se déroule dans la langue officielle de la minorité, tous les efforts possibles sont déployés pour que les accusations, les précisions et les autres actes de procédure soient disponibles dans cette langue. Néanmoins, on a généralement l'impression que les cours criminelles fonctionnent essentiellement en anglais, et que les procédures en français constituent une situation d'exception.

On a également porté à notre attention les problèmes qui se sont soulevés par le passé lorsque le juge bilingue de la Cour provinciale n'était pas disponible pour présider un procès dans la langue officielle de la minorité. Cela peut mener au rejet des accusations, un résultat indésirable du point de vue de l'administration de la justice. En outre, les avocats de la défense bilingues sont rares à l'Île-du-Prince-Édouard, un facteur qui nuit à la mise en oeuvre complète de la partie XVII du *Code criminel*.

## **Terre-Neuve**

La province n'a pris aucun règlement relatif à l'article 533 du *Code criminel*, ni adopté de politiques écrites à cet égard. Il semble qu'il y ait deux ou trois procès en français par année devant la Cour provinciale, sur un total de 22 000. La présence d'un juge bilingue le rend possible, le juge se rendant dans la région de la province où le procès doit avoir lieu. On a souvent recours à des mandataires pour mener ces poursuites. Il semble également que les accusations, la dénonciation et les précisions soient communiquées à l'avocat de la défense dans la langue dans laquelle elles ont été rédigées, c'est-à-dire en anglais.

En ce qui concerne la Cour suprême de la province, on nous dit qu'elle compte un juge bilingue, bien que la province soit à mettre la touche finale à une entente avec le gouvernement fédéral afin que trois ou quatre juges par année reçoivent une formation en français. Nous ne disposons d'aucun renseignement concernant la question de savoir si la Cour suprême de Terre-Neuve a jamais entendu une instance en français.

### **3.6 Résumé**

Il ressort de l'analyse qui précède que la mise en oeuvre des droits linguistiques prévus par les dispositions de la partie XVII du *Code criminel* varie beaucoup d'une province ou d'un territoire à l'autre. Pareilles disparités viennent souligner l'assertion précitée suivant laquelle

« c'est une chose de reconnaître des droits à des personnes, c'en est une tout autre pour les administrations publiques qui sont légalement tenues de les reconnaître de créer le milieu favorable dans lequel ces droits pourront le mieux être exercés ».

Bien qu'on ne puisse avancer une raison unique qui expliquerait la différence marquée entre la taille de la population de la minorité dans certaines provinces et le faible nombre de procès qui se déroulent dans sa langue, il y a néanmoins une corrélation entre l'absence fréquente de l'offre active de services dans la langue officielle de la minorité et la rareté de son utilisation comme langue des instances pénales. Compte tenu des renseignements examinés pour les fins de la présente étude, il est difficile de ne pas conclure que plusieurs administrations publiques ont hésité à substituer l'offre active d'accès au système de justice pénale dans l'une ou l'autre langue officielle à une attitude passive concernant la mise en oeuvre de la partie XVII du *Code criminel*.

Une déficience fréquemment mentionnée, dans l'administration de la partie XVII, consiste dans l'omission d'identifier en temps opportun la langue officielle de l'accusé dans le cadre de l'enquête. Que ce soit lors du premier contact de l'accusé avec les policiers, de son interrogatoire dans le cadre de l'enquête, de la délivrance d'une citation à comparaître ou de l'arrestation, ou de la comparution de l'accusé devant un tribunal, on note dans de nombreux ressorts l'absence de toute procédure visant à informer l'accusé de son droit d'être jugé dans sa propre langue officielle. Lorsque c'est le cas, il est plus que probable que le tribunal devant lequel l'accusé comparait ignorera la première langue officielle de celui-ci. Même lorsque l'accusé est représenté par un avocat, il est loin d'être certain qu'il sera informé des droits énoncés à la partie XVII du *Code*; et s'il arrive que l'accusé demande à être entendu dans la langue officielle de la minorité, les chances sont minces que le juge qui préside cette étape des procédures soit bilingue.

Cette situation se distingue nettement de la pratique courante au Nouveau-Brunswick, par exemple. On se rappellera que, dans cette province, la langue officielle de l'accusé est identifiée en premier lieu par le policier enquêteur, qui voit ensuite à ce que l'accusé compareaisse devant un juge qui parle cette langue. Cela suppose que certains jours d'audience sont réservés aux audiences présidées par un juge bilingue, une mesure administrative qui facilite l'utilisation de la langue officielle de l'accusé. Cette identification de la langue officielle de l'accusé dès le départ permet également d'assurer que les procédures préalables au procès (telles que les demandes de mise en liberté provisoire) se déroulent dans cette langue.

Pour favoriser la réforme de ces pratiques, on pourrait envisager d'apporter une modification à la partie XVII du *Code criminel* afin de prévoir un nouveau formulaire obligatoire pour identifier la langue officielle de l'accusé. Ce formulaire devrait être rempli au plus tard au moment où l'accusé fait son choix (en application de l'article 530 du *Code*) concernant la langue du procès ou de l'enquête préliminaire. Le formulaire faisant partie du dossier officiel du tribunal, le juge serait clairement informé de la langue de l'accusé. L'introduction d'un tel formulaire obligatoire, en vue seulement de communiquer les

renseignements pertinents au tribunal, n'imposerait pas de fardeau appréciable au système de justice pénale dans son ensemble.

Que de telles réformes soient adoptées ou non, il y a toujours des circonstances possibles dans lesquelles l'accusé n'aurait pas respecté les délais pour choisir la langue du procès. Il n'existe à l'heure actuelle aucun critère pour guider les juges dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire d'accorder une ordonnance de procès dans la langue officielle de l'accusé. Il semble que, dans certains ressorts, l'omission de respecter les délais pour le choix soit devenue un obstacle quasi absolu à la délivrance d'une ordonnance. Il semblerait donc justifié d'apporter les modifications législatives voulues pour établir des critères à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge. Ces critères ne devraient viser que la langue de l'accusé, mais devraient tenir compte de la bonne foi de celui-ci s'il demande à être jugé dans la langue de la minorité.

Une fois la langue officielle du procès ou de l'enquête préliminaire fixée, les accusations et les précisions devraient être fournies sans retard dans cette langue. Nous avons déjà analysé en détail les problèmes qui existent à cet égard. Il n'est certainement pas normal que les accusations et les précisions ne soient pas disponibles dans la langue proposée du procès très tôt dans le déroulement des procédures.

La langue de la divulgation de la preuve documentaire constitue également un problème fréquent. La question du type de documents qui doivent faire l'objet de divulgation dans les instances pénales n'est pas réglée. Néanmoins, il semble qu'à tout le moins les documents qui seront produits en preuve au procès devraient être fournis à l'accusé et à son avocat dans la langue officielle du procès. D'autres documents rédigés dans le cadre de l'enquête ne devraient être assujettis à la même règle que s'il est justifié, compte tenu de toutes les circonstances, de les traduire dans la langue du procès. Autrement, ils devraient être divulgués dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.

Les avocats qui exercent dans la langue officielle de la minorité nous ont également signalé des difficultés qu'ils rencontrent concernant la langue dans laquelle se déroulent les procédures autres que le procès et l'enquête préliminaire. Il semble que dans de nombreux ressorts, peu d'efforts soient faits pour permettre l'utilisation de la langue officielle de la minorité dans le cadre, par exemple, des demandes de mise en liberté provisoire et des différentes requêtes interlocutoires. Bien que cette façon de faire puisse respecter la lettre du droit existant, elle ne favorise pas l'utilisation de la langue officielle de la minorité dans l'administration de la justice pénale. Il semblerait donc indiqué de modifier la partie XVII du *Code criminel* afin de s'assurer que, une fois une ordonnance rendue en application de l'article 530, toutes les procédures subséquentes reliées aux accusations se déroulent dans la langue officielle choisie par l'accusé.

L'interprétation offerte à l'accusé, aux avocats et aux témoins en application de l'alinéa 530.1f) du *Code* a également soulevé plusieurs problèmes. Par exemple, on nous a dit que l'interprétation est souvent de qualité inadéquate. Bien qu'il ne semble pas y avoir

d'uniformité à cet égard, les préoccupations concernant la qualité de l'interprétation pourraient être abordées en modifiant l'alinéa en cause pour préciser qu'un tribunal doit s'assurer que l'on n'a recours qu'aux services d'interprètes compétents. Lorsque l'interprétation est nécessaire, elle devrait être offerte à toutes les étapes des procédures, une fois qu'une ordonnance a été rendue prévoyant un procès dans la langue de la minorité.

En ce qui concerne le type d'interprétation offerte, on nous a dit dans le cadre de la présente étude que c'est souvent l'interprétation chuchotée qui est fournie à l'accusé. Comme nous l'avons déjà dit, ce type d'interprétation ne semble pas respecter les exigences existantes de l'alinéa 530.1g) du *Code*, qui prévoit que le dossier doit comprendre « la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience ». Bien qu'on puisse estimer que l'interprétation chuchotée nuit moins aux procédures judiciaires, il n'en reste pas moins qu'elle ne permet pas l'établissement d'une transcription de la traduction. Il ne fait aucun doute que les exigences énoncées à l'alinéa 530.1g) visent à assurer l'exactitude, car ce n'est que lorsque la transcription de la traduction est disponible qu'on peut comparer les deux versions. Cette question devrait être portée à l'attention de tous les intervenants dans l'administration de la justice. Si l'on estime que des modifications sont nécessaires, il faudra proposer la réforme législative indiquée.

La langue des appels n'est pas mentionnée à la partie XVII du *Code criminel*. Comme nous l'avons souligné à différentes reprises, les compétences linguistiques des cours d'appel provinciales et territoriales présentent des disparités importantes. Lorsqu'une cour d'appel n'est pas en mesure de comprendre directement la langue officielle dans laquelle le procès s'est déroulé, la transcription entière devrait être traduite dans l'autre langue officielle. De plus, l'avocat de l'accusé se trouverait dans l'obligation de plaider dans une langue différente de celle du procès, ou de devoir accepter que la cour ait recours à la traduction simultanée pour suivre le déroulement des procédures. Les difficultés pratiques et le caractère inéquitable de cette situation sont manifestes, bien qu'on n'y ait pas encore fait face entièrement à cause du petit nombre des procès dans la langue de la minorité dans plusieurs ressorts. Puisque toute augmentation du nombre de procès dans la langue de la minorité dans ces ressorts mettrait encore davantage en évidence les contraintes existantes, il semblerait utile d'examiner sans retard les solutions possibles que pourraient adopter les cours d'appel provinciales et territoriales.

#### **4.0 LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CIVILE**

Les tribunaux de juridiction civile comprennent ceux établis par la province ainsi que ceux constitués par le Parlement pour la meilleure administration des lois fédérales, ou pour servir de cour d'appel générale (la Cour suprême du Canada). La réglementation de l'utilisation des langues devant les tribunaux civils relève par conséquent des deux ordres de gouvernement, selon le tribunal auquel une règle donnée peut s'appliquer. En outre, les règles qui peuvent être prises et appliquées par les tribunaux fédéraux, ou les cours provinciales au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et au Québec, doivent être compatibles

avec les droits linguistiques énoncés à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les autres dispositions constitutionnelles parallèles.

#### 4.1 Les tribunaux fédéraux

La partie III de la *Loi sur les langues officielles* renferme plusieurs dispositions importantes concernant l'utilisation du français et de l'anglais dans l'administration de la justice. La déclaration de principe se trouve à l'article 14, qui dispose comme suit : « Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux<sup>102</sup>; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent. » Le libellé rappelle les garanties linguistiques constitutionnelles devant les tribunaux, déjà analysées. Comme nous l'avons vu, cependant, le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux est incomplet si l'État ne s'est pas donné d'obligation précise et détaillée de mettre en place un système judiciaire capable de fonctionner directement dans les deux langues.

Les règles relatives à la langue des procédures dans les affaires civiles varient inévitablement suivant la nature de la poursuite devant les tribunaux. Lorsque le litige ne met en cause que des particuliers (c'est-à-dire lorsque aucun organisme public n'y est partie), il faut faire la distinction entre deux situations. Premièrement, les parties à une action peuvent choisir que le litige se déroule dans des langues officielles différentes. La liberté de ce faire devant les tribunaux fédéraux est garantie à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et à l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si c'est le cas, l'alinéa 16(1)(c) de la *Loi sur les langues officielles* dispose comme suit : « [que] celui qui entend l'affaire [...] comprenne l'anglais et le français sans l'aide d'un interprète lorsque les parties ont opté pour que l'affaire ait lieu dans les deux langues ». Cette exigence de bilinguisme assure qu'une partie (ou son avocat) ne sera pas désavantagée (par le recours à la traduction ou à l'interprétation) uniquement à cause de la langue officielle dans laquelle elle choisit que l'affaire ait lieu. Toutefois, la *Loi* ne suppose pas que les parties à une action sont nécessairement bilingues. Elle prévoit par conséquent que « il leur (les tribunaux fédéraux) incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue<sup>103</sup> ».

Cette disposition est suffisamment large pour comprendre le deuxième type d'action civile, mettant en cause des particuliers seulement, dont peut être saisi un tribunal fédéral, c'est-à-

---

<sup>102</sup> Un « tribunal fédéral » est défini au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les langues officielles* :  
Pour l'application du présent article et des parties II et III, est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice.

<sup>103</sup> Voir le par. 15(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, chap. 31 (4<sup>e</sup> Suppl.). La *Loi* prévoit également que les tribunaux fédéraux peuvent ordonner que soient offerts des services d'interprétation simultanée pour l'auditoire lorsque « ils estiment que l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou qu'il est souhaitable de le faire » (par. 15(3) de la *Loi*).



dire une action où les parties décident que l'affaire soit entendue dans une seule langue officielle. Malgré la langue unique des procédures, le tribunal doit offrir des services d'interprétation simultanée à la demande d'une partie, si celle-ci ne peut comprendre adéquatement les témoignages<sup>104</sup> ou les plaidoiries dans cette langue officielle. La *Loi* exige également que celui qui entend l'affaire comprenne la langue officielle choisie par les parties (et leurs avocats) sans l'aide d'un interprète. (En ce qui concerne les tribunaux autres que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt, l'article 17 de la *Loi* prévoit que le gouverneur en conseil peut établir les règles de procédure judiciaire qu'il estime nécessaires pour permettre aux tribunaux fédéraux de se conformer aux articles 15 et 16; aucune règle n'a toutefois été établie jusqu'à maintenant.)

Les litiges civils devant les tribunaux fédéraux peuvent également mettre en cause la Couronne du chef du Canada ou les institutions fédérales (définies dans la *Loi*). En pareil cas, la *Loi sur les langues officielles* prévoit des règles relatives à la langue officielle que doit utiliser l'avocat qui représente l'organisme fédéral. La *Loi* exige que la Couronne ou l'institution utilise « pour les plaidoiries ou les actes de la procédure, la langue officielle choisie par les autres parties à moins qu'elle n'établisse le caractère abusif du délai de l'avis l'informant de ce choix »<sup>105</sup>. Lorsque les parties ne conviennent pas de la langue des procédures, l'avocat fédéral doit utiliser la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

Comme on peut le voir, la partie III de la *Loi sur les langues officielles* souligne l'obligation des institutions et tribunaux fédéraux de traiter avec les parties civiles et de leur répondre dans la langue officielle de leur choix. Lorsque seuls des particuliers sont parties à l'instance, la *Loi* facilite le choix individuel de la langue en prévoyant l'interprétation simultanée à la demande d'une partie, garantie qui a une importance particulière lorsque les parties parlent des langues officielles différentes. Le désir de faciliter le choix de la langue par les particuliers ressort également des dispositions de la *Loi* qui exigent (en ce qui concerne les institutions fédérales) que les actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales soient imprimés dans les deux langues officielles<sup>106</sup>. Une partie qui reçoit signification de précisions peut également en obtenir la traduction dans l'autre langue officielle. En outre, toute décision définitive rendue par un tribunal fédéral doit être mise à la disposition du public simultanément dans les deux langues

---

<sup>104</sup> La *Loi* reconnaît qu'un témoin peut témoigner dans la langue officielle de son choix : « Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle » (par. 15(1) de la *Loi*). La langue du témoignage peut être différente de celle des procédures et, si une partie le demande, il est nécessaire d'assurer la présence d'un interprète.

<sup>105</sup> Voir l'al. 18a) de la *Loi*.

<sup>106</sup> Voir le par. 19(1) de la *Loi* :  
« L'imprimé des actes judiciaires des tribunaux fédéraux que doivent signifier les institutions fédérales est établi dans les deux langues officielles. »

officielles<sup>107</sup>. Toutefois, la *Loi* établit clairement que l'exigence de la publication dans les deux langues ne doit pas s'interpréter comme interdisant qu'une décision soit donnée oralement dans une seule langue officielle, une réserve que l'on a sans doute estimée nécessaire vu les droits linguistiques enchâssés constitutionnellement qui s'appliquent aux tribunaux fédéraux.

## 4.2 Les tribunaux provinciaux

Comme nous l'avons vu, seuls le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et le Québec doivent respecter le droit constitutionnel d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux provinciaux. Bien que cela signifie que nul ne peut être empêché d'utiliser la langue officielle de son choix, les mesures qui peuvent être nécessaires pour permettre aux parties de s'adresser à un tribunal capable de les comprendre directement ne sont pas précisées. De plus, le fait que l'une ou l'autre langue peut être utilisée sans restriction soulève des problèmes pratiques très réels lorsque les parties à un litige et leurs avocats ne parlent pas la même langue. Des juges et un personnel judiciaire bilingues permettent évidemment que les observations faites dans l'une ou l'autre langue soient comprises directement, mais on ne peut manifestement pas imposer aux parties elles-mêmes l'obligation de bilinguisme. Il vient un point où il faut avoir recours à la traduction et à l'interprétation simultanée pour permettre aux parties et à leurs avocats de comprendre et de suivre le déroulement de l'affaire.

Les provinces assujetties au droit constitutionnel d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle devant leurs tribunaux ont inévitablement à faire face aux conséquences pratiques de cette liberté, que ce soit par l'adoption de pratiques officieuses ou de dispositions législatives ou réglementaires. Cela est également vrai des provinces où le droit constitutionnel ne s'applique pas, mais où les gouvernements ont manifesté le désir de favoriser l'utilisation des deux langues officielles devant les tribunaux.

### Nouveau-Brunswick

Avant la proclamation en 1982 de l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui a enchâssé constitutionnellement le droit à l'utilisation du français ou de l'anglais devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick, cette province avait adopté des dispositions de sa propre *Loi sur les langues officielles* qui reconnaissaient le principe général voulant que « dans toute procédure devant un tribunal, toute personne qui comparaît ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavoriser en raison de ce choix »<sup>108</sup>. La même *Loi* donnait au lieutenant-gouverneur en

---

<sup>107</sup> Voir le par. 20(1) de la *Loi*. La *Loi* prévoit également qu'une décision peut être rendue d'abord dans l'une des langues officielles si le tribunal estime que l'établissement d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à l'une des parties au litige. Dans ce cas, elle doit être rendue dans les meilleurs délais dans l'autre langue officielle. Voir le par. 20(2).

<sup>108</sup> Voir la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.B. (1973), chap. O-1, par. 13(1).

conseil le pouvoir de prendre des règlements d'application de cette disposition, lorsque le nombre le justifiait, lorsque le respect de l'esprit de la *Loi* l'exigeait, ou lorsque cela était jugé nécessaire pour l'application de la *Loi*.

La reconnaissance constitutionnelle du statut des deux langues officielles a eu lieu avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* dont le paragraphe 19(2) dispose : « Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. »

Des modifications apportées à la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* en 1990, tout en reprenant la notion voulant qu'une personne ne doit pas être désavantagée en raison de la langue officielle qu'elle utilise, prévoient que « une personne qui est partie à des procédures devant un tribunal a droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder<sup>109</sup>. » Cette modification visait manifestement la capacité linguistique des juges et du personnel judiciaire afin de favoriser l'utilisation de la langue officielle de la minorité comme langue des procédures. Le principe voulant qu'une partie ne doit pas être désavantagée à cause de la langue officielle qu'elle a choisie suppose que le personnel judiciaire puisse comprendre cette partie directement dans cette langue officielle. Les modifications de 1990 envisageaient l'absence d'un personnel suffisant pour satisfaire à cette nouvelle exigence et prévoyaient par conséquent la nomination temporaire de personnes pouvant comprendre directement la langue officielle d'une partie.

Pour favoriser l'utilisation de la langue officielle de la minorité dans les instances civiles, la *Loi sur les assurances* a été modifiée en 1986 pour exiger que les avocats dont les services sont retenus par une compagnie d'assurances pour représenter les intérêts d'un assuré parlent la langue officielle choisie par cette personne<sup>110</sup>.

Malgré ces modifications, il demeure nécessaire pour desservir les intérêts des parties (et des avocats) qui utilisent des langues officielles différentes, de se satisfaire au besoin de services de traduction. Plusieurs dispositions des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick traitent de cette question. En ce qui concerne les interrogatoires au préalable, le paragraphe 33.06 (3) prévoit la nomination d'un interprète, sans frais pour les parties, lorsque l'interrogatoire doit se dérouler dans une langue officielle autre que celle que comprend le témoin.<sup>111</sup> Le

---

<sup>109</sup> Voir la *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1990, chap. 49.

<sup>110</sup> Voir L.R.N.B., chap. I-12.

<sup>111</sup> La règle 33.06 (3) se lit comme suit : « S'il est prévu que l'interrogatoire se déroulera dans une langue officielle autre que celle que comprend le témoin, la partie interrogeante doit en aviser le greffier de la circonscription judiciaire où aura lieu l'interrogatoire. Sans frais pour les parties, le greffier doit alors nommer un interprète qui doit jurer de traduire fidèlement le serment que prêterait l'interrogé, aussi bien que les questions qui lui seront posées et ses réponses ». Le *Règlement 86-2* du Nouveau-Brunswick prévoit également le droit de demander un interprète. Voir l'article 3.

paragraphe 39.05 (2) prévoit également le droit à l'interprétation au procès, dans la mesure où le greffier a été avisé au moins sept jours avant l'audience qu'une partie entend utiliser une langue officielle autre que celle qu'une autre partie entend utiliser ou présenter la preuve dans une langue officielle autre que celle dans laquelle une autre partie entend présenter sa preuve<sup>112</sup>. La nécessité de la présence d'un interprète à l'audience est alors énoncée dans un certificat de mise au rôle, que la partie doit confirmer quatre jours avant le procès, et auquel le greffier donne suite.

Les Règles facilitent également l'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle en prévoyant l'utilisation de formules en format bilingue, bien qu'une formule puisse n'être remplie qu'en anglais ou en français au choix des parties et de leur avocat<sup>113</sup>.

La consultation de membres de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick a permis de recueillir des renseignements concernant l'application inégale des droits linguistiques d'une région à l'autre. C'est dans les régions de la province où il y a un nombre appréciable de francophones que la mise en oeuvre pose le moins de problèmes. Le poids numérique favorise le recours à la langue de la minorité dans de nombreuses activités sociales, ce qui lui confère un statut qui se reflète également dans la fréquence de son utilisation devant les tribunaux. Toutefois, dans les régions où la population est mixte, les procédures judiciaires ont tendance à se dérouler automatiquement en anglais, à moins que l'on ne demande expressément qu'elles aient lieu en français. Malheureusement, la demande d'utiliser le français entraîne fréquemment des retards coûteux, notamment en raison du nombre limité de juges bilingues, ce qui a un effet dissuasif sur l'utilisation du français comme langue des procédures. On nous a donc dit que la capacité linguistique des candidats à la magistrature devrait se voir reconnaître une priorité plus élevée que ce qui semble être le cas à l'heure actuelle.

La capacité linguistique des juges constitue également un problème à la Cour d'appel. Quatre des six juges de cette cour sont bilingues et peuvent entendre des appels en français ou en anglais. Certains des avocats consultés sont d'avis que tous les membres de la Cour d'appel devraient être bilingues, afin de régler le problème de l'accès inégal. L'inégalité d'accès est considérée comme inhérente à la situation existante, car les parties qui procèdent en anglais ont le choix parmi six juges, alors que ceux qui procèdent en français voient leur choix réduit à quatre.

---

<sup>112</sup> La règle 39.05 (1) prévoit ce qui suit : « La partie qui, à l'occasion d'une motion ou demande, entend utiliser une langue officielle autre que celle qu'une autre partie entend utiliser ou présenter la preuve dans une langue officielle autre que celle dans laquelle une autre partie entend présenter sa preuve doit en aviser le greffier au moins 7 jours avant l'audience. » Le paragraphe (2) dispose : « Le greffier qui a été avisé conformément au paragraphe (1) doit veiller à ce qu'un interprète soit présent à l'audience. »

<sup>113</sup> Voir la règle 4.08 (3).

Le bilinguisme personnel favorise beaucoup l'efficacité et l'équité des procédures judiciaires, en ce sens qu'il permet aux juges et aux avocats de passer d'une langue officielle à l'autre, selon celle utilisée par le témoin, et leur permet de comprendre directement les observations et plaidoiries. Le recours à l'interprétation ralentit inévitablement les procédures, ce qui impose un fardeau à tous et peut désavantager une partie ou une autre. Cela explique pourquoi des parties qui désireraient par ailleurs que les procédures se déroulent en français conviennent, une fois qu'il est clair que les parties adverses et leurs avocats ne parlent que l'anglais, d'utiliser cette langue.

On nous a dit également que la capacité d'utiliser la langue de la minorité dans le processus judiciaire dépend généralement de l'offre active de services dans l'une ou l'autre langue officielle. Il semble qu'on puisse au bout du compte obtenir des services en français si on les demande, mais que pareille demande entraîne souvent des retards appréciables. Par exemple, les formulaires types de contrat d'hypothèque et de police d'assurances ne sont souvent pas disponibles en français. Même les banques à charte qui exercent leurs activités au Nouveau-Brunswick ont beaucoup de difficultés à produire des formulaires d'hypothèque en français. Il arrive trop souvent que la demande de services en français soit perçue comme une entrave à la marche normale des choses; les efforts pour y satisfaire sont souvent vains ou entraînent des retards. L'offre active de services dans les deux langues officielles est donc considérée comme essentielle pour changer les comportements qui font échec à l'utilisation de la langue minoritaire. En d'autres termes, des efforts positifs et continus sont nécessaires pour favoriser l'usage de la langue minoritaire comme le garantit la législation et le droit constitutionnel.

En 1993-1994, l'anglais représentait dans 80 p. 100 des cas la langue des affaires civiles devant la Cour du Banc de la Reine (à l'exclusion des affaires de droit familial); le français représentait 15 p. 100; l'anglais assorti d'un service d'interprétation représentait 1 p. 100; le français avec les services d'un interprète représentait 1 p. 100; et les procédures bilingues représentaient 3 p. 100. En matière de petites créances, la répartition était la suivante : 80 p. 100 en anglais, 16 p. 100 en français, 1 p. 100 en anglais avec les services d'un interprète et 3 p. 100 dans les deux langues. Ces chiffres semblent confirmer la prétention voulant que le français est utilisé moins fréquemment que si les francophones exerçaient les droits que leur reconnaissent la Constitution et la législation.

## Québec

Bien que la liberté d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux du Québec soit protégée constitutionnellement (par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*), les conséquences pratiques de l'exercice de cette liberté supposent, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, un niveau appréciable de bilinguisme institutionnel. Le système judiciaire au Québec, en particulier dans le District de Montréal, a depuis longtemps facilité l'utilisation des deux langues officielles grâce au niveau impressionnant de bilinguisme individuel de la magistrature, du Barreau et du personnel judiciaire. C'est ce

que reconnaît le rapport du Comité *ad hoc* du Barreau de Montréal<sup>114</sup>, mentionné à la partie 3 de la présente étude. En d'autres termes, c'est le bilinguisme très répandu des personnes, plutôt que des procédures administratives formelles, qui ont donné au système judiciaire la flexibilité pour satisfaire aux exigences linguistiques de chaque affaire.

L'efficacité avec laquelle le système judiciaire du Québec a pu historiquement offrir des services bilingues aux justiciables ne signifie pas, cependant, que la situation actuelle ne comporte aucune déficience. Comme le souligne le Comité *ad hoc* du Barreau de Montréal :

« Nous devons reconnaître que, forts de nos succès, nous nous sommes peut-être un peu reposés sur nos lauriers en matière d'usage des langues au sein du système judiciaire. La profession a pu croire qu'une attitude de laisser-faire n'empêchait pas de fournir des services bilingues parce qu'elle semblait à l'époque répondre aux besoins de la collectivité, en particulier dans le district de Montréal. Nous en remettant à la maxime « le passé est garant de l'avenir », nous avons supposé que la demande de services bilingues serait toujours spontanément satisfaite par un bassin d'avocats et de juges ainsi qu'un personnel administratif raisonnablement à l'aise dans les deux langues. Cependant, au cours des années, ce simple laisser-faire a pu dans certains cas devenir tout bonnement de la négligence avec ce résultat que le système de services bilingues ne suffit plus toujours à satisfaire les besoins du district ou à protéger les droits des parties et des témoins »<sup>115</sup>.

En vue d'aller plus en profondeur que de simplement relever des anecdotes relatives aux prétendues difficultés d'accès aux tribunaux en anglais (y compris les tribunaux administratifs) à Montréal, le Comité *ad hoc* a interviewé des membres de la magistrature, des membres de la profession juridique et différents fonctionnaires judiciaires. Au départ, le Comité a considéré qu'il était manifeste que le bilinguisme efficace du système judiciaire exigeait au minimum ce qui suit :

« i) que chaque partie ou témoin dans des procédures, que ce soit devant un juge ou un tribunal administratif, puisse témoigner en anglais avec la certitude

---

<sup>114</sup> Voir : Comité *ad hoc* sur l'accès à la justice en anglais dans le District de Montréal, rapport du 31 mars 1995, à la p. 5 (ci-après rapport du Comité *ad hoc*). Le mandat du comité comportait quatre éléments :

- a) étudier les problèmes d'accès à la justice liés à l'insuffisance ou au manque de services en langue anglaise et faire rapport sur la question;
- b) décrire les problèmes particuliers liés à l'insuffisance ou à l'absence de services en langue anglaise;
- c) évaluer la gravité des répercussions de ces problèmes sur le système judiciaire et l'administration de la justice dans le District de Montréal; et
- d) proposer des remèdes ou des réformes, s'il y a lieu.

<sup>115</sup> Voir les pages 1 et 2 du rapport du Comité *ad hoc*.

que ce juge ou ce tribunal comprend parfaitement la langue dans laquelle il ou elle témoigne;

ii) que des services auxiliaires destinés au public ou à toute partie à des procédures soient offerts dans les deux langues et que le personnel affecté à la justice et aux services du public possède une connaissance fonctionnelle des deux langues; et

iii) que certains formulaires, documents ou autres matériels relatifs à la loi soient disponibles soit en version bilingue, soit en version française et en version anglaise »<sup>116</sup>.

Compte tenu de ces critères, l'accès aux tribunaux civils en anglais dans le District de Montréal, en particulier pour ce qui est du point i), est généralement efficace. Comme nous l'avons déjà mentionné, le bilinguisme des juges de la Cour supérieure est impressionnant<sup>117</sup>. En ce qui concerne la Cour d'appel, le bilinguisme des juges est si manifeste que le rapport du Comité *ad hoc* en prend simplement note et affirme : « [I]l n'y a pas vraiment de problème de bilinguisme à la Cour d'appel où le niveau des connaissances linguistiques est très élevé »<sup>118</sup>.

La Chambre civile de la Cour du Québec (qui est celle avec laquelle le citoyen moyen et les petites et moyennes entreprises ont le plus souvent des rapports) semble disposer d'une capacité bilingue légèrement moindre que celle de la Cour supérieure. Suivant le rapport du Comité *ad hoc*, la plupart sinon la totalité des juges affectés à Montréal semblent posséder un bilinguisme passif « à un niveau qui leur permettrait de suivre les éléments essentiels d'un procès en anglais » lorsque le procès est de courte durée et ne comporte pas l'emploi d'un vocabulaire très technique. Toutefois, certains juges, très peu nombreux, « éprouveraient de la difficulté à dialoguer avec un témoin ou un avocat qui s'exprime en anglais »<sup>119</sup>.

Le rapport du Comité *ad hoc* reconnaît qu'il est difficile de vérifier exactement le niveau de bilinguisme fonctionnel des juges de la Chambre civile de la Cour du Québec. On se rappellera que le bilinguisme fonctionnel est défini dans le rapport comme « l'aptitude d'un

---

<sup>116</sup> Voir la page 12 du rapport du Comité *ad hoc*.

<sup>117</sup> Le rapport du Comité *ad hoc* énonce à la p. 18 ce qui suit : « Il existe à la Cour supérieure du Québec et particulièrement dans le District de Montréal, une longue tradition de bilinguisme chez les juges; ceux-ci accédaient à la magistrature, doués de la capacité d'entendre et de juger des causes en français ou en anglais. Dans une large mesure, cette tradition, qui était une source de grande fierté pour la profession, s'est perpétuée jusqu'à ce jour. » (p. 18)

<sup>118</sup> Voir la page 14 du rapport du Comité *ad hoc*.

<sup>119</sup> Voir la page 36 du rapport du Comité *ad hoc*.

individu non seulement à comprendre ce qui se dit dans une autre langue mais à communiquer oralement dans cette langue et à le faire efficacement »<sup>120</sup>.

Les conclusions du rapport et ses recommandations concernant le bilinguisme judiciaire mettent l'accent sur les différents niveaux d'aptitudes linguistiques que peuvent atteindre les personnes. Le niveau le plus élevé est recommandé pour les juges qui président des procès de longue durée et des procès où les témoins utilisent des termes très techniques. Les besoins particuliers de ces procès ont déjà donné lieu à la pratique informelle de choisir des juges en fonction de leurs aptitudes linguistiques :

« Dans le passé, comme encore de nos jours, la coutume voulait que l'on confie ces causes à des juges possédant la compétence nécessaire pour les présider sans difficulté. Le Comité est d'avis que c'est là une convention fiable, efficace et peu coûteuse pour fournir dans une large mesure les services bilingues nécessaires aux plaideurs, surtout dans des procès complexes de longue durée »<sup>121</sup>.

Afin de confirmer la pratique actuelle et de la rendre plus efficace, le rapport recommande toutefois que l'on apporte des modifications aux *Règles* de pratique de la Cour du Québec pour prévoir la déclaration par les parties de la langue ou des langues dans laquelle ou lesquelles la preuve sera rendue. Cette déclaration se ferait dans la déclaration de mise au rôle, ce qui faciliterait l'affectation des juges et la rendrait plus efficace, permettant aussi d'affecter parmi le personnel judiciaire, des greffiers capables de travailler tant en français ou en anglais. Comme le signale le rapport :

« Elle aurait pour résultat d'obliger les avocats à envisager avant le procès quelle langue ou quelles langues sont le mieux adaptées à la preuve qu'il faut établir et de faire disparaître ces malheureux éléments ponctuels et décisions improvisées qui parfois affectent inutilement le déroulement des procès »<sup>122</sup>.

L'utilisation du français et de l'anglais durant un procès civil soulève inévitablement la question du recours à l'interprétation. En examinant la situation actuelle, le Comité *ad hoc* a conclu que les témoins sont presque toujours interrogés et contre-interrogés dans leur langue officielle. Toutefois, il a été incapable de conclure que cela était toujours le cas. Suivant le Comité *ad hoc*, le recours à l'interprétation et à la traduction ne devrait pas être considéré comme la façon normale de traiter de l'utilisation de plus d'une langue officielle dans le processus judiciaire :

---

<sup>120</sup> Voir les pages 18-19 du rapport du Comité *ad hoc*.

<sup>121</sup> Voir la page 21 du rapport du Comité *ad hoc*.

<sup>122</sup> Voir les pages 33-34 du rapport du Comité *ad hoc*.



« On ne saurait prétendre respecter les exigences de la Constitution ou de l'administration de la justice en substituant simplement des interprètes et des traducteurs au personnel bilingue, chaque fois qu'une partie ou un témoin d'expression anglaise se présente devant une cour ou un tribunal. Les interprètes et les traducteurs ne pourront jamais être le principal instrument d'un système judiciaire qui, de par sa nature, doit se préoccuper de distinctions subtiles et de nuances de langage »<sup>123</sup>.

Le rapport recommande que les avocats qui ne sont pas en mesure d'interroger un témoin en français ou en anglais devraient retenir les services soit d'un interprète, soit d'un avocat-conseil qui puisse compléter cet aspect de l'interrogatoire. Le rapport souligne également qu'il est souhaitable que les avocats soient en mesure d'interroger et de contre-interroger tout témoin dans la langue officielle de celui-ci. Cela semblerait être l'un des objectifs découlant de la recommandation formulée dans le rapport suivant laquelle il y a lieu d'apporter des modifications aux *Règles de pratique* pour exiger l'identification avant le procès de la langue officielle dans laquelle le témoin déposera :

« Dans le système actuel où aucune des parties n'indique officiellement quelle langue sera utilisée pour les dépositions et les plaidoiries, cela peut très bien avoir pour résultat de retarder le procès et de jeter la confusion dans le processus lui-même. C'est une vérité de la Palice qu'il faut tout faire pour assurer le déroulement harmonieux du procès sans obstruction injustifiée. Grâce à une simple modification à la règle 15, on s'assurerait que le juge qui préside le procès est à l'aise dans la langue des témoins et que les avocats sont également à l'aise pour les interroger et les contre-interroger »<sup>124</sup>.

Néanmoins, l'exigence stricte que les avocats utilisent la langue officielle du témoin semble incompatible avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, si désirable soit-elle du point de vue du déroulement du procès<sup>125</sup>.

---

<sup>123</sup> Voir la page 6 du rapport du Comité *ad hoc*.

<sup>124</sup> Voir la page 87 du rapport du Comité *ad hoc*.

<sup>125</sup> Le Comité *ad hoc* s'inquiète de l'érosion du bilinguisme au sein des membres du Barreau. Il fait remarquer dans le rapport (p. 96) que « [À] l'occasion, des membres de la Cour supérieure ont fait observer que des difficultés avec la langue seconde en cours de procès surviennent le plus fréquemment de la part d'avocats qui n'ont pas de formation suffisante dans les deux langues soit en français soit en anglais pour diriger un interrogatoire principal ou un contre-interrogatoire dans cette autre langue ». Le rapport recommande notamment que le Barreau du Québec organise pour ses membres une formation spécialisée en français ou en anglais en mettant l'accent sur la terminologie technique de la pratique du droit, qu'il offre des cours réguliers ainsi que des conférences et ateliers annuels sur la langue de la rédaction, tant en français qu'en anglais, et qu'il veille à la rédaction et à la publication de recueils de modèles fiables tant en français qu'en anglais ou à tout le moins en anglais. Il recommande également que la documentation du Cours de formation professionnelle à l'École du Barreau, obligatoire pour tous les diplômés en droit, soit disponible en français et en anglais et que l'on ajoute un cours de rédaction en anglais au programme actuel. (Voir les pages 92 à 100 du rapport.)

La question de savoir qui supporte le fardeau de prendre les mesures nécessaires à l'interprétation d'une langue officielle dans l'autre, lorsque cela se révèle nécessaire, est difficile à résoudre. Puisque les avocats ont le droit constitutionnel d'utiliser l'une ou l'autre langue, il semblerait étrange d'exiger qu'ils fournissent des services d'interprétation au tribunal. Il serait plus compatible avec le principe sous-jacent d'exiger que l'État règle la question de la compréhension entre les personnes qui parlent des langues officielles différentes. Néanmoins, bien que le partage des responsabilités à cet égard ne soit toujours pas tranché, le droit actuel au Québec permet au juge qui préside l'instance d'accorder les coûts de la traduction d'une langue officielle dans l'autre dans le cadre de l'adjudication des dépenses. En outre, les directives du ministère de la Justice du Québec ne prévoient pas que l'État supporte les coûts de l'interprétation dans les affaires civiles, comme c'est le cas dans les instances pénales et quasi pénales et dans les instances en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>126</sup>. Le rapport du Comité *ad hoc* recommande que cette question soit réexaminée et que l'État supporte le coût de services d'interprétation appropriés, de la même façon qu'il le fait en matière pénale.

La disponibilité de juges capables de suivre les procédures quelle que soit la langue officielle utilisée exige, bien entendu, que les membres de la magistrature soient largement bilingues. Estimant qu'il s'agit là d'un élément crucial à l'administration équitable de la justice, le rapport du Comité *ad hoc* recommande que le bilinguisme fonctionnel (un niveau plus élevé que le bilinguisme passif) soit une exigence pour la nomination à la magistrature dans les tribunaux civils du District de Montréal. Dans la mesure du possible, le rapport recommande également que cette exigence s'applique dans toute la province.

Le rapport appuie fortement la formation linguistique des membres de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, telle que celle offerte par le bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Il prend note du problème actuel relié aux restrictions budgétaires et de la nécessité de voir à ce que les juges puissent se libérer de leurs fonctions judiciaires le temps nécessaire pour suivre la formation linguistique. Le rapport recommande que le programme actuel de formation linguistique soit examiné afin de mieux l'adapter aux besoins de la magistrature.

Il est très important de disposer de juges bilingues, compte tenu du fait que les témoins sont presque toujours interrogés et contre-interrogés dans leur langue officielle<sup>127</sup>. Afin d'éviter le recours à l'interprétation, le juge doit être en mesure de passer du français à l'anglais et

---

<sup>126</sup> Voir : *Recueil des politiques et directives*, annexe B, Directive A-6; Services d'interprètes et paiement des frais. En ce qui concerne les procédures civiles en matière de petites créances, la directive prévoit que l'État ne supporte que le coût des besoins d'interprétation du juge : « En matière de petites créances, les services d'interprètes sont fournis lorsque requis par le juge, pour ses besoins, et les frais sont à la charge du ministre de la Justice. Sinon, la partie requiert elle-même les services d'un interprète et en assume les frais. »

<sup>127</sup> Afin de mettre le témoin à l'aise concernant la langue du témoignage, le rapport du Comité *ad hoc* recommande que le greffier lui lise la déclaration bilingue suivante : « Vous avez le droit de témoigner en français ou en anglais. Dans quelle langue préférez-vous le faire? You have the right to give your evidence either in French or in English. In which language do you wish to give your evidence? »

vice versa sans difficulté. De plus, les affidavits sont normalement rédigés dans la langue officielle du déposant. Lorsque cette langue est différente de la langue globale de l'instance, le bilinguisme du juge est essentiel à la compréhension de la preuve documentaire sans recours à la traduction.

Comme nous l'avons déjà mentionné à la partie 3 en ce qui concerne les instances pénales, les motifs de décision sont rédigés le plus efficacement dans la langue maternelle du juge. La facilité d'écrire dans sa langue maternelle, les contraintes de temps et le volume de travail se combinent pour faire obstacle à l'utilisation fréquente par le juge de sa langue seconde dans la rédaction de ses décisions. De plus, il faut se rappeler que la liberté du juge de choisir la langue officielle dans laquelle il rédige ses motifs est protégée au Québec par la Constitution. Malgré tous ces facteurs, le rapport du Comité *ad hoc* souligne<sup>128</sup> que « un bon nombre de juges » de la Cour supérieure tentent, lorsque la chose est possible, de rédiger leur décision dans la langue de la partie qui n'a pas eu gain de cause, ce qui lui facilite le processus d'appel. Toutefois, le fait demeure que la quasi-totalité des avocats montréalais consultés par le Comité ont fait remarquer « que la langue dans laquelle le jugement est rédigé souvent ne correspond pas à la langue dans laquelle le procès s'est déroulé<sup>129</sup> ».

En termes de politique, le ministère de la Justice du Québec s'engage à traduire un jugement d'une langue officielle à l'autre à la demande d'une partie<sup>130</sup>. Le droit à la traduction d'une décision est aussi prévue maintenant à l'article 9 de la *Charte de la langue française* : « Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme. »

Il est surprenant de constater que quelques-uns seulement des avocats consultés par le Comité connaissaient le service de traduction offert par le ministère de la Justice. Parmi les avocats anglophones qui le connaissaient, certains se sont plaints de la qualité de la traduction. Tant les avocats francophones qu'anglophones ont également fait remarquer que les retards à obtenir un jugement traduit étaient excessifs. Vu ces commentaires, le rapport recommande l'amélioration du service de traduction afin de voir à ce que la traduction du jugement soit transmise à la partie qui l'a demandée avant l'expiration des délais d'appel et que la qualité de la traduction en général fasse l'objet d'une révision afin qu'elle soit améliorée.

---

<sup>128</sup> Voir la page 29 du rapport du Comité *ad hoc*.

<sup>129</sup> Voir la page 30 du rapport du Comité *ad hoc*.

<sup>130</sup> Voir *Recueil des politiques et directives, Directive en matière de communications judiciaires*, article 2(A). En ce qui concerne les jugements et les autres procédures, la directive prévoit comme suit : « Qu'elles soient rédigées en anglais ou en français, ces procédures sont traduites dans l'autre langue sur demande écrite d'une partie au litige adressée au Directeur du secteur civil. »

Les actes introductifs d'instance délivrés en vertu de l'autorité d'une cour (tels que les brefs d'assignation, les citations à comparaître et autres documents semblables) peuvent, du point de vue du droit constitutionnel strict, être délivrés dans une langue seulement. Néanmoins, le ministère de la Justice du Québec a dressé une longue liste de documents judiciaires qui sont disponibles en anglais. Le Comité *ad hoc* a souligné, toutefois, que seuls quelques-uns de ces documents, ceux demandés le plus souvent par les avocats, sont habituellement en stock au Palais de justice de Montréal. Autrement, il y a un délai de deux jours pour les obtenir. En ce qui concerne ceux qui reçoivent des documents judiciaires, les directives précisent qu'ils n'ont pas le droit d'en exiger la traduction<sup>131</sup>.

Compte tenu des problèmes découlant du manque de compréhension par des personnes qui se voient signifier un acte introductif d'instance rédigé dans une langue officielle qu'ils ne comprennent pas, le rapport du Comité recommande que tous les brefs d'assignation, citations à comparaître et autres documents semblables délivrés en vertu de l'autorité d'une cour soient bilingues. Jusqu'à la mise en oeuvre de cette recommandation, toutefois, le rapport recommande que le Barreau de Montréal, de concert avec le ministère de la Justice, s'assure que ces documents soient toujours facilement accessibles tant en français qu'en anglais.

Outre le bilinguisme de la magistrature et du Barreau, le rapport du Comité *ad hoc* examine également celui du personnel judiciaire. Il souligne que les avocats anglophones se sont inquiétés de l'exactitude des procès-verbaux préparés par les greffiers dans leur langue seconde. Suivant le rapport, il est important de disposer d'un système de révision des procès-verbaux lorsqu'ils ont été rédigés dans la langue seconde du greffier. En outre, le rapport recommande que des mesures appropriées soient prises afin que la facilité à s'exprimer dans les deux langues exigée des greffiers soit déterminée et contrôlée au moyen de procédés de vérification appropriés.

En ce qui concerne le personnel judiciaire qui ne travaille pas dans la salle d'audience, le rapport souligne que les avocats ont en général la perception que celui-ci pour l'essentiel, ne parle que le français. De plus, les avis affichés au Palais de justice de Montréal le sont invariablement en français seulement. En conséquence, l'anglais est rarement utilisé dans l'administration du système judiciaire en général. Le rapport recommande par conséquent que les services au public en anglais soient améliorés, que le public soit informé qu'il peut obtenir des services en français ou en anglais et que les avis soient régulièrement affichés dans les deux langues officielles.

Globalement, la capacité bilingue du système judiciaire du District de Montréal permet que les instances se déroulent en français ou en anglais. Les parties à des litiges civils et les témoins comparaissent presque toujours devant un juge capable de parler leur langue

---

<sup>131</sup> Voir *Directive en matière de communications judiciaires*, alinéa 2(A)b). La directive prévoit, en ce qui concerne les procédures qui ne constituent pas des décisions écrites : « Le récepteur de ces procédures ne peut en exiger la traduction. »

officielle. Toutefois, le Comité *ad hoc* a relevé différentes lacunes dans l'offre de services bilingues qui méritent d'être examinées. Ces recommandations vont des modifications proposées aux *Règles de pratique* pour exiger l'identification de la langue officielle des témoins, à un meilleur appui à la formation linguistique des juges et des membres du Barreau, en passant par des améliorations aux services de traduction des décisions et par une capacité bilingue accrue du personnel judiciaire au Palais de justice de Montréal.

Le rapport ne renferme que peu de renseignements factuels permettant de tirer des conclusions fermes sur la situation à l'extérieur du District de Montréal. Il souligne, toutefois, que les avocats, tant francophones qu'anglophones, relatent avoir souvent connu des expériences dans d'autres districts où le juge ou l'avocat de la partie adverse était incapable de traiter une affaire dans laquelle il y avait des témoins de langue anglaise. On peut supposer que les problèmes qu'ils ont rencontré sont reliés à l'impossibilité de comprendre un témoin qui s'exprime en anglais, ou d'interroger un témoin en anglais. Comme le souligne le rapport<sup>132</sup> : « [d]e nombreux avocats ont laissé entendre qu'étant donné le problème de manque de compréhension de la langue anglaise dans les districts judiciaires à l'extérieur de Montréal, ils ne voudraient plaider en anglais car cela pourrait nuire à leur cause. Il n'est pas nécessaire de s'éloigner beaucoup de Montréal pour faire face à ce problème ». Les modifications proposées aux *Règles de pratique* de la Cour supérieure et de la Cour du Québec (pour exiger l'identification avant le procès de la langue dans laquelle les témoins déposeront) seraient, suivant le Comité, utiles pour résoudre certains des problèmes qui existent dans les districts judiciaires à l'extérieur de Montréal.

Nos propres consultations, dans les régions de Québec, soit notamment dans les Cantons de l'Est et la péninsule gaspésienne (Gaspé et New Carlisle) où l'on retrouve des communautés d'expression anglaise, nous ont mené à des conclusions similaires à celles du Comité *ad hoc*. La faible capacité bilingue du personnel des palais de justice, la non-disponibilité d'interprètes ainsi que certains cas où l'on dénote l'absence de juges suffisamment bilingues sont autant de facteurs qui nous conduisent à des conclusions similaires. Les justiciables que nous avons rencontrés déplorent, en matière civile, l'absence des garanties linguistiques reconnues en matière criminelle de même que la protection limitée offerte par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Dans certains cas, le client préfère que son procureur procède dans la langue officielle du juge ou dans celle qu'il estime que le juge comprendra le mieux la preuve et les arguments. Cette situation fait en sorte que l'avocat doit chuchoter à l'oreille de son client l'essentiel du témoignage d'un témoin ou de ses représentations à la Cour. On nous a fait état de quelques cas où le client ne comprenait littéralement rien de la preuve ou de l'interrogatoire d'un autre témoin, voire des commentaires du juge à l'endroit des procureurs.

---

<sup>132</sup> Voir la page 88 du rapport du Comité *ad hoc*.

Enfin, l'interprétation, lorsqu'elle est disponible au moment requis, prolonge le procès. De même les coûts reliés à l'interprétation et la possibilité d'avoir éventuellement à en assumer les frais, constituent autant de facteurs qui ne contribuent pas à favoriser l'accès à la justice en anglais dans ces régions.

## Manitoba

Le droit à l'utilisation du français ou de l'anglais devant les tribunaux du Manitoba est protégé constitutionnellement par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. Bien que la portée de ce droit soit limitée en ce qui concerne les obligations corrélatives qu'il impose à l'État de voir à ce que les tribunaux puissent fonctionner directement dans les deux langues, il faut néanmoins, comme nous l'avons déjà expliqué, faire face aux conséquences pratiques de l'utilisation de la langue officielle de la minorité. À tout le moins, il faut prendre des mesures pour permettre aux parties, aux avocats et au personnel judiciaire de se comprendre les uns les autres. Par exemple, lorsque les parties utilisent des langues officielles différentes, la traduction des documents, et peut-être l'interprétation au procès, semblent inévitables. Ce n'est que lorsque les parties et les avocats parlent la même langue officielle, et sont compris directement par le juge qui préside et le personnel judiciaire, que l'on peut écarter le recours aux traducteurs et interprètes.

La Cour du Banc de la Reine a adopté des politiques écrites relatives aux questions administratives inhérentes à l'exercice du droit d'utiliser la langue officielle minoritaire devant la Cour. Ces politiques semblent également avoir été adoptées, officieusement, par la Cour provinciale du Manitoba. Suivant ces politiques, lorsqu'une déclaration est présentée en français au greffier, celui-ci doit en transmettre copie à l'administrateur principal (le directeur) de la Cour du Banc de la Reine, qui le transmet au service de traduction. Cela se fait automatiquement car il a été constaté que dans 90 à 95 p. 100 des affaires introduites par une déclaration en français, la partie adverse (ou son avocat) en demande une version anglaise. Une fois la traduction complétée, le directeur doit voir à ce qu'elle soit envoyée au greffier et versée comme partie intégrante au dossier. Les politiques prévoient également que lorsqu'une défense est présentée en français, le greffier n'en envoie pas copie au directeur, car l'on suppose que toute l'affaire se déroulera alors en français. Si une partie désire obtenir la traduction d'un document de l'anglais au français, les politiques exigent qu'une demande écrite soit faite au directeur.

En ce qui concerne l'interprétation au procès, les politiques exigent que les demandes soient coordonnées par le directeur, vu les ressources limitées. Les politiques prévoient également que lorsqu'il faut assurer l'interprétation des témoignages au procès, celle-ci n'est faite que sous forme consécutive. Les plaidoiries et les observations orales, par contre, font l'objet d'une interprétation simultanée.

Il faut souligner, cependant, que les politiques ne visent que la question de l'interprétation et de la traduction qui se soulève dans les procédures au tribunal. Les communications extrajudiciaires, telles que les interrogatoires au préalable et les auditions tenues dans le

cabinet d'un avocat, ne sont pas régies par les politiques. En conséquence, il incombe aux parties de satisfaire aux besoins en matière de traduction, d'interprétation et de transcription qui se soulèvent dans ces contextes. Les frais engagés par une partie à cet égard sont considérés comme des débours et des frais taxables au terme du litige.

La Cour d'appel du Manitoba s'est également penchée sur les questions administratives inhérentes à l'exercice du droit d'utiliser la langue officielle de la minorité. La partie III des *Règles de procédure* de la Cour (appelées les « *Règles sur l'emploi des langues* ») établissent les paramètres régissant l'utilisation du français et de l'anglais. La règle 112 prévoit qu'un document introductif d'instance peut être présenté en français ou en anglais. En règle générale, la langue des procédures en appel correspond à celle du document introductif d'instance, à moins qu'une partie ne demande une ordonnance visant l'utilisation de plus d'une langue officielle<sup>133</sup>. En pareil cas, le registraire ou un juge rend une ordonnance relative à la langue qui « régit le mode d'exercice du droit à l'usage du français et de l'anglais dans les instances » (règle 120)<sup>134</sup>. Bien que les règles ne précisent pas la portée de pareille ordonnance, elles prévoient la traduction d'un document en français ou en anglais, auquel cas la division des services judiciaires se la procure, et l'on peut exiger du ministère du Procureur général qu'il fournisse des services d'interprétation simultanée pour les audiences (règles 121 et 122).

En ce qui concerne les ordonnances et les certificats de décision, les règles prévoient qu'ils sont rédigés en français et en anglais si une ordonnance relative à la langue a été rendue; dans les autres cas, ils sont rédigés dans la même langue que celle du document introductif d'instance (règle 125). Les motifs de jugement et les jugements du tribunal peuvent être rendus dans les deux langues si une ordonnance relative à la langue a été rendue (règle 124).

Les règles sont muettes sur la question de la capacité linguistique d'un juge qui préside un appel introduit en français, ce qui suppose que le recours par un juge de la Cour d'appel à l'interprétation simultanée peut convenir en pareil cas. Il semble que les appels entendus en français sont rares et se déroulent normalement dans une salle d'audience munie d'installations d'interprétation simultanée. On nous a dit qu'au cours de la dernière année

---

<sup>133</sup> La règle 113 dispose :

« Dans les 14 jours de la signification du document introductif d'instance, la partie dépose auprès du registraire un avis relatif à la langue utilisée en appel, si, selon le cas :

(a) la partie désire se prévaloir du droit d'utiliser une langue autre que celle dans laquelle est rédigé le document introductif d'instance;  
(b) la partie désire utiliser une langue autre que celle utilisée au tribunal dont la décision fait l'objet de l'appel;  
(c) les témoignages des personnes ou les pièces écrites ont été présentés au nom de la partie, en anglais et en français, au tribunal dont la décision fait l'objet de l'appel. »

<sup>134</sup> Comme nous l'avons déjà mentionné dans la partie de la présente étude traitant des instances pénales, l'Association des juristes d'expression française du Manitoba estime que cette règle peut contrevenir à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, en ce sens qu'elle impose des contraintes injustifiées à la liberté constitutionnelle d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux du Manitoba.

une seule affaire a été introduite en français devant la Cour d'appel, mais que, à l'audition, l'appelant est passé à l'anglais, parce que le juge avait des difficultés à comprendre pleinement le français et à s'exprimer confortablement dans cette langue.

Les conséquences pratiques de l'utilisation de la langue officielle de la minorité, soit la nécessité d'assurer la traduction des documents, sont également visées par la législation. Par exemple, les lois constitutives de divers tribunaux renferment des dispositions permettant la prorogation des délais afin de permettre la traduction des documents introductifs d'instances ou d'autres observations écrites<sup>135</sup>. La partie III des *Règles de procédure* de la Cour d'appel renferme également des dispositions réglementant les mesures administratives qui doivent être prises lorsqu'on utilise la langue de la minorité.

Il semble que les instances civiles en français soient rares au Manitoba. Par exemple, on nous a dit que les tribunaux de droit de la famille entendent environ une affaire par mois en français. Les critiques formulées à l'égard de la situation dans ces tribunaux visent principalement le fait qu'aucun juge de langue française n'est assigné à plein temps à ces affaires. Lorsque l'on demande que l'instance se déroule en français, un juge est assigné à l'affaire de façon ponctuelle.

Des quelque 15 000 instances civiles au Manitoba chaque année, 24 environ sont introduites en français, un chiffre qui correspond au nombre de demandes de traduction du français à l'anglais. De 10 à 20 affaires sont aussi introduites en français devant la Cour des petites créances. En règle générale, les instances civiles où l'une des parties utilise le français sont en fait des instances bilingues.

La langue dans laquelle le jugement est rendu correspond à celle du procès; ainsi, dans le cas d'un procès bilingue, le jugement sera rendu tant en français qu'en anglais. Le service qui voit à la traduction des déclarations et des autres documents introductifs d'instance, assure également la traduction des jugements qui doivent être rendus dans les deux langues officielles.

Du point de vue administratif, on nous a dit qu'il y a un manque appréciable de personnel judiciaire bilingue pour faciliter le dépôt de documents en français. L'absence de personnel bilingue a pour résultats une hostilité marquée à l'utilisation du français et même des affrontements déplaisants. L'absence de services bilingues s'étend aux protonotaires de la Cour du Banc de la Reine, qui ont une juridiction limitée pour entendre des requêtes avant

---

<sup>135</sup> L'article 32 de la *Loi sur la Cour d'appel*, L.R.M. 1987 (vol. 1), chap. C240 dispose : « Par dérogation à la présente *Loi* ou à toute autre loi de la Législature, le juge du tribunal, afin d'accorder un délai pour la traduction du français vers l'anglais ou vice versa d'un document déposé au tribunal ou signifié à une partie à une action ou une instance dont le tribunal est saisi, peut prolonger le délai imparti pour déposer tout autre document en réponse au document déposé ou signifié ou pour accomplir toute procédure en application d'un loi de la Législature ou peut en remettre l'échéance. » L'art. 98 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, L.M. 1988-89, chap. 4 - C280, et l'art. 51 de la *Loi sur la Cour provinciale*, L.R.M., 1987, chap. C275, vont dans le même sens.



procès ou interlocutoires. Il semble qu'il n'y a aucun protonotaire qui soit à l'heure actuelle en mesure d'entendre une requête en français de façon satisfaisante.

## Ontario

Dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>136</sup>, l'Ontario a déclaré que les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais. Toutefois, les restrictions territoriales énoncées dans la *Loi* reconnaissent au français un statut moindre qu'à l'anglais. Par exemple, la *Loi* dispose que « les audiences des tribunaux se déroulent en anglais et la preuve présentée dans une autre langue doit être traduite en anglais », et que « les documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur », sauf lorsque la *Loi* prévoit par ailleurs l'utilisation du français<sup>137</sup>.

Les exceptions énoncées dans la *Loi* visent essentiellement ce que l'on appelle une instance bilingue, que toute partie à une action devant les tribunaux de l'Ontario a le droit de demander. Plusieurs règles s'appliquent lorsque ce droit est exercé<sup>138</sup>. Les audiences qui se déroulent devant un juge seul (ou un autre officier de justice), cette personne doit parler français et anglais. En outre, « les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés », ce qui assure que les autres officiers de justice, tels que les sténographes judiciaires, sont

---

<sup>136</sup> L.R.O. 1990, chap. 43, art. 125.

<sup>137</sup> Voir le par. 125(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *ibid.*

<sup>138</sup> Ces règles sont énoncées au par. 126(2) de la *Loi* :

126(2) Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues :

1. Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.
2. Si une audience que la partie a précisée se tient devant un juge et un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, le jury se compose de personnes qui parlent français et anglais.
3. Si une audience que la partie a précisée se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.
4. Toute autre partie de l'audience peut être instruite en français si le juge ou l'autre officier de justice qui préside est d'avis qu'il est possible de le faire.
5. Le témoignage oral donné en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence d'un tribunal est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est donné.
6. Dans un secteur mentionné à l'annexe 2, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français.
7. Partout ailleurs en Ontario, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français, si les autres parties y consentent.
8. Les motifs d'une décision peuvent être rédigés soit en français, soit en anglais.
9. À la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences visées aux dispositions 2 et 3 et aux interrogatoires hors de la présence d'un tribunal, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigés dans l'autre langue.

également bilingues. La même règle s'applique en ce qui concerne les témoignages donnés lors d'un interrogatoire hors de la présence du tribunal. La *Loi* exige également que le tribunal fournisse l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue à la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa. Les règlements pris en application de la *Loi* établissent les modalités d'avis qu'une partie a l'intention d'exercer son droit à une instance bilingue<sup>139</sup>. Il faut se rappeler que l'utilisation du français en dehors du cadre strict du procès, par exemple dans les requêtes interlocutoires, ressort au pouvoir discrétionnaire du juge ou de l'officier de justice en application de l'alinéa 126(2)4. Il faut également souligner que, lorsque toutes les parties à une action sont de langue française, les procédures se déroulent exclusivement en français. En d'autres termes, malgré le libellé de la *Loi*, il est permis de tenir des procédures unilingues en français en Ontario.

Lorsque l'audition se déroule devant un juge et un jury, le droit à une instance bilingue est restreint à certains secteurs énumérés à l'annexe 1 à la *Loi*<sup>140</sup>. Ces dispositions s'expliquent sans doute par les difficultés pratiques de constituer des jurys bilingues dans les régions où la population de langue minoritaire est faible. Il est possible, cependant, de transférer le procès dans un secteur bilingue. Hors les secteurs énumérés à l'annexe 1 à la *Loi*, le droit à une instance bilingue ne s'applique qu'aux audiences devant un juge (ou un autre officier de justice) siégeant seul.

À l'exception de la Cour de la famille de la Cour de l'Ontario (Division générale), de la division provinciale de la Cour de l'Ontario et de la Cour des petites créances<sup>141</sup>, des restrictions territoriales s'appliquent également au dépôt des actes de procédure et d'autres documents en français. Cela n'est permis que dans les secteurs énumérés à l'annexe 2 à la *Loi* ou lorsque les parties y consentent, une restriction qui limite considérablement la portée du droit général à des instances bilingues<sup>142</sup>. En ce qui concerne les instances devant les

---

<sup>139</sup> Voir le *Règlement 185*, art. 2 et 3; R.R.O. 1990.

<sup>140</sup> L'annexe 1 comprend les comtés d'Essex, de Kent, de Prescott et Russell, de Renfrew, de Simcoe et de Stormont, Dundas et Glengarry; ainsi que les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Nipissing, de Sudbury, de Thunder Bay et du Timiskaming; le comté de Welland tel qu'il existait le 31 décembre 1969; la municipalité régionale d'Hamilton-Wentworth, la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton; la municipalité régionale de Peel, la municipalité régionale de Sudbury et la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. Cette annexe comprend les ajouts apportés en 1994 [L.O. 1994, chap. 12, par. 43(3)].

<sup>141</sup> Ces cours sont mentionnées au par. 126 (4) de la *Loi*, modifiée en 1994 pour comprendre la Cour de la famille, [L.O. 1994, chap. 12, par. 43(2)].

<sup>142</sup> L'annexe 2 comprend les comtés d'Essex, de Kent, de Prescott et Russell, de Renfrew, de Simcoe, et de Stormont, Dundas et Glengarry; les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Nipissing, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming; le comté de Welland, tel qu'il existait le 31 décembre 1969; la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton; la municipalité régionale de Peel; la municipalité régionale de Sudbury et la municipalité de la communauté urbaine de Toronto. Cette liste comprend les ajouts apportés en 1994 [L.O. 1994, chap. 12, par. 43(3)].

trois tribunaux assujettis à des restrictions qui ne sont pas soumis à des restrictions territoriales, c'est-à-dire devant la Cour de la famille, la division provinciale de la Cour de l'Ontario et la Cour des petites créances, la *Loi* exige que le tribunal fournisse la traduction de tout document ou acte de procédure, à la demande d'une partie<sup>143</sup>. Comme nous le mentionnons à la partie 3 de la présente étude concernant les procès criminels, les modifications récentes apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* imposent une obligation particulière à la Couronne du chef de la province dans la poursuite des infractions criminelles. Lorsqu'une poursuite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* constitue une instance bilingue, le poursuivant doit être en mesure de parler le français et l'anglais<sup>144</sup>. Lorsque le juge qui préside et le poursuivant parlent le français et l'anglais, l'utilisation du français comme langue de l'instance est assurée.

Dans les instances devant des tribunaux qui ne sont pas assujettis aux dispositions précitées, la *Loi* prévoit que si une partie agissant en son nom présente des observations en français ou si un témoin donne un témoignage oral en français, le tribunal en fournit l'interprétation en anglais<sup>145</sup>. Cette disposition s'applique sans doute aux procès devant jury dans les secteurs qui ne sont pas énumérés à l'annexe 1, lorsqu'une partie francophone qui n'est pas représentée par avocat présente des observations en français ou lorsqu'un témoin choisit de témoigner en français.

En ce qui concerne les appels des décisions rendues dans le cadre d'une instance bilingue, la *Loi* reconnaît le droit d'une partie d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais. Lorsque ce droit est invoqué, les règles applicables aux procès bilingues s'appliquent, avec les adaptations nécessaires<sup>146</sup>.

L'effet combiné de ces dispositions législatives est de reconnaître au français une large portée comme langue officielle des instances civiles en Ontario. Devant tout tribunal présidé par un juge qui siège seul, une partie a le droit d'exiger que l'affaire soit entendue par un juge qui comprend le français directement, que les témoignages donnés dans le cadre des procédures

---

<sup>143</sup> Voir le par. 126(6) de la *Loi*.

<sup>144</sup> Le paragraphe suivant (devant entrer en vigueur sur proclamation) a été ajouté à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

« (2.1) Lorsqu'une poursuite intentée par une partie en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* par la Couronne du chef de l'Ontario est instruite en tant qu'instance bilingue, le poursuivant affecté à la cause doit être une personne qui parle anglais et français. » [L.O. 1994, chap. 12, par. 43(1)]

<sup>145</sup> Voir le par. 126(7) de la *Loi*.

<sup>146</sup> Le paragraphe 126(3) de la *Loi* dispose comme suit :

« Lorsqu'un appel est interjeté dans une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais; dans ce cas le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel. »

avant le procès et au procès soient reçus et enregistrés dans la langue dans laquelle ils sont donnés, que les observations le soient également et que les motifs de décision soient fournis en français<sup>147</sup>. Néanmoins, le droit de présenter des documents et des actes de procédure en français ainsi que le droit d'obtenir un procès devant un juge et un jury qui parlent français demeurent assujettis à des restrictions territoriales. Ces restrictions semblent reliées aux difficultés pratiques qui se présentent inévitablement dans les régions où la taille de la population de langue française est faible en termes absolus ou relatifs.

L'expression « instance bilingue » suppose que l'on offre des services d'interprétation pour faciliter la compréhension de tous les participants. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* reconnaît expressément qu'une partie ou un avocat unilingue a le droit d'obtenir l'interprétation des témoignages et des observations présentés dans le cadre d'une instance bilingue<sup>148</sup>. Le type d'interprétation et les personnes auxquelles elle est offerte sont précisés dans un règlement pris en 1990. L'interprétation peut avoir trois sens : consécutive, simultanée et chuchotée<sup>149</sup>. En règle générale, les règlements prévoient l'interprétation consécutive. Toutefois, le sous-procureur général peut, à la demande d'une partie, autoriser le recours à l'interprétation simultanée électronique s'il est convaincu que l'affaire en justifie le coût<sup>150</sup>. Si la demande d'une partie est refusée, le tribunal peut ordonner pareille interprétation s'il l'estime essentiel à la bonne administration de la justice.

Dans les poursuites devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale), la règle générale ne s'applique pas. Dans ces affaires (et lorsque le poursuivant est un agent du procureur général), l'interprétation chuchotée est offerte au défendeur seulement, à moins qu'il ne demande expressément que toute l'instance fasse l'objet d'interprétation, auquel cas

---

<sup>147</sup> Il faut remarquer que, pris littéralement, le paragraphe 126(2).9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne fait que reconnaître le droit à une traduction française d'une décision rédigée en anglais pour des parties ou des avocats unilingues. Il semblerait anormal de refuser à une partie francophone l'accès à la décision du juge dans sa langue officielle uniquement en fonction de sa compréhension de l'anglais.

<sup>148</sup> Les *Règles de procédure civile* reconnaissent également l'obligation du ministère du Procureur général de fournir des services d'interprétation en français ou en anglais. Voir les règles 34.09(2) et 53.01(6).

<sup>149</sup> Voir le *Règlement pris en application de la Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.R.O. 1990, Règl. 185, modifié par le Règl. Ont. 681/92, en vigueur le 16 novembre 1992. Les types d'interprétation sont définis comme suit : « chuchotée » lorsqu'il se rapporte à l'interprétation, ce terme indique que l'interprétation se fait en même temps que le discours qui est l'objet de l'interprétation de façon à n'être entendue que des personnes qui sont à proximité de l'interprète; « consécutives » lorsqu'il se rapporte à l'interprétation, ce terme indique que l'interprétation se fait lors des pauses périodiques qui ponctuent le discours qui est l'objet de l'interprétation de façon à être entendue de toutes les personnes présentes; « simultanée et transmise électroniquement » lorsqu'il se rapporte à l'interprétation, ce terme indique que l'interprétation se fait en même temps que le discours qui est l'objet de l'interprétation et qu'elle est transmise au moyen d'un système d'amplification et de diffusion électroniques de façon à être entendue de toutes les personnes présentes qui utilisent un dispositif électronique individuel à cette fin; [*Traduction officielle du Ministère du Procureur général*].

<sup>150</sup> Voir l'article 7 du *Règlement 185*, qui reconnaît également le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner l'interprétation simultanée électronique.

l'interprétation fournie est consécutive. Lorsqu'un témoin ne parle ni l'une ni l'autre langue officielle, la langue de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire et les réponses interprétées (en français ou en anglais) sont décidées par le juge (en fonction de la langue officielle que comprennent tous les avocats) et le défendeur bénéficie de services d'interprétation chuchotée au besoin s'il ne comprend pas<sup>151</sup>. Par ailleurs, les témoins peuvent choisir la langue officielle dans laquelle les questions leur seront posées.

Il faut également faire état de l'extension graduelle du bilinguisme au processus législatif en Ontario, car l'accès à la législation dans les deux langues officielles est très important pour l'exercice effectif du droit d'utiliser l'une ou l'autre langue devant les tribunaux. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, toutes les lois d'intérêt public sont présentées et adoptées dans les deux langues à la législature de l'Ontario. Les lois d'intérêt public général adoptées et publiées avant cette date devaient être traduites avant la fin de 1991 puis présentées à la législature pour être adoptées<sup>152</sup>. Il n'y a pas d'exigence juridique stricte de publier les règlements en français, bien que la loi prévoit leur traduction au besoin (suivant l'avis du Procureur général) puis leur présentation pour adoption officielle.

L'important cadre juridique existant concernant l'utilisation du français devant les tribunaux de juridiction civile en Ontario devrait, en principe, constituer un catalyseur bienvenu de changements importants à la réalité unilingue du passé. Toutefois, comme nous le soulignons à la partie 3 en ce qui concerne les procès criminels, le professeur Cousineau, dans son rapport sur l'utilisation du français dans le système judiciaire, a relevé des obstacles institutionnels persistants à l'exercice des droits existants<sup>153</sup>. Plus de 80 p. 100 des parties (et notamment des accusés) francophones choisissent l'anglais comme langue de l'instance. Les causes possibles de la sous-utilisation du français sont les retards, les coûts additionnels, le manque de juges de langue française, les services judiciaires unilingues, l'absence de

---

<sup>151</sup> Voir l'article 8 du *Règlement 185*.

<sup>152</sup> Les exigences actuelles concernant l'utilisation du français et de l'anglais dans le processus législatif figurent aux art. 3 et 4 de la *Loi sur les services en français* (L.O. 1986, chap. 45) :

« 3(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative.

(2) Les projets de loi de caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais.

4(1) Le procureur général fait traduire en français, avant le 31 décembre 1991, un recueil, mis à jour, des lois de caractère public et général qui ont été adoptées de nouveau au moyen des *Lois* refondues de l'Ontario de 1980 ou qui ont été adoptées en anglais seulement après l'entrée en vigueur des *Lois* refondues de l'Ontario de 1980 et qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990.

(2) Le procureur général présente à l'Assemblée législative les traductions visées au paragraphe (1) afin qu'elle les adopte. »

<sup>153</sup> *L'utilisation du français au sein du système judiciaire de l'Ontario : un droit à parfaire*, rapport préparé pour le ministère du Procureur général de l'Ontario par le professeur Marc Cousineau, en septembre 1994. Il faut consulter le rapport lui-même pour des précisions sur l'échantillonnage de parties, d'avocats et de juges, les questionnaires utilisés et les diverses conclusions et recommandations.

modèles d'actes de procédure à jour en langue française et le manque de familiarité avec la terminologie juridique en français. (Il faut se rappeler, toutefois, que le *Guide du praticien*, publié par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario - Ottawa, 1991 - renferme des modèles d'actes et que les *Règles de procédure* civile de l'Ontario sont disponibles en français et en anglais, dans des versions qui sont en voie d'être annotées.)

En règle générale, il ressort du rapport du professeur Cousineau qu'il faut mettre l'accent sur l'accroissement de l'offre active de services en français, et la promotion de celui-ci, dans le système judiciaire civil de la province. Le rapport reconnaît que des progrès ont été réalisés au cours des 10 dernières années dans de nombreux domaines : plusieurs juges sont en mesure de lire des actes de procédure rédigés en français et d'entendre des témoignages et des plaidoiries dans cette langue sans interprétation, et le nombre d'avocats qui exercent la common law après avoir fait leurs études en français s'est accru, ainsi que le nombre de modèles d'actes en français pour la correspondance, les ordonnances et les décisions.

Néanmoins, le rapport souligne que, même dans les régions où la communauté minoritaire de langue française représente un pourcentage élevé, les juges bilingues font souvent défaut. À Cornwall, par exemple, où la population francophone représente 34 p. 100 de la population locale, aucun juge n'était en mesure d'entendre des affaires et des requêtes en français au moment de la rédaction du rapport<sup>154</sup>. Heureusement, cette lacune a été comblée par la nomination récente de deux juges francophones à la Cour provinciale et d'un à la Division générale de la cour supérieure. Même lorsque des juges bilingues sont théoriquement disponibles, comme à Ottawa, les demandes de procédure en français entraînent souvent des retards coûteux. Comme l'a souligné un avocat qui exerce le droit à Ottawa, cela dépend en partie de lacunes administratives :

« Il n'est pas rare de se présenter en audience devant un juge unilingue anglais alors que toute la procédure a été rédigée en français et que la demande pour une procédure bilingue a été dûment remplie. Le juge n'est pas en mesure d'entendre la cause et suggère aux avocats de se présenter devant un juge bilingue ou francophone. Le problème surgit lorsqu'il n'y a pas de juge disponible. Ceci peut avoir de graves conséquences surtout lorsqu'il s'agit d'une ordonnance urgente. »<sup>155</sup>

Les procédures devant un protonotaire sont également gênées par le fait qu'à Ottawa, Cornwall et Windsor, les personnes qui occupent ces postes ne parlent que l'anglais. L'absence de services de langue française a également été relevée dans les bureaux du greffier et du shérif dans plusieurs des districts étudiés.

---

<sup>154</sup> Voir Cousineau, *ibid.* à la p. 33.

<sup>155</sup> Voir Cousineau, *supra*, note 153 à la p. 32.

Suivant le rapport du professeur Cousineau, l'absence d'offre active de services en français dans le système de justice civile, ainsi que la réticence des avocats (même de langue française) à inciter leurs clients à demander que leur affaire soit entendue en français, ou même à les informer que cela est possible, ont réduit considérablement la portée pratique du droit à l'utilisation de la langue de la minorité. C'est la raison pour laquelle le rapport comporte une longue liste de recommandations visant à améliorer la capacité du système judiciaire à faciliter activement l'utilisation du français.

## Saskatchewan

La *Loi de 1905 sur la Saskatchewan*, qui établit la province, ne renvoie pas expressément au statut du français et de l'anglais devant les tribunaux. Toutefois, l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (qui était en vigueur en 1905) permettait l'utilisation des deux langues<sup>156</sup> de la même façon que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

À la suite de l'établissement de la province, les tribunaux ont fonctionné en anglais seulement sans que l'on se préoccupe de savoir si l'article 110 continuait à s'appliquer dans la province, bien qu'aucune législation n'ait été expressément adoptée pour l'abroger. Ce n'est qu'au début des années 1980 que le droit à l'utilisation du français devant les tribunaux établis par la Saskatchewan a fait l'objet de contestation judiciaire. L'affaire s'est rendue à la Cour suprême du Canada, qui a décidé que les droits linguistiques protégés par l'article 110 s'appliquaient toujours<sup>157</sup>.

Toutefois, la Cour suprême a également décidé que l'article 110 pouvait être modifié ou abrogé par la législature de la Saskatchewan, et n'était par conséquent pas enchaîné constitutionnellement. Il s'agit là d'un aspect crucial de la décision, car elle permet à la

---

<sup>156</sup> En ce qui concerne les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest, l'art. 110 prévoyait que « Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, ... dans les procédures devant les cours de justice. »

<sup>157</sup> *R. c. Mercure* [1988] 1 R.C.S. 234. La Cour suprême a décidé qu'il était nécessaire d'adopter une législation claire et précise pour abroger la protection accordée en vertu de l'art. 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, une protection qui faisait toujours partie du droit en Saskatchewan après que celle-ci soit devenue une province. Comme l'a dit la Cour : « Il convient également de souligner que les diverses lois qui ont restructuré le système judiciaire de la Saskatchewan ne mentionnent nullement la question de la langue. Alors il n'est pas facile de voir comment l'art. 110 aurait pu être abrogé implicitement. » (p. 264) Après avoir examiné les arguments militant pour l'abrogation implicite, la Cour a ajouté : « Alors tout ce qui reste pour déduire que l'anglais est la langue des tribunaux c'est que certaines règles et certains formulaires judiciaires ont été rédigés en fonction de l'hypothèse que le système judiciaire fonctionnerait en anglais. Mais il s'agit de la même hypothèse et de la même réalité qui prévalait avant l'adoption de ces règles et, en fait, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Saskatchewan* lorsque, pour les raisons déjà exposées, l'art. 110 constituait sans aucun doute le droit applicable. À part cela, peut-on supposer qu'une règle de droit aussi profondément enracinée dans l'histoire de ce pays puisse être écartée par un moyen aussi indirect que la préparation des formulaires judiciaires et ainsi de suite ? Comment une loi, en particulier une loi aussi fondamentale que celle-ci, peut-elle être abrogée de cette manière ? » (p. 265)

Saskatchewan de réduire, voire d'abroger, les droits linguistiques de la même nature que ceux reconnus constitutionnellement au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et au Québec.

En 1988, la Saskatchewan a adopté une loi qui écartait l'application de l'article 110 dans la province et constituait un nouveau fondement, réduit toutefois, de l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux<sup>158</sup>. La *Loi linguistique* porte que toute personne peut utiliser le français ou l'anglais dans les procédures devant les tribunaux mentionnés dans la *Loi*, bien qu'elle ne précise pas comment la langue des procédures doit être établie, quelles doivent être les capacités linguistiques des juges ou du personnel judiciaire, ni comment recourir à la traduction. Les précisions de cette nature sont laissés aux règles de procédure de chaque tribunal assujetti aux dispositions de la *Loi*.

En vertu de la *Loi*, les règles de procédure des tribunaux de la province doivent être imprimées et publiées en français et en anglais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Cette exigence a été remplie, bien qu'aucune disposition de fond n'ait jamais été adoptée qui vise expressément les ajustements administratifs qui doivent être apportés afin de permettre l'utilisation du français devant les tribunaux.

La *Loi* a également aboli le bilinguisme obligatoire du processus judiciaire (prévu par l'article 110 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* en vigueur en 1905) et déclaré valides toutes les lois adoptées en anglais seulement. L'obligation d'adopter, d'imprimer et de publier les lois dans les deux langues a été remplacée par le pouvoir discrétionnaire du pouvoir législatif de prévoir l'adoption, la publication et l'impression de toute loi passée ou future en français et en anglais.

L'année où la *Loi* a été adoptée (en 1988), la Saskatchewan a signé une entente globale avec le gouvernement fédéral visant la promotion du statut et de l'utilisation du français et de l'anglais. Cette entente de cinq ans visait à fournir un cadre à la coopération entre les deux paliers de gouvernement et à faciliter la négociation et la mise en oeuvre d'ententes subsidiaires visant (entre autres choses) : a) l'adoption, l'impression et la publication de lois en français; b) l'utilisation du français devant les tribunaux. Trois ententes subsidiaires ont

---

<sup>158</sup> *Loi relative à l'usage du français et de l'anglais en Saskatchewan*, Statutes of Sask. chap. L-6.1, par ailleurs appelée la *Loi linguistique*. En ce qui concerne les tribunaux, le par. 11(1) permet l'utilisation du français ou de l'anglais par toute personne devant les tribunaux désignés : la cour d'appel; la cour provinciale; la Cour du Banc de la Reine; le tribunal des successions; le tribunal de la sécurité routière; le tribunal de la famille. Le par. 11(2) prévoit que ces tribunaux peuvent établir des règles en vue de donner effet au droit d'utiliser l'une ou l'autre langue devant les tribunaux désignés ou pour préciser ou compléter les dispositions de cet article ou leurs règles déjà en vigueur. Lorsque des règles sont établies relativement à ce droit, le par. 11(3) exige qu'elles soient imprimées et publiées dans les deux langues, bien que le par. (4) déclare que les règles de ces sept tribunaux ainsi que celles de tout autre tribunal judiciaire ou quasi judiciaire, sont valides même si elles sont adoptées, imprimées et publiées en anglais seulement. En outre, le par. (5) prévoit que les règles de ces sept tribunaux sont imprimées et publiées en français et en anglais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Manifestement, les questions qui se soulèvent concernant la langue des procédures, la capacité linguistique des juges et des autres officiers de justice, le recours à la traduction, et ainsi de suite, sont des questions qui peuvent être visées par les règles des tribunaux désignés par l'art. 11 de la *Loi linguistique*.



également été signées visant ces questions. Par conséquent, la Saskatchewan s'est engagée à adopter toutes les lois provinciales et les règlements d'importance publique en français et en anglais dès que raisonnablement possible. En outre, la Saskatchewan s'est engagée à, dès que possible, traduire en français et à adopter, imprimer et publier dans les deux langues officielles toutes les lois et tous les règlements existants d'importance publique. Une liste de 38 lois était annexée à l'entente, que la province s'engageait à traduire en français et à adopter, imprimer et publier dans les deux langues officielles.

Vu la décision récente *R c. Rottiers*<sup>159</sup>, il semble que peu de progrès ait été fait au cours des six dernières années pour rendre disponibles en français les lois d'importance publique. L'affaire Rottiers visait essentiellement l'iniquité pour un accusé francophone découlant de la non-disponibilité des lois provinciales en français. Afin de mener sa défense (pour la violation reprochée d'un règlement municipal), M. Rottiers a demandé à obtenir quatre lois provinciales en français. Il se fondait en partie sur l'entente fédérale-provinciale précitée (*Entente subsidiaire Canada-Saskatchewan*, 1988).

Deux des lois demandées par M. Rottiers, en particulier la *Highway Traffic Act*, n'étaient pas disponibles en français. Il s'agissait manifestement d'une loi d'importance publique. De plus, le juge a conclu que « le gouvernement de la Saskatchewan n'a rien fait pendant six ans pour satisfaire les exigences du contrat » (c'est-à-dire l'*Entente subsidiaire*). En ce qui concerne l'équité pour l'accusé, le juge n'avait d'autre choix que de conclure qu'« une personne qui choisit de parler français dans un procès en Saskatchewan doit avoir accès à la législation pertinente en français ». Il a conclu en outre ce qui suit :

« Sans cette garantie, le droit d'utiliser le français au procès est illusoire. Il est clair que la personne qui désire procéder en français ne se trouvera pas dans une aussi bonne position devant les tribunaux de la Saskatchewan que celle qui choisit de procéder en anglais. La question en devient donc une d'équité et met en jeu l'article 7 de la *Charte*, qui prévoit que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, ainsi que l'alinéa 11d) de la *Charte*, suivant lequel tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable [...] à l'issue d'un procès [...] équitable. Il découle de cette analyse fondée sur l'équité, qui mène à la conclusion qu'un inculpé doit avoir pleinement accès aux faits auxquels il doit répondre, qu'il doit également avoir accès aux dispositions législatives pertinentes dans sa langue officielle. »

En l'absence d'indication que les lois pertinentes seraient jamais disponibles en français, le juge a ordonné l'arrêt des procédures contre M. Rottiers. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a infirmé la décision de la Cour provinciale. Ce faisant, elle a souligné que le

---

<sup>159</sup> *Supra*, note 74.

gouvernement de la Saskatchewan avait pleine compétence législative pour décider si une loi provinciale devait être publiée en français et en anglais. Sur ce point, la *Loi* n'exige manifestement pas que la législation provinciale soit adoptée, imprimée ou publiée dans les deux langues. Néanmoins, les questions soulevées dans cette affaire soulignent le lien important entre le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux et l'accès à la législation bilingue. En l'absence de celle-ci, le droit à l'utilisation de l'une ou l'autre langue dans le système judiciaire est beaucoup moins utile.

Il semble que les instances civiles qui se déroulent en français soient extrêmement rares, même s'il y a un juge couramment bilingue au moins tant à la Cour provinciale qu'à la Cour du Banc de la Reine. C'est également le cas de la Cour d'appel. On nous a dit toutefois que l'administration du système judiciaire fonctionne presque exclusivement en anglais.

## Alberta

Compte tenu de la pertinence de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Mercure* à sa propre situation, l'Alberta a également adopté des dispositions législatives en 1988 pour écarter l'application de l'article 110 dans les domaines relevant de sa compétence législative<sup>160</sup>. Le seul droit linguistique devant les tribunaux reconnu par la loi est celui le droit de toute personne d'utiliser le français ou l'anglais pour la communication orale devant les tribunaux désignés. Toutes les autres questions devaient être précisées par règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par les règles déjà en vigueur des tribunaux. Le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue devant les tribunaux de la province est donc nettement plus restreint que celui reconnu par la loi équivalente en Saskatchewan.

L'Alberta n'a encore adopté aucun règlement. En ce qui concerne les *Règles de procédure*, elles sont muettes sur la question de la langue. On nous a dit que la Cour d'appel de la province est disposée à recevoir les documents rédigés en français, bien qu'il n'existe aucune règle écrite sur le sujet. La Cour d'appel n'a pas encore entendu d'appel en français, ce qui reflète vraisemblablement le manque d'occasion de l'utiliser en première instance.

En termes généraux, la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel sont favorables à l'utilisation du français, malgré l'absence de structure administrative de soutien bilingue. On nous a dit que dans une affaire d'adoption mettant en cause des clients francophones, c'est le juge lui-même qui est passé de l'anglais au français lorsqu'il est devenu manifeste que les parties parlaient très peu l'anglais. Le fait que le juge était bilingue était simplement une heureuse coïncidence.

---

<sup>160</sup> *Loi linguistique*, Statutes of Alberta, chap. L-7.5. Le paragraphe 4(1) de la *Loi* prévoit que toute personne peut utiliser le français ou l'anglais, mais seulement dans les communications orales devant les tribunaux désignés, c'est-à-dire la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine, le tribunal des successions et la Cour provinciale. Le paragraphe 4(2) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de donner effet à l'art. 4 ou de préciser ou compléter cet article ou les règles de procédures des tribunaux précitées déjà en vigueur.

La rareté de l'utilisation du français dans les textes juridiques (l'absence de modèles fait qu'ils prennent beaucoup plus de temps à rédiger), et le fait que l'on n'ait pas le droit de présenter des documents au tribunal en français, en empêchent à toutes fins pratiques l'utilisation, par exemple pour ce qui est des testaments. Les avocats en sont réduits à expliquer en français à leurs clients francophones le sens de leur testament rédigé en anglais.

### Colombie-Britannique

Les *Règles de la Cour suprême* de la Colombie-Britannique exigent explicitement que tout document soit présenté en anglais<sup>161</sup>. La transcription des témoignages doit également respecter cette règle fondamentale. La validité de cette règle, attaquée comme discriminatoire en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>162</sup>.

L'Association du Barreau canadien a manifesté sa désapprobation en adoptant, en 1992, une résolution demandant au gouvernement de la Colombie-Britannique de modifier sa législation afin de permettre l'utilisation du français dans les documents présentés à la Cour suprême de la province (ainsi que devant les autres tribunaux). Le gouvernement a rejeté cette suggestion, en invoquant des restrictions financières et le manque de demandes d'instance en français. Ce rejet a été confirmé en février 1994.

### Territoires du Nord-Ouest

Comme nous l'avons déjà dit, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a adopté en 1984 une ordonnance renfermant des dispositions pertinentes à l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux établis par le Commissaire en conseil. L'ordonnance est devenue la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest*<sup>163</sup>. Les modifications apportées à la *Loi* en 1988 ont été examinées à la partie 3 de la présente étude.

L'article 12 de la *Loi* énonce le droit fondamental d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux de la même façon que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les dispositions constitutionnelles parallèles. Il déclare également que « chacun a le droit

---

<sup>161</sup> La règle 4(2) se lit comme suit : « Sauf lorsque la nature du document rend la présente disposition impossible, tous les documents utilisés devant le tribunal doivent être rédigés en anglais, lisibles, tapés à la machine, écrits ou reproduits sur du papier résistant blanc ou du papier recyclé résistant crème de format 8 1/2 x 11. »

<sup>162</sup> Voir *McDonnell c. Fédération des Franco-Colombiens and A.G. of British Columbia* (1986) 6 B.C.L.R. (2d) 390.

<sup>163</sup> Voir les L.R.T.N.-O. (1988), chap. O-1. Les dispositions de l'ordonnance originale ne peuvent être modifiées ou abrogées que par voie de modification à la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, une loi fédérale (voir les Lois révisées du Canada de 1985, (4<sup>e</sup> suppl.), chap. 31, art. 98). Bien que cela ne confère pas de statut constitutionnel au français et à l'anglais devant les tribunaux des Territoires du Nord-Ouest, l'exigence voulant que le Parlement doive consentir à toute modification offre une protection appréciable.

d'employer [les langues officielles autochtones] devant les tribunaux établis par le commissaire agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative ». La *Loi* ne prévoit aucune des mesures nécessaires pour faciliter l'utilisation du français ou de l'anglais devant les tribunaux, ou pour appuyer l'utilisation des langues autochtones officielles, mais comprend des dispositions concernant les décisions définitives. À cet égard, l'article 13 exige qu'elles soient rendues en français et en anglais lorsqu'un point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues. Cette dernière disposition implique certainement que le droit fondamental d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle peut avoir des conséquences sur la langue de l'instance. La même disposition restreint aussi l'exigence d'une version bilingue de la décision lorsque celle-ci entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public ou à l'une des parties au litige. L'article 13, qui précise également qu'une décision peut être rendue oralement dans une seule langue officielle, reprend essentiellement les principes et exigences énoncés dans la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

En ce qui concerne la publication des décisions, la *Loi* prévoit qu'un enregistrement sur bande magnétique des décisions définitives est établi dans une ou plusieurs des langues officielles autres que le français ou l'anglais, c'est-à-dire une langue autochtone officielle. Copie de l'enregistrement doit être fournie à toute personne qui présente une demande raisonnable en ce sens lorsque la décision en cause tranche un point de droit qui présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public et lorsqu'il est possible de fournir la version en cause dans les circonstances.

L'exigence suivant laquelle toutes les lois de la législature des Territoires du Nord-Ouest doivent être adoptées en français et en anglais favorise nécessairement l'utilisation de l'une ou l'autre langue devant les tribunaux. Lorsque les textes législatifs ne sont disponibles qu'en anglais, les justiciables font face à un grave handicap. Le même raisonnement s'applique à l'utilisation des langues autochtones officielles devant les tribunaux.

En vertu de la *Loi* originelle, il revenait au Commissaire, sur recommandation du conseil exécutif, de réglementer la portée des droits accordés aux langues autochtones officielles et la façon dont ces droits devaient être exercés, y compris la façon dont les dispositions concernant l'utilisation du français et de l'anglais peuvent s'appliquer à l'utilisation des langues autochtones officielles. La *Loi* actuelle a reformulé le pouvoir réglementaire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et l'a élargi. Elle prévoit que le gouvernement peut prendre des règlements concernant toute question nécessaire pour mettre en oeuvre le droit à l'utilisation d'une langue officielle devant les tribunaux. Cela comprend le français et l'anglais ainsi que les langues autochtones officielles. Aucun règlement n'a encore été pris, quoique un projet de lignes directrices ait été rédigé par le Comité de l'Assemblée législative.

En ce qui concerne le français et l'anglais, les formulaires nécessaires pour introduire des instances civiles sont disponibles dans les deux langues, puisqu'ils sont édictés par voie de règlement et que ceux-ci sont assujettis à l'obligation de publication bilingue. Par

conséquent, des affaires telles que les divorces peuvent, du moins en théorie, être entendues en français ou en anglais. La disponibilité générale de formulaires en matière de droits immobiliers, de sociétés, de valeurs mobilières et d'autres registres vient appuyer l'utilisation du français dans les instances civiles. Malgré ces efforts, le français n'est que très rarement utilisé dans les instances civiles. Le ministère fédéral de la Justice, par exemple, n'était au courant d'aucune affaire dans laquelle il aurait été engagé qui aurait été entendue en français. Il faut se rappeler, toutefois, qu'il y a très peu d'avocats de langue française dans les Territoires du Nord-Ouest. En fait, il semble qu'à l'heure actuelle aucun avocat francophone n'exerce le droit en pratique privée dans les Territoires du Nord-Ouest.

## Yukon

Le Yukon a adopté sa *Loi sur les langues* en 1988. L'article 5 énonce le droit fondamental à l'utilisation du français ou de l'anglais devant les tribunaux établis par la législature du Yukon<sup>164</sup>. Toutefois, contrairement à la *Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi* ne précise pas la façon dont ce droit doit être mis en oeuvre. Tant les ramifications pratiques de l'exercice de ce droit que l'interprétation restrictive que lui a donnée la Cour suprême du Canada (dans l'interprétation des dispositions constitutionnelles connexes) soulèvent des problèmes que la *Loi* ne résout pas. Ces questions semblent relever de l'article 12, qui permet au Commissaire en conseil de prendre des règlements concernant toute mesure nécessaire à la mise en oeuvre de l'article 5. Plus généralement, l'article 10 suppose que d'autres mesures peuvent être nécessaires pour assurer une mise en oeuvre adéquate de la *Loi*. Le gouvernement du Yukon peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada (ou toute autre personne ou organisme) concernant la mise en oeuvre de la *Loi* ou des questions reliées à celle-ci.

À l'exception d'une directive de pratique, il semble qu'aucun règlement n'ait été pris concernant l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux. La directive de pratique a été établie par la Cour suprême du Yukon le 30 mai 1994 et visait à modifier le paragraphe 4(2) des *Règles de procédure* qui énonce ce qui suit :

« (2) Sauf lorsque la nature du document rend la présente disposition impossible, tous les documents utilisés devant le tribunal doivent être rédigés en anglais, lisibles, tapés à la machine, écrits ou reproduits sur du papier résistant blanc ou du papier recyclé résistant crème de format 8 1/2 x 11. »

Cela contrevenait manifestement aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les langues* adoptée en 1988. La directive établit par conséquent que le paragraphe 4(2) des *Règles* est assujéti à la *Loi sur les langues* et que les mots « English language » signifient « English or French language ». Il semble que l'ancienne règle 4(2) n'a pas été rédigée de nouveau et remplacée officiellement par une règle compatible avec l'article 5 de la *Loi sur les langues*

---

<sup>164</sup> Voir la *Loi sur les langues*, L.Y 1988, chap. 13.

parce que des dispositions législatives adoptent les *Règles de pratique* de la Colombie-Britannique et les appliquent aux tribunaux du Yukon.<sup>165</sup> Néanmoins, on a mis neuf ans à produire des *règles de pratique* en français après l'adoption de l'ordonnance originale reconnaissant le statut officiel du français.

La Cour suprême du Yukon nous a informés que l'on examine à l'heure actuelle les procédures reliées à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur la faillite* et que des mesures sont en voie d'élaboration pour permettre l'utilisation du français et de l'anglais.

On nous dit également que les affaires civiles seront entendues en français sur demande, et qu'il existe du personnel, des juges, des interprètes et des sténographes capables de les entendre en français. Toutefois, des avocats francophones du Yukon nous ont dit que deux demandes d'audition en matière de petites créances, en mars et avril 1995, devant un juge bilingue ont été refusées. L'administration publique a uniquement offert de fournir un interprète pour faciliter l'utilisation de la langue française. De plus, il semble que le bureau d'enregistrement immobilier ait refusé le dépôt d'une hypothèque rédigée sous forme bilingue en français et en anglais. L'avocat a dû rayer la version française avant que de pouvoir l'enregistrer. Dans une autre affaire où le défendeur procédait en français, les communications en français avec l'avocat de la partie adverse ont entraîné une plainte au Barreau. Ce dernier a refusé de s'impliquer, mais a souligné qu'un avocat ne pouvait refuser de répondre à un autre avocat parce que celui-ci lui écrivait en français. Il est certain que ces incidents donnent l'impression que l'utilisation du français dans l'administration de la justice civile au Yukon reçoit un appui moins qu'enthousiaste.

En ce qui concerne les langues autochtones, l'article 1 de la *Loi* reconnaît leur importance et formule le souhait de prendre les mesures indiquées pour les préserver, les développer et en accroître l'usage. En outre, l'article 10 confère au Commissaire en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant l'offre de service par le gouvernement du Yukon dans une ou plusieurs des langues autochtones.

## Nouvelle-Écosse

Les règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse ne renferment aucune disposition concernant l'utilisation du français ou de l'anglais devant les cours de juridiction civile. La *Judicature Act* de la Nouvelle-Écosse est également muette en ce qui concerne l'utilisation de l'une ou l'autre langue. Néanmoins, les règles de procédure elles-mêmes, ainsi que les différents formulaires utilisés pour les requêtes et les autres instances devant les tribunaux de la province, ne sont disponibles qu'en anglais. Bien que ni la loi ni les règles de procédure n'en traitent, la tradition et la pratique veulent que l'anglais soit la seule langue officielle devant les tribunaux civils.

---

<sup>165</sup> Voir l'article 37 de la *Loi sur l'organisation des tribunaux* du Yukon, R.S.Y. 1988, chap. 96 et l'article 12 de la *Loi sur la Cour d'appel*, R.S.Y. 1988, chap. 97.

L'Association du Barreau canadien a résolu en 1992 de constituer un comité spécial pour examiner l'utilisation actuelle du français devant les tribunaux de la Nouvelle-Écosse. C'est la section de la Nouvelle-Écosse qui s'est engagée à donner suite à cette résolution. Les membres du comité spécial comprenaient des représentants du Barreau, de la magistrature, du gouvernement provincial, de l'ABC et de sa section de la Nouvelle-Écosse.

Bien que les renseignements recueillis par le comité spécial ne soient pas exhaustifs, il en ressort que le français n'est pas officiellement exclu comme langue des instances judiciaires. C'est notamment le cas en ce qui concerne la Cour provinciale, où il semble que 58 procès se soient déroulés en français entre 1988 et 1992. En outre, le comité a appris que l'on peut enregistrer des documents en français et faire homologuer des testaments rédigés en français, et qu'un certain nombre d'employés bilingues sont à la disposition des justiciables qui cherchent à obtenir des renseignements dans les palais de justice. En ce qui concerne la magistrature, le comité a appris que deux juges de la Cour suprême et deux juges de la Cour provinciale (dont l'un siège à la Cour de la famille) sont couramment bilingues.

La situation devant les tribunaux d'instance supérieure (la Cour suprême et la Cour d'appel) atteste de la rareté de l'utilisation de la langue de la minorité. Par exemple, on nous a dit qu'aucun procès civil ne s'était encore déroulé en français devant la Cour suprême. La Cour ne compte aucun juge bilingue capable de présider une audition en français sans avoir recours à l'interprétation.

Il semble que la capacité actuelle du système judiciaire en Nouvelle-Écosse suffise, compte tenu du nombre limité d'instances qui se déroulent en français, en particulier devant les tribunaux d'instance inférieure. Dans son rapport, le comité spécial estime que la structure existante constitue un bon fondement pour la reconnaissance officielle de l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux de la province. On prévoit notamment une certaine demande d'utilisation du français devant la Cour de la famille, la Cour des successions et tutelles et la Cour des petites créances. On reconnaît également que l'utilisation officielle du français exigerait la préparation de formulaires et de règles de procédure civile en français et en anglais.

Le principal obstacle au changement semble être le coût de l'utilisation accrue du français dans le système judiciaire. Les frais augmentent en raison de la traduction ou de l'interprétation rendues nécessaires par l'utilisation de plus d'une langue dans les instances judiciaires, et risquent de constituer un lourd fardeau pour un particulier. Le comité spécial a reconnu que, sauf dans les cas où l'État supporte ces coûts, il est peu probable qu'une partie décide de demander qu'une instance se déroule en français, à moins que les deux parties (comme c'est le cas dans les affaires de droit familial) ne parlent la langue de la minorité. On prévoit toutefois que l'utilisation accrue du français devant la Cour de la famille, la Cour des successions et tutelles et la Cour des petites créances n'entraînera pas de coûts nettement plus élevés. Au moment de la rédaction de son rapport, le comité avait été informé de la position du gouvernement provincial, selon lequel aucuns fonds ne pouvaient être affectés aux coûts accrus découlant de l'utilisation du français dans le système judiciaire.

Le fait que l'infrastructure judiciaire existante permet dans une certaine mesure l'utilisation du français est mal connu de la population francophone. On suppose généralement que les instances se déroulent naturellement en anglais, et le nombre de demandes d'utilisation de la langue officielle de la minorité en est par conséquent nettement réduit. Le comité spécial a ainsi cru important de sensibiliser le public aux capacités existantes du système. Cela amènerait les justiciables à utiliser le français plus souvent, et une demande accrue pourrait amener le gouvernement provincial à améliorer et accroître les capacités existantes.

Compte tenu de ses conclusions, le comité spécial a recommandé (cette recommandation n'a pas été endossée par deux de ses membres : le juge et le représentant du gouvernement) que la *Judicature Act* soit modifiée pour permettre l'utilisation des deux langues officielles devant les tribunaux de la Nouvelle-Écosse et que des modifications soient apportées aux règles de procédure civile afin de permettre l'utilisation des deux langues dans les actes de procédure et les témoignages, observations et plaidoiries.

### **Île-du-Prince-Édouard**

La Cour suprême de la province nous a informés qu'il n'existe aucune disposition permettant l'utilisation du français devant les cours de juridiction civile.

### **Terre-Neuve**

Comme c'est le cas à l'Île-du-Prince-Édouard, aucune disposition ne prévoit l'utilisation du français dans l'administration de la justice civile à Terre-Neuve.

## **4.3 Résumé**

Il existe d'importantes disparités au Canada en ce qui concerne l'utilisation du français et de l'anglais dans l'administration de la justice civile. En partie, cela est imputable au fait qu'il n'existe pas une autorité législative unique ayant le pouvoir d'édicter des règles statutaires universelles, comme c'est le cas pour la justice pénale. En outre, seuls les tribunaux de trois provinces et ceux établis par le Parlement sont tenus de respecter les droits constitutionnels à l'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle dans le système judiciaire en général. Même lorsque la protection constitutionnelle s'applique, les occasions d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle varient considérablement.

Le survol qui précède de la situation dans tous les ressorts, quoique nécessairement incomplet, fait ressortir le besoin de mettre en oeuvre des mesures positives qui encouragent et facilitent l'utilisation de l'une ou l'autre langue officielle devant les tribunaux. Celles-ci comprennent un nombre suffisant de juges et de personnel judiciaire bilingues, des formulaires obligatoires et des règles de procédure rédigées dans les deux langues officielles, un système d'interprétation qui facilite la communication entre les parties qui parlent des langues officielles différentes et la formation d'avocats capables de plaider dans l'une ou l'autre langue officielle.



Il est clair qu'augmenter l'utilisation de la langue officielle de la minorité dans l'administration de la justice civile, en particulier lorsque cette utilisation a été rare par le passé, entraîne des coûts, qu'il s'agisse de ceux de la traduction et de l'interprétation, de la publication de formulaires et de modèles bilingues, d'honoraires d'avocats plus élevés, ou du besoin d'investir dans une meilleure formation linguistique des personnes qui oeuvrent ou qui oeuvreront dans le système judiciaire. Il faut se rappeler toutefois que des contributions appréciables ont déjà été faites à cet égard, souvent sous l'égide du PAJLO<sup>166</sup>. De plus, la formation en common law en français est à l'heure actuelle offerte à l'Université de Moncton ainsi qu'à l'Université d'Ottawa. De plus, les centres de traduction de ces deux universités, ainsi que l'Institut Joseph-Dubuc à Saint-Boniface au Manitoba, ont réalisé des progrès impressionnants. Leurs efforts ont permis de mettre à la disposition de la profession juridique de nombreux formulaires et modèles dans les deux langues officielles, ainsi que des lexiques de terminologie juridique très utiles. Bref, l'expérience accumulée des organismes de formation et de traduction des diverses provinces, le travail déjà réalisé dans le domaine de la terminologie juridique, ainsi que les efforts déployés par certains systèmes judiciaires et membres de la profession juridique, constituent un fondement intéressant sur laquelle il importe de bâtir.

Les iniquités qui existent à l'heure actuelle dans l'utilisation des deux langues officielles dans l'administration de la justice civile, même dans les provinces liées par des garanties constitutionnelles, ne peuvent être réduites que par l'adoption de politiques fondées sur une offre active de services tant en français qu'en anglais. Il faut espérer que cette approche sera endossée par les administrations publiques et combinée aux réformes juridiques nécessaires dans les ressorts qui à l'heure actuelle restreignent l'utilisation de la langue officielle de la minorité ou en font simplement fi.

## 5.0 RECOMMANDATIONS

Le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le droit général des personnes accusées à un procès dans leur langue officielle (énoncé dans le *Code criminel* du Canada) a été proclamé en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires, à la suite de plusieurs années de mise en oeuvre progressive dans un nombre limité de ressorts. Bien qu'il s'agisse d'une étape importante, la reconnaissance législative de l'accès des personnes accusées au système de justice pénale dans leur propre langue officielle est incomplet sans l'appui des juges, des avocats, du personnel judiciaire, des forces policières et des ministères chargés de l'administration de la justice pénale. Bref, l'efficacité de la déclaration juridique d'un droit linguistique dépend des efforts des Administrations de créer un environnement positif dans lequel ces droits peuvent être exercés de la façon la plus efficace.

---

<sup>166</sup> Établi en 1981, le Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO) est une réalisation conjointe du ministère du Patrimoine canadien, du ministère de la Justice du Canada et du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada.

La façon dont les dispositions du *Code criminel* relatives à la langue du procès ont été mises en oeuvre depuis 1990 semble inégale et parfois sporadique d'une région à l'autre du pays. Bien que cela s'explique pour des raisons complexes et variées, il est évident qu'il faut remplacer une reconnaissance relativement passive des dispositions du *Code criminel* par une approche plus active qui favorise l'exercice des droits existants. On ne peut sous-estimer l'importance d'une offre active de services dans la langue officielle de la minorité par les Administrations. C'est dans cet esprit que les recommandations suivantes sont faites. Certaines se prêtent à des modifications législatives, alors que d'autres pourraient plutôt prendre la forme de politiques institutionnelles relatives aux questions reliées à la langue du procès. Compte tenu de la compétence provinciale sur l'administration de la justice, toute modification législative aux dispositions du *Code criminel* relatives aux droits linguistiques supposent la consultation des provinces.

1. Il est essentiel que les personnes accusées soient informées de leur droit d'être entendues devant un juge, et par un poursuivant, qui parle leur langue officielle. À l'heure actuelle, le juge n'a l'obligation d'informer l'accusé de son droit d'être jugé dans sa langue officielle que si celui-ci n'est pas représenté par avocat. Alors que même cette obligation ne semble pas être respectée en tout temps, la présomption voulant que l'accusé représenté par avocat n'ait pas à être informé de ses droits linguistiques est souvent mal fondée. Pour que les personnes accusées soient mieux informées, il est recommandé qu'un nouveau formulaire obligatoire soit ajouté au processus pénal, avisant les personnes accusées de leurs droits linguistiques et leur permettant de préciser la langue officielle qu'elles préfèrent. Ce formulaire devrait être rempli au plus tard au moment où l'accusé exerce son choix relatif à la langue du procès en application de l'article 530 du *Code criminel*. Il est par conséquent recommandé que la partie XVII du *Code criminel* soit modifiée de façon à assurer l'utilisation de pareil formulaire en temps opportun.
2. Lorsque l'accusé ne respecte pas les délais prévus à l'article 530 du *Code criminel*, il n'existe à l'heure actuelle aucun critère pour guider le juge dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de délivrer une ordonnance portant que le procès se déroule devant un juge, et avec un poursuivant, qui parlent la langue officielle de l'accusé. Il est par conséquent recommandé que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire soit encadré par des critères fixes relatifs à la langue de l'accusé et à la bonne foi avec laquelle celui-ci demande un procès dans la langue de la minorité.
3. Lorsqu'une personne accusée demande un procès dans la langue de la minorité, les accusations et les précisions devraient être fournies sans délai dans sa langue officielle. L'absence de cette exigence à l'article 530.1 du *Code criminel* a donné lieu à une jurisprudence contradictoire et à des politiques incohérentes. Il est par conséquent recommandé que l'article 530.1 soit modifié pour prévoir cette exigence.

4. L'article 530.1 du *Code criminel* ne traite pas à l'heure actuelle de la langue dans laquelle doit se faire la divulgation de la preuve avant le procès. Les politiques à cet égard sont inégales. Dans un souci d'équité envers l'accusé, il est recommandé que l'article 530.1 soit modifié de façon à ce que les éléments de preuve documentaire qui seront présentés au procès soient divulgués à l'accusé ou à son avocat dans la langue officielle de l'accusé, dans la mesure où il est raisonnable de ce faire. La divulgation d'autres éléments de preuve documentaire recueillis dans le cadre de l'enquête ne devrait être assujettie à cette exigence que s'il est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, de les traduire. Autrement, ils devraient être divulgués dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.

5. Le recours à l'interprétation dans les procès dans la langue de la minorité a parfois soulevé la question de la qualité de la traduction. Il est recommandé d'exercer une plus grande vigilance à cet égard pour que l'on n'ait recours qu'à des interprètes compétents et que ceux-ci soient disponibles sur demande à toutes les étapes des procédures. Le gouvernement fédéral devrait examiner la façon d'atteindre cet objectif.

6. Lorsqu'une ordonnance est délivrée en application de l'article 530, tant l'enquête préliminaire que le procès se déroulent dans la langue officielle de l'accusé. Toutefois, le *Code criminel* ne réglemente pas la langue utilisée dans les autres procédures judiciaires, qu'il s'agisse d'une demande de mise en liberté provisoire ou des différentes requêtes interlocutoires. Il est recommandé qu'une fois l'ordonnance concernant la langue du procès délivrée en application de l'article 530, toutes les procédures subséquentes devant le tribunal relatives aux accusations se déroulent dans la langue officielle choisie par l'accusé. On pourrait modifier en conséquence l'article 530.1 du *Code criminel*.

7. Lorsqu'un procès s'est déroulé dans la langue officielle de la minorité, il est naturel de supposer que l'avocat et l'accusé préféreront utiliser cette langue en appel. À l'heure actuelle, le *Code criminel* ne renferme aucune disposition relative à la langue des procédures en appel, bien que certaines cours d'appel provinciales permettent l'utilisation de la langue officielle de la minorité. Néanmoins, la pratique à cet égard est inégale et les capacités linguistiques des différentes cours d'appel varient considérablement. Il est par conséquent recommandé que le Procureur général du Canada examine la situation existante en vue de s'assurer qu'un accusé ne subisse pas de préjudice en raison de l'absence d'un droit prévu par la législation d'interjeter appel dans la langue officielle de la minorité.

8. La question du droit à un procès criminel bilingue, c'est-à-dire à un procès devant un juge ou devant un juge et un jury qui parlent le français et l'anglais, est de plus en plus soulevée. On peut penser aux situations des co-accusés qui parlent une langue officielle différente ou qui se font représenter par des avocats qui ne sont pas bilingues. L'article 530 du *Code criminel* ne semble pas couvrir plusieurs points

touchant les procès bilingues. Par exemple, quelles mesures s'appliquent à la tenue d'un procès bilingue si celles prévues au paragraphe 530.1 ne peuvent être invoquées ? Si une ordonnance en vertu du paragraphe 530(1) n'a pas été rendue et qu'un juge qui parle la langue officielle de l'accusé n'a pas la discrétion d'ordonner, en vertu du paragraphe 530(4), la tenue d'un procès bilingue même si les circonstances le justifient, comment un tel procès peut-il être ordonné ? Ce genre de situations ne semble pas couvert par les dispositions actuelles de l'article 530 du *Code criminel*. Il est par conséquent recommandé que le ministère fédéral de la Justice examine et évalue la question des procès bilingues afin de déterminer s'il est opportun de modifier en conséquence l'article 530 du *Code criminel*.

9. Compte tenu des difficultés existantes pour déterminer le nombre exact de procès dans la langue de la minorité se déroulant chaque année dans les provinces et territoires, il est recommandé que le ministère fédéral de la Justice mette en place un mécanisme permettant de recueillir des statistiques à cet égard. Il serait fort utile d'avoir accès aux statistiques pertinentes pour évaluer la façon dont les droits linguistiques prévus par le *Code criminel* seront mis en oeuvre à l'avenir.

10. Comme nous l'avons déjà dit, il est essentiel que les personnes accusées et tous les autres intervenants dans le système de justice pénale soient mis au courant des droits linguistiques existants prévus par le *Code criminel*. Il est par conséquent recommandé que le ministère fédéral de la Justice examine et évalue l'efficacité des mécanismes existants de communication de ce renseignement.

11. Les tribunaux provinciaux administrent, outre le *Code criminel*, de nombreuses lois fédérales telles que la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur la faillite*. Compte tenu des disparités dans les droits relatifs aux langues officielles dans les affaires civiles devant les tribunaux provinciaux, il est recommandé que le ministère fédéral de la Justice cherche à améliorer la possibilité d'utiliser la langue officielle de la minorité dans les instances relatives à des lois fédérales.

12. Dans ses négociations avec les gouvernements des provinces et territoires relatives au partage des coûts de l'aide juridique, le gouvernement fédéral devrait prendre en compte le besoin de s'assurer que les droits linguistiques énoncés à la partie XVII du *Code criminel* sont entièrement respectés. Il est par conséquent recommandé que le ministère fédéral de la Justice examine la façon dont les différents régimes d'aide juridique auxquels le gouvernement fédéral contribue financièrement prévoient l'accès à l'aide juridique dans la langue officielle de la minorité.

13. Compte tenu des capacités linguistiques inégales des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et de leur incidence sur l'utilisation des deux langues officielles dans l'administration de la justice pénale et civile, il est recommandé que le gouvernement du Canada accorde un poids appréciable aux capacités linguistiques des candidats à la magistrature.

# ANNEXE

## STRUCTURE SIMPLIFIÉE DES TRIBUNAUX CANADIENS

Le tableau suivant vise à présenter le système judiciaire canadien en termes très généraux, bien que plusieurs éléments en soient absents, tels que la Cour canadienne de l'impôt, les cours martiales (première instance et appel) ainsi que les tribunaux administratifs. Les cours provinciales comprennent les cours territoriales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.



